

ELABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES APS, APD ET EIES, ÉLABORATION DE DAO ET SUPERVISION DES TRAVAUX DE LA COMPOSANTE 1&2 DU PND-EAU

Plan d'Action de Réinstallation - Composante 1

Novembre 2022

En partenariat avec



GESTION DU DOCUMENT

INFORMATION GÉNÉRALE

Projet	Elaboration des Études Techniques APS, APD et EIES, Élaboration de DAO et Supervision des Travaux de la Composante 1&2 du PND-EAU
Titre du document	Plan de Réinstallation - Composante 1

DESTINATAIRE

Organisme	Nom	Fonction	Date
SP-EAU	M. Samba Koubonou	Directeur de Projet	

VERSIONS

n°	Date	Commentaires	Auteur	Vérification	Approbation
1	Novembre 2022		SEURECA		
2					
3					

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES	5
SIGLES ET ACRONYMES	6
RESUME NON TECHNIQUE	9
1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET	18
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	18
1.2. PRESENTATION DU PROMOTEUR	18
1.3. DEFINITIONS CLES	19
2. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	20
2.1. CADRE POLITIQUE	20
2.1.1. <i>Cadre Politique Environnemental et Social</i>	20
2.1.2. <i>Cadre Politique des Secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de la Santé</i>	25
2.2. CADRE JURIDIQUE PERTINENT	26
2.2.1. <i>Cadre Juridique National</i>	26
2.2.2. <i>Législation sur l'eau, l'assainissement et les déchets</i>	31
2.2.3. <i>Législation du travail</i>	33
2.2.4. <i>Cadre Juridique International</i>	37
2.2.5. <i>Normes environnementales et sociales de l'Agence Française de Développement et analyse des écarts</i>	40
2.3. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL	50
2.3.1. <i>Le Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV)</i>	50
2.3.2. <i>Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestière (MERF)</i>	51
2.3.3. <i>Autres institutions concernées par le Projet</i>	51
3. DESCRIPTION DES SOUS-PROJETS	53
3.1. GENERALITES	53
3.1.1. <i>AEP Dapaong</i>	54
3.1.2. <i>AEP Cinkassé</i>	57
3.1.3. <i>AEP Tandjoaré, Bombouaka et Bogou</i>	59
3.1.4. <i>AEP Korbongou</i>	61
3.1.5. <i>Récapitulation des structures</i>	62
4. RAISONS DU CHOIX DES SOUS-PROJETS ET ANALYSES DES OPTIONS POSSIBLES	63
4.1. ALTERNATIVE SANS PROJET	63
4.2. ALTERNATIVES TECHNIQUES	63
4.2.1. <i>Choix de la ressource en eau</i>	63
4.2.2. <i>Choix du mode de traitement de l'eau</i>	63
4.2.3. <i>Choix du mode d'adduction et de distribution</i>	64
4.2.4. <i>Conclusions</i>	64
5. AIRE D'ÉTUDE ET ÉTAT INITIAL DES SITES	65
5.1. MILIEU PHYSIQUE	65
5.1.1. <i>Localisation</i>	65

5.1.2.	Conditions climatiques	65
5.1.3.	Réservoir de Dalwak	66
5.2.	MILIEU BIOLOGIQUE	70
5.2.1.	Flore et écosystèmes	70
5.2.2.	Faune sauvage	70
5.2.3.	Aires protégées	70
5.3.	MILIEU SOCIOECONOMIQUE	71
5.3.1.	Démographie	71
5.3.2.	Niveau éducatif	72
5.3.3.	Profil Sanitaire	73
5.3.4.	Habitat, équipements et conditions de vie	75
5.3.5.	Eau potable	76
5.3.6.	Assainissement liquide	77
5.3.7.	Gestion des déchets	77
5.3.8.	Activités économiques et revenus	78
6.	IMPACTS SOCIAUX DU PROJET	83
6.1.	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS SOCIAUX	83
6.1.1.	Évitement des Déplacements Physiques	83
6.1.2.	Réduction des déplacements économiques	84
6.2.	IMPACTS SOCIAUX RESIDUELS NECESSITANT A PRIORI INDEMNISATIONS OU COMPENSATIONS	84
7.	CRITERES ET MATRICE D'ELIGIBILITE	85
7.1.	TYPOLOGIE DES PERSONNES AFFECTEES	85
7.2.	CATEGORIES GENERIQUES DE PERSONNES ELIGIBLES A COMPENSATION	85
7.3.	PERSONNES ELIGIBLES A COMPENSATION DANS LE CADRE DU PROJET	86
7.4.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	87
8.	ESTIMATION QUANTITATIVE DES BIENS AFFECTES, MODE DE GESTION ET CALCUL DES MONTANT D'INDEMNISATIONS	87
8.1.	ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES POUR L'INSTALLATION DES RESERVOIRS	87
8.1.1.	Estimations quantitatives	87
8.1.2.	Mode de gestion et montant des indemnités	87
8.2.	ACQUISITION D'UNE PARCELLE PERIURBAINE POUR L'ENTREPOSAGE DES SEDIMENTS EXTRAITS DES LAGUNES DE TANTIGOU	87
8.3.	RECUPERATION DE TERRES APPARTENANT A LA SP-EAU	87
8.4.	SERVITUDES DE PASSAGES DES CANALISATIONS	88
8.5.	DESTRUCTION DE STRUCTURES COMMERCIALES EMPIETANT SUR L'EMPRISE DES ROUTES	89
8.6.	PERTURBATIONS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET PROFESSIONNELLES DUES AUX TRAVAUX	90
8.7.	MATRICE DE COMPENSATION	90
9.	ASPECTS ORGANISATIONNELS D'EXECUTION ET DE SUIVI	92
9.1.	ÉVALUATION ET VERSEMENT DES INDEMNISATION ET COMPENSATION	92
9.1.1.	Stratégie générale de mise en œuvre	92
9.1.2.	Les différentes étapes du processus d'indemnisation et de compensation	92
9.2.	SUIVI ET ÉVALUATION	94
9.2.1.	Suivi des indemnisation et compensations	94
9.2.2.	Évaluation du Plan de Compensation	94
9.2.3.	Acteurs et calendrier de suivi	94
10.	MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET GESTION DES PLAINTES	96
10.1.	MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION	96
10.1.1.	Principes généraux	96
10.1.2.	Typologie des Parties Prenantes	98
10.1.3.	Organisation, étapes et planning de dialogue et communication avec les Parties Prenantes	98
10.1.4.	Bilan des consultations publiques relatives au Projet	100
10.1.5.	Compte-rendu de la consultation publique à Dapaong	100

10.1.6.	<i>Compte-rendu de la consultation publique à Cinkassé</i>	102
10.1.7.	<i>Compte-rendu de la consultation publique à Tandjoaré</i>	103
10.2.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	104
10.2.1.	<i>Rappel des objectifs et des principes du Mécanisme de Gestion des Plaintes</i>	104
10.2.2.	<i>Réception et enregistrement des plaintes</i>	105
10.2.3.	<i>Traitement des plaintes</i>	108
10.2.4.	<i>Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges</i>	109
10.3.	COUTS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET	110
10.3.1.	<i>Tableau récapitulatif des coûts</i>	110
10.4.	PLANNING DES ACTIVITES DE GESTION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET	110
11.	CONCLUSION	114
12.	ANNEXES	115
12.1.	ANNEXE 1 : DETAIL DES COMMERCE A RECONSTRUIRE ET INDEMNISER	115
12.2.	ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCES DES FOCUS-GROUPE	117
12.2.1.	<i>Chauffeurs routiers de Cinkassé</i>	117
12.2.2.	<i>Agriculteurs riverains du réservoir de Dalwak</i>	118
12.3.	ANNEXE 3 : LISTE DE PRESENCES ET PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	120
12.3.1.	<i>Consultation publique de Dapaong</i>	120
12.3.2.	<i>Consultation publique à Cinkassé</i>	127
12.3.3.	<i>Consultation publique à Tandjoaré</i>	135

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2-1 : Principales convention internationale environnementales et sociales ratifiées par le Togo	39
Tableau 2-2 : Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et leur applicabilité au présent Projet	43
Tableau 2-3 : Analyse des écarts entre la législation environnementale et sociale nationale et les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale	44
Tableau 2-4 : Analyse des écarts entre la législation nationale et la norme de la Banque Mondiale en matière d'acquisition de terres et de déplacements involontaires	47
Tableau 3-1 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Dapaong	56
Tableau 3-2 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Cinkassé	59
Tableau 3-3 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Tandjouaré, Bombouaka et Bogou	60
Tableau 3-4 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Korbongou	61
Tableau 3-5 : Récapitulation des principales structures de l'ensemble du Projet	62
Tableau 5-1 : Population de la zone du Projet par Préfecture pour la période 2015 – 2020 (Source INSEED)	71
Tableau 5-2 : Nombre et caractéristique des établissements scolaires de la zone du Projet en 2019-2020 (Source : Extrait de la carte scolaire de la Région des Savanes.	73
Tableau 5-3 : Structures sanitaires de la zone du Projet en 2020 (sources Direction Régionale de la Santé)	74
Tableau 5-4 : Nombre d'artisans par Préfecture en 2018 (Source : Chambre Régionale des Métiers)	79
Tableau 5-5 : Effectifs des établissements commerciaux par Préfectures en 2018 (Source : Direction Régionale du Commerce, 2018)	80
Tableau 7-1 : Matrice d'éligibilité à compensation des personnes affectées par le Projet	86
Tableau 8-1 : Matrice de compensation	91
Tableau 9-1 : Acteurs, indicateurs et calendrier de suivi des indemnisation/compensation	95
Tableau 10-1 : Récapitulation des coûts d'indemnisation et de compensation Projet	112
Tableau 10-2 : Planning des activités majeures de gestion environnementale et sociale	113

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 3-1 : Situation des localités desservies par le Projet.....</i>	<i>53</i>
<i>Figure 3-2 : Schéma général de l'alimentation en eau potable de Dapaong.....</i>	<i>56</i>
<i>Figure 3-3 : Schéma général de l'alimentation en eau potable de Cinkassé.....</i>	<i>59</i>
<i>Figure 3-4 : Tracé de l'adduction Dalwak-Bombouaka.....</i>	<i>61</i>
<i>Figure 3-5 : Schéma général de l'alimentation en eau potable de Korbongou</i>	<i>62</i>
<i>Figure 5-1 : Carte de la région des Savanes.....</i>	<i>65</i>
<i>Figure 5-2 : Pluviométrie moyenne mensuelle à Dapaong sur la période 1961 – 2018 (source : Météorologie nationale).....</i>	<i>66</i>
<i>Figure 5-3 : Situation du lac de Dapaong.....</i>	<i>67</i>
<i>Figure 5-4 : Sous-bassins versants alimentant le lac de retenue de Dalwak.....</i>	<i>67</i>
<i>Figure 5-6 : Implantation des structures sanitaires dans la Région des Savanes (source : DRPDAT Savanes ..</i>	<i>75</i>
<i>Figure 5-7 : Carte des commerces et principaux axes de transports (Source : Direction Régionale du Commerce, 2017) 81</i>	
<i>Figure 10-2 : Composantes clefs du dialogue avec les parties prenantes (SFI, 2007)</i>	<i>97</i>

SIGLES ET ACRONYMES

AEP :	Approvisionnement en Eau Potable
AFD :	Agence Française de Développement
AG :	Assemblée Générale
ANGE	Agence National de Gestion de l'Environnement
ANVT :	Association Nationale des Volontaires du Togo
APS/APD :	Avant-projet sommaire/détaillé
BF :	Borne Fontaine
BM :	Banque Mondiale
BV :	Bassin Versant
CCE :	Certificat de Conformité Environnementale
CE :	Château d'eau
CEET :	Compagnie d'Energie Électrique du Togo
CFD :	Code Foncier et Domanial
CMS	Centre médico-social
CSST :	Comité de sécurité et de santé au travail
CTA :	Comité technique ad hoc
DAL :	Défécation à l'air libre
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DCE :	Dossier de Consultation des Entreprise
DN :	Diamètre Nominal
DRCEA :	Direction Régionale en Charge de l'Eau et de l'Assainissement
EDS :	Enquête Démographique et de Santé
EES :	Étude Environnementale Stratégique
EIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
E&S :	Environnemental et social
ETM :	Éléments trace métalliques (métaux lourds et assimilés)
FAO :	organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FCFA :	Francs CFA
FD :	Fonte Ductile
GES :	Gaz à Effet de Serre
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
HMT :	Hauteur manométrique totale
HSE :	Hygiène Sécurité Environnement
MATDDT :	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires
mCE :	Mètre de colonne d'eau
MCEA :	Ministère en Charge de l'Eau et de l'Assainissement
MEHV :	Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise
MERF :	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MS :	Matière sèche
MSHP :	Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de l'Accès Universel aux Soins
MOA	Maîtrise d'Ouvrage
MOE	Maitrise d'Œuvre
NES :	Normes environnementales et sociale
OMD :	Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PAFN :	Plan d'Action Forestier National
PANSEA :	Plan d'Actions National pour le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PEA-OMD :	Projet Eau & Assainissement pour les Objectif du Millénaire pour le Développement
PEAT :	Projet Eau & Assainissement du Togo
PEHD :	Polyéthylène Haute densité
PEPP :	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PESAK :	Projet d'Alimentation en Eau Potable dans les Régions des Savanes et de la Kara

PGES :	Plan de Gestion Environnemental et Sociale
PGES-C	PGES Chantier
PGR :	Plan de Gestion des Risques
PHSST :	Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité du Travail
PME :	Petite et Moyenne Entreprise
PMH :	Pompe à Motricité Humaine
PNAE :	Plan National d'Actions pour l'Environnement
PND :	Plan National de Développement
PNEA :	Plan National Eau & Assainissement
PNEEG :	Politique Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre
PNR :	Programme National de Reboisement
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PONAT :	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PTF :	Partenaire Technique et Financier
PURS	Programme d'Urgence pour la Région des Savane.
PVC :	Polychlorure de Vinyle
RES-MOA :	Responsable Environnemental et Sociale de la Maîtrise d'Ouvrage
RN :	Route Nationale
SES-MOE :	Superviseur environnemental et social de la Maîtrise d'œuvre
SFI :	Société Financière Internationale
SP-EAU :	Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu urbain et semi urbain
TdE :	Société Togolaise des Eaux
TdR :	Termes de Référence
UGP :	Unité de Gestion du Projet
US-EPA :	Agence américaine de protection de l'environnement
USP	Unités de Soins Périphérique
UTP :	Unité de Traitement des Plaintes
VIH :	Virus d'Immunodéficience Humaine
ZAAP :	Zone d'Aménagement Agricole Planifié

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. Mise en contexte

1.1 Le gouvernement togolais, à la suite de l'adoption en septembre 2015 du Programme Vision 2030 et Programme National de Développement (PND-2018-2022) intégrant les Objectifs de Développement Durable (ODD), a mis la priorité sur l'eau potable poussé en cela par la demande populaire et les enjeux électoraux.

1.2 Les objectifs du PND pour l'eau sont : (i) mieux connaître et gérer les ressources en eau ; (ii) mobiliser les ressources pour le financement du secteur ; (iii) accroître l'accès des populations aux services d'eau potable ; et (iv) renforcer les capacités opérationnelles.

1.3 Le PND4 propose d'accroître l'accès des populations, notamment les plus pauvres, à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement. Pour l'accès à l'eau, l'objectif pour 2022 est d'atteindre les taux de 68% au niveau national, 74% en rural, 55% en semi-urbain et 70% en urbain. L'objectif final est d'obtenir une couverture universelle des populations urbaines en 2030.

2. Cadre politique, juridique et institutionnel

2.1 Parmi les principaux textes politiques qui encadre l'évaluation environnementale du présent projet se trouvent :

- La Politique Nationale de l'Environnement,
- La Politique Nationale de l'Eau,
- La Politique Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
- La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire,
- La Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,
- Le Plan National d'Action pour l'Environnement.
- La Politique Nationale de la Santé,
- La Politique Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre,
- Le Plan National de Développement,
- Le Programme d'Urgence pour la Région des Savanes

2.2 Le cadre juridique et réglementaire applicable au Projet comprend les textes suivants :

- La Constitution de la IV République,
- La Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement,
- La Loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau au Togo,
- La Loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la république togolaise,
- La Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du Travail de la République Togolaise,
- La Loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018,

- Le Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social,
- L'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES),
- L'Arrêté n° 0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social,
- L'Arrêté n° 019/MERF du 1^{er} juin 2005 portant réglementation du transport des déchets solides, du sable, de la latérite, gravier et autres matières ou matériaux susceptibles d'être disséminés dans l'environnement durant leur transport.

Au titre des traités internationaux, peuvent être cités :

- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,
- La Conventions de l'Organisation Internationale du Travail,
- La Convention sur la diversité biologique.

2.3 Les principales institutions concernées sont :

- Le Ministère de l'eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV),
- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières,
- Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de l'Accès Universel aux Soins,
- Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires.

3. Description du Projet

3.1 Le Promoteur et Maître d'ouvrage du Projet est la SP-EAU, Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu urbain et semi urbain. Les ouvrages seront exploités et la distribution d'eau gérées par le fermier institutionnel : la Société Togolaise des Eaux (TdE).

3.2 Le Projet se compose de quatre sous-projets d'AEP à partir du réservoir de Dalwak, près de Dapaong et desservant quatre localité ou groupe de localités, à savoir : Dapaong, Cinkassé, Korbongou et Tandjouaré (incluent bombouaka et Bogou). L'ensemble de ces localités sont situées dans la Région des Savanes, à l'extrême Nord du Togo, dans les Préfectures de Tône (Dapaong), Cinkassé et Tandjouaré)

3.3 Les ouvrages à construire dans le cadre du projet sont récapitulés de manière synthétique dans cette section (une description plus détaillée est réalisée pour chaque type d'ouvrage dans les sections suivantes). Ils sont classés selon les familles suivantes :

- Extension de l'usine de traitement d'eau de Dalwak, qui consistera en la construction d'une nouvelle usine à toute proximité de l'existante,
- Une canalisation d'adduction aérienne de 7 km, qui doublera la canalisation existante entre les usines de Dalwak et les châteaux d'eau de Dapaong (réservoir de tête),
- Des canalisations d'adduction enterrées (92,7 km) : depuis l'usine de Dalwak vers les réservoirs de tête ou vers les réservoirs de distribution,
- Des canalisations de distribution enterrées (185 km) desservant des bornes de fontaines, des établissements et habitations,

- Des réservoirs de tête (2), de distribution (2) ou bien brise-charges (2), avec leurs postes de rechloration,
- Des bornes fontaines. (44 au total).

Le projet prévoit également la réhabilitation des bassins de lagunage de Tantigou qui protègent le réservoir de Dalwak. Ces bassins seront curés et les sédiments excavés déposés sur une parcelle dédiée hors du bassin versant.

4. Analyse des alternatives

4.1 En cas de non réalisation du projet, étant donné la croissance de la population, notamment dans les centres urbains, on assisterait à la non satisfaction croissante de la demande en eau avec comme première conséquence une atteinte au confort, au niveau de vie et à la santé des populations, atteinte frappant de manière accrue les femmes et les enfants. La seconde conséquence en serait une tendance à la désertion des centres urbains de la zone des Savanes vers les villes plus importantes, et pour finir, vraisemblablement, pour Lomé et la zone littorale.

4.2 Le choix du lac de retenue de Dalwak pour alimenter les principaux centres de la région des Savanes situés à moins de 30 km de Dapaong s'est imposé en raison de (i) l'abondance de cette ressource, en particulier vis-à-vis des ressources alternatives, (ii) la sous-exploitation actuelle de la ressource et la présence d'un point haut à proximité (colline de Dapaong) où sont déjà construits des réservoirs de dimension suffisante pour alimenter l'ensemble du réseau projeté par gravité.

4.3 Le process de traitement de l'eau retenu est simple, efficace, fiable et sans contrainte notable de sécurité.

4.4 Les bornes fontaines seront localisées aux endroits où elles seront le plus utiles vis-à-vis de la répartition des populations à leur proximité.

5. Description du milieu récepteur

Milieu biophysique

5.1 La Région des Savanes est la plus septentrionale des régions du Togo, à la frontière du Burkina Faso au nord, du Bénin à l'est et du Ghana à l'ouest.

5.2 Le climat est de type soudanien ou soudano-guinéen à deux saisons, la saison des pluies s'étalant de mai à septembre pour un cumul pluviométrique annuel variant de 900 à 1200 mm. La saison sèche est marquée par l'Harmattan, vent frais et sec qui souffle en janvier et février à une vitesse allant de 3 à 7 m/s et transporte de grandes quantités de poussières. Les températures moyennes journalières varient de 18 à 38 °C. Les mois les plus chauds sont mars et avril avec des maxima dépassant 40 °C, et les mois les plus frais sont juillet et août. En saison sèche, l'humidité relative est très faible et l'évaporation très élevée. Ces caractéristiques climatiques sont compatibles avec des cultures céréalières de bons rendements mais la culture de coton reste a priori dominante dans la zone.

5.3 La géologie se caractérise, au Nord de Dapaong, par des roches magmatiques d'âge précambrien de type granite, granodiorite et migmatique et au sud (Tandjoaré) par des roches sédimentaires d'âge primaire de nature gréseuse homogène ou stratifiée.

5.4 L'érosion de ces roches est responsable d'un relief relativement accidenté, marqué par des collines rocheuses ou cuirassées, cuestas et autre « falaises » encadrant des plaines inclinées. Les altitudes varient de 200 à 400 m. Les sols sont de type ferrugineux tropicaux lessivés ou d'apport colluvial, généralement peu profonds et sableux mais d'une fertilité relativement satisfaisante, favorable à la culture du coton.

5.5 Les eaux souterraines circulent dans les zones fissurées ou fracturées des roches dures (granites, grès) et dans les zones d'altération (altérites). Les nappes d'altérites sont les moins profondes et exploitées par des puits traditionnels. Les forages villageois équipés sont de profondeurs comprises entre 40 et 100 m et leurs rendements varient entre 1 et 10 m³/heure.

5.6 La Région des Savanes est incluse dans le bassin versant de la Volta et la zone du Projet s'inscrit dans le sous-bassin de la Koulougona.

5.7 Le paysage naturel est constitué de savanes soudaniennes. Les arbres naturels sont actuellement très rares, concentrés dans les aires protégées où ils sont également menacés.

5.8 Le barrage de Dalwak a été construit en 2001 en barrant le cours de la rivière Koumfab, encore appelée marigot de Nanergou. Le lac de retenue du barrage couvre une surface de 248 à 356 ha pour un volume maximal d'environ 10 millions de m³ d'eau. Sa profondeur maximale est de 10,4 m. Le lac présente une forme relativement allongée du Nord au Sud avec quelques bas-fonds adjacents formant des digitations. Il est alimenté par 16 bassins versants d'une superficie cumulée de 71 km². Le BV urbain où se situe la ville de Dapaong présente une surface de 12 km² (17 % du BV total), les autres BV sont ruraux. Le lac est entouré d'environ 26 ha de périmètres maraîchers. La partie amont, les digitations latérales et les rives et les digitations sont occupées par des herbiers importants qui permettent le développement d'une faune aquatique relativement abondante, dont des crocodiles (aperçus par le Chef de Projet lui-même). Ces herbiers jouent également un rôle dans l'élimination des nutriments des eaux de ruissellement et de résurgence des nappes. La pêche y est pratiquée par quelques pêcheurs en pirogues non motorisées. Des troupeaux de moutons et bovins y sont fréquemment amenés pour l'abreuvement malgré l'interdiction de cette pratique.

Les premières campagnes d'analyses montrent des valeurs de paramètres tout à fait compatible avec le développement de la vie aquatique et l'absence de niveaux alarmants de substances toxiques. Des blooms de cyanobactéries seraient susceptibles de s'y produire, cependant sans espèces toxigènes identifiées.

Le barrage a été conçu sans maintien d'un débit environnemental (débit de réserve ou débit sanitaire), probablement à cause du fait que la rivière Koumfab se tarissait en saison sèche. Cependant, à l'aval du barrage, la hausse du niveau de la nappe et les infiltrations à travers la digue ont permis le développement d'une activité maraîchère de contresaison avec l'aide de puits à grand diamètre parfois équipés de motopompes. Cette activité n'est a priori pas encadrée mais empiète sur la réserve foncière de la SP-Eau.

5.9 La zone du Projet ne renferme pas de faune ni de flore remarquable, d'autant plus que les massifs forestiers sont maintenant devenus très rares. En bordure de la zone du projet se situe une seule aire protégée : le Parc National de la Fosse aux Lions. Cette petite aire protégée de 1650 ha renfermait autrefois des lions et des éléphants. Les lions ont a priori disparu depuis les années 90 à la faveur des troubles politiques et les éléphants auraient progressivement quitté la zone pour ne subsister qu'à l'état de populations résiduelle réduite à quelques individus. Cette forêt marécageuse a fait l'objet récemment de l'implantation d'un périmètre rizicole de 200 ha classé Zone d'Aménagement Agricole Planifié (ZAAP), censé accueillir les agriculteurs occupant les berges du lac Dalwak. En fait ceux-ci auraient occupé ce périmètre forestier sans abandonner leurs parcelles autour du lac. Cette implantation s'est faite sans déclassement de l'AP, ce qui n'est pas sans provoquer le ressentiment des services locaux des Eaux et Forêts. La Fosse aux Lions est coupée du Nord au Sud sur un linéaire de 1 km, par le remblai de la RN1 entre Tandjoaré et Dapaong. Le long de la route, il peut être observé des plantations de tecks au sein de l'AP. L'aire protégée ne fait pas partie du bassin versant du lac. Les structures prévues par le Projet restent dans l'emprise de la route nationale et n'empiète pas directement sur l'étendue de l'aire théoriquement protégée.

Milieu humain

5.10 La population totale des Préfectures concernées par le Projet s'élève en 2020 à près de 560 000 habitants. En 2018, les femmes représentaient environ 52 % de la population dans l'ensemble des préfectures. L'enquête ménage réalisée en 2019 dans le cadre de l'étude de faisabilité a montré une taille moyenne des ménages de 6,2 personnes à Dapaong, 7,9 à Cinkassé et 7,4 pour l'ensemble Tandjouaré-Mandouri-Gando, ces chiffres étant plus élevés que la moyenne nationale de 4,4 personnes par ménage relevé par l'enquête MICS 2017.

5.11 Les ethnies les plus représentées sont les Moba et les Gourma (70 % de la population de la Région des Savanes). L'islam est la religion la plus pratiquée, suivie du christianisme.

5.12 Les enfants de la région des Savanes montrent la plus haute prévalence d'Infection Respiratoires Aiguë (IRA), soit 6 %. La prévalence des fièvres chez les enfants y est plus élevée que la moyenne nationale (25 % contre 22 %). La prévalence de la diarrhée chez l'enfant est également la plus élevée du pays : 21 % contre 15 %. Il en va de même pour la prévalence de la malnutrition chronique (34 %). L'ensemble de ces prévalences est en général bien moindre en milieu urbain qu'en milieu rural.

5.13 C'est dans la région des Savanes que l'on trouve la plus faible proportion de ménage possédant une moustiquaire imprégnée d'insecticide (25 % contre 34 % sur l'ensemble du pays). Par contre, si la prévalence du paludisme chez les enfants de la région des Savanes demeure importante (environ 30 %), elle est nettement moins élevée que dans d'autres régions (plus de 50 % dans les Plateaux et la Kara). Le paludisme est saisonnier dans la région des savanes et sévit particulièrement en début de saison sèche (fin d'hivernage).

5.14 La prévalence déclarée des IST (au cours des 12 derniers mois) est relativement faible dans la région des Savanes (0,9 % chez les hommes et 1,8 % chez les femmes). La prévalence du VIH dans la région des Savanes (0,4 % chez les hommes et chez les femmes de 15 à 49 ans) est également plus faible que dans les autres régions.

5.15 Parmi les localités concernées par le Projet, seule Cinkassé ne bénéficie pas d'un réseau d'eau publique avec branchements privés, mais uniquement de points d'eau, en plus des forages privés et des sources traditionnelles. En ce qui concerne l'eau alimentaire, les sources les plus employées à Dapaong sont les revendeurs et les bornes fontaines (55 %), suivie par les branchements privés (21 %). À Cinkassé, en l'absence de réseau, ce sont les forages privés qui sont privilégiés directement ou à travers les revendeurs. Dans les autres localités, on privilégie les bornes-fontaines, les revendeurs et les puits dans la parcelle.

5.16 Dapaong, comme les autres localités du Projet, ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées. Beaucoup d'habitations ne disposent pas de fosse septique ni même de puisard et rejettent leurs eaux usées dans les caniveaux ou les rivières. Le programme PEAT 1, financé par l'Union européenne, prévoit la fourniture d'un nouveau camion vidangeur et le dépôt et traitement des matières de vidange sur le site de décharge finale. Le projet prévoit également des latrines familiales.

5.17 La municipalité de Dapaong dispose d'un Service Santé-Hygiène-Environnement. En ce qui concerne la collecte des déchets, la pré-collecte est réalisée par des groupes de femmes qui ramassent les déchets des ménages de porte-à-porte, les transportent à l'aide de tricycles et les déposent dans de petits sites de transit. Avec la mise en œuvre du projet PEAT 1, un Centre d'Enfouissement Technique (CET) est en cours de construction à une dizaine de km au nord de Dapaong, le long de la RN1 vers Cinkassé. Ce CET dispose d'un centre de tri et d'une alvéole pour l'instant. Trois centres de transit ont également été aménagés. Un camion benne ampli-roll sera acquis et des bennes seront disposées dans les différents quartiers pour une desserte quasi-totale.

6. Impacts sociaux du Projet

Évitement et réduction des impacts sociaux :

6.1 Grâce à des modifications adéquates du design de la conduite d'adduction d'eau entre l'usine de Dalwak et le château d'eau de Dapaong, les déplacements physiques seront évités, un bloc-toilette rudimentaire devra être détruit en reconstruit dans les règles de l'art sur la même parcelle.

6.3 De même, le long d'une rue très commerçante de Dapaong où sera posée la canalisation alimentant Korbongou, les travaux auront lieu sur la largeur de l'accotement ce qui permettra d'éviter les destructions des extensions abusives de plus de 300 commerces et même d'éviter les perturbations significatives d'activité commerciales.

Impacts nécessitant a priori indemnisations ou compensations

6.3 Les impacts, personnes affectées, modes de compensations, structures concernées et montant d'indemnisation/compensation estimés sont récapitulés ci-après.

- Pertes de terres

<i>Personnes éligibles</i>	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales (3 personnes)
<i>Mode de compensation</i>	Compensation à la valeur de remplacement, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)
<i>Structures concernées</i>	Réservoir de Cinkassé Timbou (2000 m2) Réservoir de Tandjouaré (900 m2) Réservoir de Korbongou (750 m2)
<i>Montant estimé</i>	En principe, cession gratuite par le propriétaire

- Servitudes de passage des canalisations

<i>Personnes éligibles</i>	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales (2 personnes)
<i>Mode de compensation</i>	Compensation financière s'ajoutant à la compensation éventuellement pour destruction de culture. Les zones de servitude pourront être cultivées sous certaines conditions (protection des canalisations) mais ne pourront être construites
<i>Structures concernées</i>	Parcelles traversées par le réseau (entre réservoir et voirie existante). A priori < 100 m.
<i>Montant estimé</i>	100 000 F CFA / 150 Euros

- Pertes d'usage agricoles des terres appartenant à SP-EAU

<i>Personnes éligibles</i>	Cultivateurs des parcelles de SP-EAU récupérées pour l'extension des installations de traitement (3 cultivateurs)
<i>Mode de compensation</i>	Compensation financière s'ajoutant à la compensation éventuellement pour destruction de culture. Les zones de servitude pourront être cultivées sous certaines conditions (protection des canalisations) mais ne pourront être construites
<i>Structures concernées</i>	400 m2 de terres actuellement cultivées
<i>Montant estimé</i>	1 280 000 F CFA/ 1969 Euros

- Pertes de cultures annuelles

<i>Personnes éligibles</i>	Producteurs reconnus par les autorités locales (5 producteurs)
<i>Mode de compensation</i>	Cultures annuelles : pas de compensation si l'entrée dans la parcelle se fait après la récolte. Si la récolte est affectée, compensation à la valeur de marché (prix du marché multiplié par rendement moyen dans la zone).
<i>Structures concernées</i>	Surface maximale 2050 m ² (400 m ² à Dapaong-Dalwak, + 900 m ² à Tandjouaré +750 m ² à Korbongou)
<i>Montant estimé</i>	Dépendra de la présence et du type de culture en place mais en principe les agriculteurs sont prévenus et ne doivent plus cultiver ces parcelles

- Perte totale de bâtiment d'usage non résidentiel

<i>Personnes éligibles</i>	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par autorités locales (5 propriétaires)
<i>Mode de compensation</i>	Compensation à la valeur de remplacement, ou reconstruction d'un bâtiment équivalent en matériaux adéquats et neufs au sein de la même parcelle
<i>Structures concernées</i>	Un bloc toilette
<i>Montant estimé</i>	610 000 F CFA/ 939 Euros

- Pertes totales ou partielle (très majoritaires) de bâtiments commerciaux

<i>Personnes éligibles</i>	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par autorités locales
<i>Mode de compensation</i>	Compensation à la valeur de remplacement, ou reconstruction d'un bâtiment équivalent en matériaux adéquats et neufs
<i>Structures concernées</i>	1 boutique détruite à reconstruire 5 conteneurs-boutiques à déplacer 1 boutique en bois à déplacer 20 boutiques dont seules les terrasses seront détruites et compensées
<i>Montant estimé</i>	11 165 500 F CFA/17 177 Euros

7. Aspects organisationnels

Organisation générale

7.1 Étant donné (i) l'absence de ménages déplacés physiques, (ii) le faible nombre de personnes à indemniser ou compenser, (iii) le faible montant total des indemnisations et compensations, en comparaison du coût total du projet, (iv) le caractère urgent du Projet, qui s'inscrit dans le Plan d'Urgence pour la Région des Savanes du Gouvernement du Togo, il est proposé un mécanisme rapide de mise en œuvre des indemnisation et compensation impliquant le Maître d'Ouvrage (SP-EAU) et l'Entreprise pour le volet exécution et le Maître d'œuvre (MOE) et l'ANGE pour le volet suivi-évaluation.

Processus de mise en œuvre

7.2 Les différentes étapes de mises en œuvre des procédures d'indemnisation et compensation sont les suivantes :

- Identification/confirmation des personnes éligibles
- Fixation et accord sur les modes/montants de compensations
- Versement des indemnités compensatoires
- Reconstruction des bâtiments

Suivi et évaluation

7.3 Les indicateurs de suivi retenus sont les suivants :

- Nombre de personnes éligibles à indemnisation financière (PEI) ;
- Proportion des PEI ayant signé la fiche d'indemnisation ;
- Proportion des PEI ayant signé le quitus d'indemnisation ;
- Nombre de personnes éligibles à la reconstruction de biens détruits (PER) ;
- Proportion des PER ayant signé la fiche d'indemnisation ;
- Proportion des PER ayant signé la décharge de prise de possession des biens reconstruits ;
- Montant total des compensations financières versées
- Coût total des travaux de reconstruction effectués
- Nombre de plaintes (cf. infra).

7.4 Une évaluation générale du dispositif de d'indemnisation/compensation sera réalisée par l'ANGE, avec les objectifs suivants :

- Bilan des indemnisations/compensations basé sur les indicateurs et leurs valeurs cibles ;
- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la législation nationale et de la politique de réinstallation du PTF ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre en termes de planning, efficacité et satisfaction des bénéficiaires ;
- Réplicabilité des procédures sur d'autres projets similaires d'approvisionnement en eau dans d'autres régions du pays ;
- Proposition d'actions correctives à prendre éventuellement pour améliorer les performances en matière de compensation.

Le rapport d'évaluation sera remis à la SP-EAU pour validation et capitalisation.

8. Mobilisation des parties prenantes et gestion des plaintes

11.1 Un plan de mobilisation des parties prenantes est présenté, qui prévoit :

- En période de mobilisation de l'entreprise : réunion d'information restreinte avec les autorités administratives centrales et déconcentrées, les Services communaux, et les opérateurs de réseaux,
- À la finalisation des études d'exécution : une réunion d'information sera tenue à l'adresse des personnes Affectées par les Travaux,
- Tous les 6 mois : réunions publiques d'information sur l'évolution des travaux et le calendrier d'exécution à venir,
- À la fin des travaux : réunion publique de fin de travaux sur les problèmes restant à résoudre.

11.2 Un mécanisme de gestion des plaintes est décrit, qui sera géré par le personnel environnemental et social de la MOA, la MOE et l'Entreprise. Ce mécanisme permet le traitement objectif et transparente toutes les plaintes pertinentes et privilégiera le règlement des plaintes à l'amiable avec éventuellement recours à l'arbitrage. Le recours au tribunal restera bien-entendu possible si les autres démarches ont échoué.

9. Coût de gestion environnementale et sociale du Projet

Le coût de gestion des déplacements afférents au Projet s'élève à environ 25 000 euros (environ) 16,25 millions de F CFA Une partie de ce coût a déjà été comptabilisée dans le coût de gestion environnementale et sociale du projet présente dans le rapport d'EIES. Un supplément modeste de 4950 euros (environ 3 millions de F CFA) sera à ajouter, essentiellement pour les coûts de suivi de la réinstallation.

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le gouvernement togolais, à la suite de l'adoption en septembre 2015 du Programme Vision 2030 et Programme National de Développement (PND-2018-2022) intégrant les Objectifs de Développement Durable (ODD), a mis la priorité sur l'eau potable poussé en cela par la demande populaire et les enjeux électoraux.

L'objectif général du PND est « qu'à l'horizon 2030, les ressources en eau du Togo sont connues, mobilisées, exploitées et gérées en garantissant à toute la population et pour tous usages, un accès universel, équitable, durable et à un coût abordable aux services d'eau et d'assainissement performants, dans un cadre de vie assaini, un environnement protégé contribuant au développement durable du pays ».

Les objectifs du PND pour l'eau sont : (i) mieux connaître et gérer les ressources en eau ; (ii) mobiliser les ressources pour le financement du secteur ; (iii) accroître l'accès des populations aux services d'eau potable ; et (iv) renforcer les capacités opérationnelles.

Le PND4 propose d'accroître l'accès des populations, notamment les plus pauvres, à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement. Pour l'accès à l'eau, l'objectif pour 2022 est d'atteindre les taux de 68% au niveau national, 74% en rural, 55% en semi-urbain et 70% en urbain. L'objectif final est d'obtenir une couverture universelle des populations urbaines en 2030.

D'une manière réaliste, le PND souligne que : l'accès limité des populations aux services d'eau potable est lié à l'insuffisance des investissements pour le développement des infrastructures, une maintenance et réparation déficientes, et la non-atteinte de l'équilibre financier.

1.2. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR

Le promoteur du Projet est la SP-Eau, Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu urbain et semi urbain, société d'État créée en août 2011 par la décret N°2011-130/PR. La SP-Eau est donc le concessionnaire de l'État chargé de la gestion patrimoniale des Services Publics de l'Eau en milieu semi-urbain, c'est-à-dire à partir de 1500 habitants. La SP-Eau doit ensuite en confier l'exploitation à la Togolaise des Eaux (TdE), le fermier chargé de l'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées en milieux urbains et semi-urbains.

La li précise que le Concessionnaire est tenu « d'acquérir, de réaliser ou de faire réaliser tous les ouvrages, installations et autres travaux, nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable et à l'assainissement collectif sur le Périmètre de la Concession, pour permettre au Fermier d'assurer au Service public de l'eau et au Service public de l'assainissement collectif un fonctionnement permanent, continu et régulier et garantir la production, le transport et la distribution d'une eau potable de bonne qualité et à une bonne pression selon les prescriptions contenues dans le Contrat d'Affermage. Le Concessionnaire réalise tous les travaux mis à sa charge au titre du Contrat de Concession. Il accomplit toutes les diligences pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, installations et équipements. Il réalise les travaux conformément aux stipulations du Contrat, aux règles de l'art et aux normes établies au Togo ».

Ainsi, sont à charge du Concessionnaire : « les travaux de renouvellement du génie civil (..), le renouvellement des canalisations d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 250 mm ou d'une longueur supérieure à 6 mètres linéaires ». Par contre, le renouvellement des compteurs abonnés et les équipements annexes, le renouvellement des appareils, équipements et accessoires

électromécaniques, électriques, hydrauliques (...), le renouvellement des canalisations d'un diamètre nominal inférieur à 250 mm ou d'une longueur égale ou inférieure à 6 mètres linéaires » sont à charge du Fermier.

1.3. DÉFINITIONS CLÉS

Les définitions suivantes sont tirées du Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation de la Société Financière Internationale (SFI, filiale de la Banque Mondiale) et sont généralement adoptées par les institutions de financements internationaux.

Coût de remplacement. Le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, la SFI définit ainsi les « coûts de remplacement » :

- Terres agricoles — valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- Terrains urbains — valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- Structures occupées par les ménages et équipements publics — coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main d'œuvre et de maître d'oeuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet.

Date limite d'éligibilité. Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement économique. Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique. Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Groupes vulnérables. Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de Réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la Réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Le plus souvent dans les projets d'infrastructures, les groupes vulnérables comptent les ménages dirigés par des femmes ou des personnes handicapés, ou des enfants livrés à eux-mêmes.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne physique ou morale qui du fait du projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (agricoles, ou de

pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP, certains sont des déplacées physiques, d'autres sont économiquement déplacées.

Parties prenantes. Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Réinstallation involontaire. Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées..

Moyens de subsistance. Eventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. On distingue généralement des moyens de subsistances liées à l'exploitation de la terre, ceux liées à l'exercice d'un emploi salarié et ceux liés à la gestion d'une entreprise. Le rétablissement ou l'amélioration des moyens de subsistances antérieurs à la mise en œuvre du Projet fait partie du processus de réinstallation.

2. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. CADRE POLITIQUE

2.1.1. CADRE POLITIQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

2.1.1.1. LA CONSTITUTION TOGOLAISE DU 14 OCTOBRE 1992

En son article 41 la Constitution de la République du Togo reconnaît aux citoyens le droit à un environnement sain, que l'Etat a la charge de protéger. L'environnement doit en conséquence être pris en considération dans l'ensemble des lois sectorielles du pays. Parmi les autres droits fondamentaux reconnus par la Constitution se trouvent notamment le droit au développement (article 12), le droit de propriété (article 27), le droit à la santé (article 34) et le droit à l'éducation (article 35). La Constitution prend également en compte les droits et devoirs relatifs à l'environnement énoncés dans les accords internationaux que le Togo a ratifiés (article 50).

2.1.1.2. POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT AU TOGO

La Politique Nationale de l'Environnement (PNE) au Togo a été adoptée le 23 décembre 1998, afin de :

- définir un cadre d'orientation nationale pour la promotion d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement dans les domaines d'activités concernés dans l'optique d'un développement durable et de l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- consolider le cadre des mesures de redressement économique du pays afin d'asseoir le développement sur des bases écologiquement viables.

Les axes stratégiques du développement durable définis dans le PNE sont :

- la prise en compte des préoccupations environnementales dans le plan de développement national ;

- la suppression et/ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et programmes de développement publics ou privés ;
- le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations.

Les enjeux plus particulièrement visés par le PNE sont la dégradation des sols et des ressources hydrauliques, la perte de la diversité biologique et le risques de désertification, les pollutions diverses, les changements climatiques, et la sécurité alimentaire des populations.

La PNE est mise en œuvre à travers le Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE), adopté en juin 2001 qui vise notamment à promouvoir des politiques sectorielles respectueuses de l'environnement. Le PNAE recommande notamment l'instauration d'études d'impact environnemental (futurs projets) et d'audits environnementaux (installations existantes et projets en cours), ce qui se traduira quelques années par la promulgation de la loi cadre sur l'environnement (2008).

2.1.1.3. STRATÉGIE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SNDD)

La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) du Togo validée en septembre 2011 vise à bâtir une société fondée sur la base d'un développement économique et social harmonieux et supportable pour l'environnement à l'horizon 2030. Le SNDD repose notamment sur

- La consolidation de la relance économique et promotion des modes de production et de consommation durables ;
- La redynamisation du développement des secteurs sociaux et promotion des principes d'équité sociale ;
- L'amélioration de la gouvernance environnementale et gestion durable des ressources naturelles ; et
- L'éducation pour le développement durable.

2.1.1.4. STRATÉGIE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le Togo s'est engagé dans la prise en compte des changements climatiques à travers la ratification des conventions des Nations Unies, le Protocole de Kyoto et les Accords de Paris. Cet engagement se traduit par :

- L'adoption d'une stratégie nationale de mise en œuvre de la CCNUCC dont les objectifs sont de (i) réduire la demande en bois énergie; (ii) réduire les émissions liées au secteur des transports ; (iii) gérer de façon durable, les ressources naturelles dans le secteur de l'Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie ; (iv) améliorer les systèmes de production agricole et animale ; (v) améliorer la gestion des déchets ménagers et industriels ; (vi) prévenir et gérer les risques de catastrophes ; (vii) améliorer la communication et l'éducation pour un changement de comportement ; (viii) valoriser les opportunités offertes par la Convention et le Protocole de Kyoto ; et (ix) développer la coopération sous régionale et internationale.
- La Contribution Déterminée au niveau National des émissions de gaz à effets de serre (GES)
 - dans le secteur de l'Énergie : promotion de la biomasse dans les ménages, de l'électricité à base solaire et des transports routiers ;
 - dans le secteur de l'Agriculture, (élevage, riziculture, sols agricoles et feux de brousse)

- dans le secteur de l'Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie : promotion des reboisements privés, communautaires et étatiques, et de l'agroforesterie, aménagement durable des forêts et leur protection.

2.1.1.5. STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA BIODIVERSITÉ

La nouvelle Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité (SPANB, 2011-2020) implique non seulement les Services de l'Etat mais également des collectivités locales et les différents acteurs de la société civile (cadre de concertation) dont les activités doivent être articulées et mises en cohérence pour une meilleure synergie visant à apporter une réponse aux menaces auxquelles fait face la biodiversité au Togo. Une ambition commune à tous les acteurs de tous les secteurs d'activité doit être développée afin de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, et en assurer l'usage durable et équitable. De plus la manière dont la diversité biologique est gérée et exploitée doit prioriser la survie de divers gènes, espèces et écosystèmes et leur fourniture continue de services écologiques, le bien-être humain dans son sens le plus large, la survie des secteurs économiques et des populations qui en dépendent directement.

2.1.1.6. POLITIQUE NATIONALE POUR L'ÉQUITÉ ET L'ÉGALITÉ DE GENRE

La Politique Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (PNEEG) adoptée en janvier 2011, vise à faire du Togo un pays sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance. Cela passe en particulier par l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement du Togo. Il faudra pour cela instaurer un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Togo et à assurer l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

2.1.1.7. POLITIQUE NATIONALE DES RESSOURCES CULTURELLES PHYSIQUES

La Politique culturelle du Togo est adoptée le 30 mars 2011 vise à préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays. Parmi les stratégies développées se trouvent

- La sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel physiques et immatériel
- Le respect de la diversité culturelle et la promotion du dialogue interculturels et de la coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel

Les objectifs de la politique culturelle doivent être intégrés dans la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté.

2.1.1.8. PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT 2018 – 2022

Le Plan national de développement (PND 2018 – 2022) validé le 3 août 2018 vise à transformer structurellement l'économie, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois et induisant l'amélioration du bien-être social tout en respectant son environnement. Ces objectifs seront notamment atteints par des projets phares à fort potentiel de création massive d'emplois et une implication prépondérante du secteur privé.

Les préoccupations environnementales et sociales du PND apparaissent au niveau de l'axe stratégique N°3 : « Consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion », qui prévoit une coordination multisectorielle et une bonne gouvernance du secteur de l'environnement avec pour directives :

- la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes ;
- la réduction de la dégradation du milieu naturel et la protection des espèces menacées ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes ;
- l'amélioration de la gestion rationnelle des déchets et des produits chimiques et la prévention des risques biologiques, radiologiques et nucléaires ;
- l'adoption des pratiques nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

Par ailleurs, l'effet attendu N°12 de cet axe stratégique : « La gestion durable des ressources naturelles et la résilience aux effets des changements climatiques sont assurées » prévoit notamment :

- d'accroître significativement la part des énergies durables et propres ;
- d'œuvrer pour l'atteinte des effets du PND en rapport avec la préservation de l'environnement, notamment ceux relatifs à la gestion des ressources naturelles, la protection de l'environnement, la lutte contre les changements climatiques, la gestion du territoire et la promotion des énergies renouvelables ;
- d'anticiper sur la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales par une évaluation environnementale stratégique (EES) du PND pour lui permettre de disposer d'un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), d'un cadre de gestion de pestes et pesticides (CGPP) et d'un cadre de réinstallation des populations ;
- de faire de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) le partenaire de choix pour l'ensemble des évaluations environnementales et sociales.

L'effet attendu N°12 est repris dans la Feuille de Route Présidentielle 2020-2025, particulièrement dans la 10^{ème} ambition : « Mettre le développement durable et l'anticipation des crises futures au cœur des priorités du pays ».

2.1.1.9. POLITIQUE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PONAT) adoptée en mai 2009 vise notamment à :

- Promouvoir la création des pôles régionaux de développement, en équipant et en désenclavant les régions et les localités ;
- Réduire les disparités régionales pour assurer le développement socio-économique des régions afin de freiner l'exode rural et de renforcer la solidarité ;
- Assurer de meilleures répartition et utilisation des ressources physiques et humaines et une localisation judicieuse des équipements et des activités économiques ;
- Améliorer les conditions de la femme et promouvoir son insertion dans le circuit économique ;
- Assurer une meilleure protection de l'environnement urbain et rural en prenant des mesures appropriées visant à sauvegarder l'équilibre écologique du pays ;
- Réduire la pauvreté par l'accroissement des revenus de la population notamment ceux des couches les plus défavorisées ;
- Assurer la sécurisation foncière ;
- Assurer l'adéquation entre le système économique et les potentialités naturelles ;
- Ajuster sur le territoire régional les politiques de développement rural par l'identification des espaces à vocation ;

Parmi les axes stratégiques de la PNAT, on compte

- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes intégrés d'aménagement du territoire pour un développement équilibré et durable (Axe 1) ;
- la mise en œuvre d'une politique rationnelle de réhabilitation et d'entretien des équipements socio-collectifs et économiques (Axe 5) ;
- la maîtrise de l'urbanisation galopante et l'amélioration de l'habitat urbain et rural en vue d'une meilleure répartition de la population pour la mise en valeur des potentialités et des ressources (Axe 7).

La PONAT reconnaît que la gestion de l'environnement constitue une l'orientation fondamentale de l'aménagement du territoire qui nécessitera : (i) l'amélioration de la gouvernance nationale de gestion de l'environnement ; (ii) la mise en cohérence des politiques, les plans, les programmes de développement et la politique environnementale ; (iii) la promotion d'une éthique environnementale par la conscientisation des populations en particulier les communautés à la base sur les problèmes environnementaux ; (iv) la protection des ressources naturelles ; (v) la réhabilitation des ressources naturelles dégradées ; et (vi) la restauration des ressources naturelles fortement compromises.

2.1.1.10. Programme d'Urgence pour la Région des Savanes

Afin de soutenir les populations du Nord du pays, zone très exposée aux menaces sécuritaires, le Gouvernement a instauré début 2022 le Programme d'Urgence pour la Région des Savanes (PURS), qui consistera en la réalisation de plusieurs projets à l'horizon 2025, dans les secteurs de l'eau, l'énergie, la santé, les transports, l'éducation et l'agriculture. Pour un budget de 16 milliards de FCFA, le PURS prévoit notamment :

- Dans le secteur de l'eau, la construction de forage et systèmes d'adduction d'eau potable dans de nombreuses localités et dans l'ensemble des bases militaires de la Préfecture de Cinkassé.
- Dans le secteur de l'énergie, des travaux d'extension de réseau électrique, l'électrification à court terme de plus d'une dizaine de localités ainsi que l'installation des lampadaires solaires. Afin d'améliorer l'accès aux soins de santé, sont prévus la construction deux Unités de Soins Périphériques (USP), le renforcement du plateau technique dans des centres de soins et la transformation d'une USP en Centre médico-social (CMS).
- Dans le secteur de l'éducation, la construction de plus de 30 nouvelles salles de classe équipées en tables bancs, notamment à Cinkassé ;
- Dans le secteur agricole, l'aménagement de deux zones d'aménagements agricoles planifiées (ZAAP) seront dans deux localités, dont Timbou, ainsi que des retenues d'eau dans 7 localités.
- Dans le secteur routier, l'aménagement de 150 km de pistes rurales visant à désenclaver de nombreuses localités.

Le développement du PURS est prévu sur la période 2022 – 2025.

2.1.1.11. PLAN D'ACTION FORESTIER NATIONAL ET PROGRAMME NATIONAL DE REBOISEMENT DU TOGO

Le Plan d'Action Forestier National (PAFN) a été adopté en novembre 2011 avec pour objectifs qu'à l'horizon 2035, le Togo atteigne une couverture forestière de 20%, couvre entièrement ses besoins en bois-énergie, conserve sa biodiversité et assure une protection durable des zones à risque ainsi que les habitats de faune. Trois phases d'intervention sont prévues : PAFN 1 (2011-2019), PAFN 2 (2020-2027) et PAFN 3 (2028-2035).

Dans le cadre du Programme National de Reboisement du Togo (PNR 2017-2021), il était prévu pour 2020 de planter 35 000 ha de forêt, soient 10 000 ha de plantations nouvelles, 5000 ha d'agro-forêts et 20 000 ha de forêts enrichies. La crise sanitaire de la Covid-19 a compromis cette ambition.

2.1.2. CADRE POLITIQUE DES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SANTÉ

2.1.2.1. POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET PLAN D'APPLICATION

La Politique Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (PNEA) formulée en mars 2018 par le Gouvernement à travers le Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV), fait suite à la Politique Nationale de l'Eau de 2010 et ses plans d'application pour la période 2011-2015, qui adoptaient l'approche de Gestion Intégrée des Ressources en Eau. La vision de la PNEA se décline comme suit : « À l'horizon 2030, les ressources en eau du Togo sont mieux connues, mobilisées, exploitées et gérées en garantissant à toute la population et à tous les usages, un accès équitable, durable et à un coût abordable, aux services d'eau et d'assainissement performants, dans un environnement protégé, contribuant au développement durable du pays. »

Il s'agit de prendre en compte les nouvelles mutations qui influencent le développement du secteur de l'eau et de l'assainissement notamment :

- l'évolution du contexte national marqué par la démographie galopante,
- l'accroissement rapide de l'urbanisation,
- le niveau de pauvreté de la population,
- les effets des changements climatiques,
- les différentes réformes opérées dans le domaine ou en lien avec le secteur et la vision du pays d'ici 2030,
- les mutations au plan régional via les nouveaux concepts contenus dans les dispositions de la directive de l'UEMOA,
- les mutations au plan international relatives aux objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 ainsi que les différents engagements et déclarations mondiaux auxquels le Togo a souscrit.

Les objectifs spécifiques de la PNEA sont d'assurer durablement :

- la disponibilité et l'utilisation des ressources en eau pour tous les usages dans un contexte marqué par une population en forte croissance, une économie en développement et un environnement affecté par les effets des changements climatiques ;
- la protection des hommes et des biens contre les risques liés à l'eau ;
- l'accès universel, équitable et durable à l'eau potable, à un coût abordable ;
- l'accès de tous aux services d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- l'accès de tous dans des conditions équitables à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats ;
- l'amélioration de la gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement.

La PNEA s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- la préservation des ressources en eau pour le développement de l'ensemble des activités socio-économiques ;
- l'amélioration de l'accès aux services d'eau potable ;
- l'amélioration de l'accès aux services d'hygiène et d'assainissement ;
- l'amélioration de la gouvernance, du cadre institutionnel et le développement d'instruments de soutien adaptés à la nouvelle vision.

La PNEA est déclinée au plan opérationnel en cinq programmes majeurs que sont : (i) la Gestion intégrée des ressources en eau (Programme GIRE) ; (ii) l'Approvisionnement en eau potable (Programme AEP) ; (iii) l'Assainissement collectif des eaux pluviales et usées (programme ACEPU) ; (iv) l'Hygiène et Assainissement de Base (programme HAB) ; et (v) la Gouvernance du secteur.

Le Plan d'Actions National pour le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (PANSEA 2018-2030) permet la mise en œuvre de la PNEA 2018 en trois phases (2018-2022, 2023-2027 et 2028-2030).

2.1.2.2. POLITIQUE NATIONALE DE LA SANTÉ ET PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT SANITAIRE (2017-2022)

La Politique Nationale de la Santé (PNS) adoptée en septembre 1998 a pour objectif fondamental de réduire les taux de mortalité et de morbidité liés aux maladies transmissibles et non transmissibles à travers une réorganisation et une meilleure gestion du système de santé et une amélioration continue de l'accessibilité de tous, particulièrement les plus vulnérables dont le couple mère-enfant, aux services de santé de bonne qualité. De manière plus spécifique la PNS a pour objectifs de :

- Réduire la mortalité maternelle et néonatale et renforcer la planification familiale ;
- Réduire la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Combattre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies (maladies non transmissibles : diabète, hypertension artérielle, drépanocytose, maladies mentales, cancer, obésité, maladies buccodentaires, maladies respiratoires chroniques ; maladies à potentiel épidémique ; maladies tropicales négligées, etc.) ;
- Promouvoir la santé dans un environnement favorable à la santé ;
- Améliorer l'organisation, la gestion et les prestations des services de santé.

Pour ce faire, la PNS a identifié quatre orientations stratégiques : (i) Prévention et prise en charge des maladies au niveau communautaire ; (ii) Santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée ; (iii) Contrôle des maladies ; et (iv) Accessibilité et qualité des services et soins de santé.

Le Plan national de développement sanitaire (PNDS 2017-2022) vise à un alignement des indicateurs sanitaires nationaux sur les Objectifs du Développement Durable dans le cadre de la couverture sanitaire universelle. Il se décline en 5 axes stratégiques, notamment : (i) l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile et le renforcement de la planification familiale et de la santé des adolescents ; (ii) le renforcement de la lutte contre les maladies transmissibles ; (iii) l'amélioration de la sécurité sanitaire et la réponse aux épidémies et autres urgences ; (iv) le renforcement de la lutte contre les maladies non transmissibles ; et (v) la promotion de la santé et le renforcement du système de santé (y compris communautaire) vers la couverture sanitaire universelle.

2.2. CADRE JURIDIQUE PERTINENT

2.2.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL

2.2.1.1. LOI N°2008-005 DU 30 MAI 2008 PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

La Loi-cadre sur l'environnement fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo. Elle vise à préserver et gérer durablement l'environnement ; garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ; créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances et améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant (article 1).

Les principales procédures instaurées par la Loi-cadre concernant :

- L'étude d'impact environnemental et social (EIES), qui doit être réalisée par les promoteurs de nouveaux projets, programmes et activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement (article 38) ;
- L'audit environnemental, instrument servant à apprécier périodiquement ou de manière ponctuelle l'impact d'une installation ou activité existante sur l'environnement (article 41). L'article 42 distingue l'audit interne de l'audit externe et en fait une obligation sous la responsabilité de l'entreprise.

La loi cadre énonce un ensemble de dispositions portant sur la protection de l'atmosphère, sur la protection des établissements humains, sur les déchets, sur les substances chimiques et sur les rejets hydriques, qui doivent être scrupuleusement respectées par les promoteurs. Elle fait également mention des installations classées, des catastrophes naturelles et risques industriels ou technologiques majeurs, des changements climatiques et de la lutte contre la désertification (sections 8 à 14).

En ce qui concerne la protection des eaux continentales (Section 3), la loi stipule notamment que :

- « Les eaux continentales doivent être gérées de façon intégrée, rationnelle et équilibrée en vue de permettre et de concilier notamment : la préservation de leur qualité et de leur quantité ; l'alimentation en eau potable de la population ; la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ; le maintien de la vie biologique du milieu aquatique » (article 69).
- « Les travaux, installations et équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation font l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration d'utilité publique susmentionnée peut concerner, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux » (article 72).
- « Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux de surface et souterraines sont interdits » (article 74).

En ce qui concerne les déchets (Section 8), la loi-cadre stipule qu'« il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement d'animaux nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens » (article 107). De plus, il est spécifié que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi » (article 108).

2.2.1.2. DÉCRET N°2017-040/PR DU 23 MARS 2017 FIXANT LA PROCÉDURE DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Texte d'application de la Loi-cadre portant Code de l'environnement, ce décret précise la procédure, la méthodologie et le contenu d'une étude d'impact environnemental et social (EIES), qui, selon l'article 5, doit être réalisées par le promoteur qui en assure l'entière responsabilité.

Le décret précise que l'autorisation pour la réalisation des projets soumis à étude d'impact par une autorité publique, est conditionné par l'obtention préalable d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) en cas d'EIES approfondi ou d'un Certificat d'approbation de l'engagement environnemental du promoteur (CAEEP), en cas d'EIES simplifiée, délivré par le Ministre chargé de

l'environnement à la suite d'une évaluation favorable du rapport d'EIES soumis par le promoteur (article 12). L'EIES simplifiée concerne uniquement les projets dont l'impact est limité.

Le décret oblige le promoteur à assurer la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), du Plan de Gestion des Risque (PGR) et le cas échéant du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) lorsque le nombre de personnes déplacées par le projet est supérieur à 50, à travers une surveillance environnementale. Le promoteur est par ailleurs tenu, pendant la durée de vie du projet et à son achèvement ou fin d'exploitation, d'adresser des rapports périodiques de l'exécution du PGES, du PGR et du PAR à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE). La périodicité des rapports est fixée dans le cadre des prescriptions relatives à la délivrance du CCE (article 53).

La procédure générale d'évaluation environnementale est sociale est fixée comme suit :

- le promoteur adresse un avis de projet à l'ANGE qui décide si le projet est exempté d'EIES (projet sans impact notable), est soumis à une EIES simplifiée (projet à impact limité) ou à une EIES approfondie (projet à impact potentiellement majeur) ;
- l'ANGE dispose d'un délai de 15 jours pour indiquer au promoteur la nature de l'EIES à réaliser et lui transmet des directives ou l'oriente vers des documents de référence (guides méthodologique ou autres) ;
- sur la base des prescriptions de l'ANGE, le promoteur lui soumet un projet de termes de référence pour l'EIES qu'il compte réaliser à l'aide d'un consultant ou bureau d'étude agréé :
 - s'il s'agit d'un projet simple ou pour lequel un guide méthodologique a été élaboré, l'ANGE dispose d'un délai de 30 jours pour valider les TDR, avec nécessité pour le promoteur d'organiser une visite du site du projet par l'ANGE, le retard pris dans cette démarche étant éventuellement ajouté au délai de validation ;
 - s'il s'agit d'un projet complexe, le délai de validation est porté à 45 jours, temps nécessaire à l'ANGE :
 - de conduire une concertation avec les Services techniques concernés ;
 - de conduire une consultation des autres parties prenantes et des populations susceptibles d'être affectées par le projet, et ;
 - de modifier/valider les TDR en concertation avec ces Services concernés.
- Le contenu de l'EIES est fixé par les guides sectoriel, mais tout projet entraînant le déplacement involontaire de population doit préciser les principes et modalités de réinstallation, si ce déplacement concerne plus de 50 personnes, un Plan d'Action de Réinstallation séparé doit être préparé, le dédommagement ou la réinstallation des populations devant être réalisé avant le début des travaux.
- Une fois le rapport (provisoire) d'EIES élaboré, le promoteur adresse à l'ANGE une demande d'examen du rapport et en dépose 20 exemplaires auprès de l'ANGE et un exemplaire auprès de l'autorité de tutelle. Il s'acquitte également des frais d'examen du rapport d'EIES fixé par la grille des redevances fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et des finances.
- L'ANGE dispose de 7 jours ouvrables suivant le dépôt du rapport pour informer le promoteur de sa recevabilité, ou de sa non recevabilité, qui doit être justifiée par écrit.
- L'examen du rapport provisoire est réalisé sous la coordination de l'ANGE en deux étapes : évaluation technique par un groupe d'experts et atelier d'analyse du rapport par Comité technique ad hoc (CTA) créé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition de l'ANGE. L'atelier est organisé dans un délai de 45 jours suivant le paiement de la redevance.

- Le CTA peut demander des informations complémentaires au promoteur, dans ce cas, il dispose d'un délai de 15 jours après réception des informations pour reprendre ses travaux, le l'ANGE du même délai pour transmettre les observations de l'examen du rapport d'EIES au promoteur.
- Une fois le rapport d'EIES finalisé par le promoteur, l'ANGE dispose d'un délai de 21 jours pour transmettre le rapport d'examen de l'EIES au Ministre chargé de l'environnement, ce délai étant porté à 30 jours en cas de nécessité d'enquête publique et à 60 jours en cas de nécessité d'enquête publique.
- Le Ministre chargé de l'environnement dispose de 15 jours pour se prononcer sur l'octroi ou non d'un CCE, dont la validité est de 4 ans.
- Si le projet n'est pas réalisé dans un délai de 2 ans après la délivrance du CCE, l'EIES devra être actualisé.
- L'ANGE procède au suivi de la mise en œuvre du PGES, du PGR et du PAR durant les phases de construction ou d'installation (contrôle environnemental).
 - Si la mise en œuvre des plans est satisfaisante, un quitus environnemental (QE) est délivré au promoteur par le Ministre chargé de l'environnement dans un délai de 6 mois suivant la phase de construction ou d'installation du projet.
 - Si la mise en œuvre est défectueuse ou insuffisante, le promoteur devra prendre les mesures d'ajustement nécessaires à sa mise en conformité avec l'EIES et en élaborer un rapport adressé au Ministre avec copie à l'ANGE. Le Ministre chargé de l'environnement peut, après concertation avec le Ministre du secteur concerné, demander un audit environnement pour juger de l'adéquation des nouvelles mesures proposées par le promoteur.

De décret définit également les zones sensibles, qui comprennent notamment :

- Les zones humides telles que plans et cours d'eau et leurs rivages, les zones inondables, les marécages et la zone côtière ;
- Les aires sacrées ou protégées consacrées par la législation ou reconnues comme telles ;
- Les agglomérations urbaines et notamment les zones résidentielles.

Le contenu des EIES n'est pas réellement détaillé dans le décret qui se réfère aux (futurs) guides sectoriels, en dehors de la nécessité de décrire les impacts et les risques ainsi que les mesures d'atténuation et de gestion. Le décret précise cependant que l'évaluation de l'EIES prendra en compte l'adéquation du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), du Plan de Gestion des Risques (PGR), et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et de l'énoncé des conclusions clés. Le contenu d'une EIES simplifiée n'est pas non plus spécifié, néanmoins, l'évaluation des TDR permettra de recadrer le contenu si celui-ci est jugé insuffisant ou inadéquat.

2.2.1.3. ARRÊTÉ N° 0150/MERF/CAB/ANGE DU 22 DÉCEMBRE 2017 FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC AUX ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)

Cet arrêté précise les modalités de participation du public énoncées dans le décret 2017/040. Dans son article 3, l'arrêté définit le terme « public », qui correspond aux personnes :

- dont les intérêts sont touchés par les décisions prises dans la mise en œuvre du projet ou ;
- qui ont des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Les différentes phases et formes de participation du public sont énumérées par l'article 4 et sont « la consultation de la population concernée ou de ses représentants sur le projet et la consultation par audience publique ».

La participation du public se fait :

- Sous forme d'information lors de la validation des TDR (1^{ère} phase) ;
- Sous forme d'audience ou de consultation publique lorsque l'EIES provisoire est disponible en 2nde phase) :
 - Une audience publique est réalisée pour les projets affectant une zone écologiquement sensible de manière non maîtrisée (s'étendant au-delà de la zone d'implantation) et/ou causant un déplacement de population ;
 - Une consultation publique est réalisée pour les autres projets soumis à EIES.

L'arrêté décrit essentiellement la procédure d'audience publique lors de laquelle le rapport provisoire d'EIES est mis à disposition du public pendant une durée définie par l'avis d'audience publique, et des rencontres sont organisées entre le public et le promoteur. Une commission d'audience publique est créée à cet effet pour assurer la conduite des audiences. Les doléances du public recueillies lors des audiences sont formellement enregistrées et consignées dans un rapport qui sera présenté à l'atelier d'évaluation de l'EIES et pris en compte par le CTA.

2.2.1.4. DECRET NO 2011-041 DU 16 MARS 2011 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Texte d'application de la Loi-cadre portant Code de l'environnement, ce décret précise la procédure, la méthodologie et le contenu de l'audit environnemental, qui doit être réalisé pour tout projet soumis à EIES avec une périodicité de 4 ans, qui peut être raccourcie en cas de constat d'atteinte grave à l'environnement. De manière synthétique, les termes de référence (TDR) de l'audit de vérification de conformité environnementale sont élaborés par l'ANGE qui les propose au promoteur. Celui-ci sélectionne un auditeur qui soumet le plan d'audit à l'ANGE pour validation. Une fois l'audit réalisé, rapport d'audit est soumis à l'ANGE pour évaluation. Si l'évaluation est positive, un nouveau Certificat de Conformité Environnementale est délivré au promoteur. Le décret mentionne également l'audit de certification et l'audit de fournisseurs, qui n'implique pas directement l'ANGE.

2.2.1.5. ARRÊTÉ N° 0151/MERF/CAB/ANGE DU 22 DÉCEMBRE 2017 FIXANT LA LISTE DES ACTIVITÉS ET PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Selon l'article 2 de l'arrêté, sont soumis à EIES :

- les aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles ;
- les aménagements, ouvrages, et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- l'utilisation ou le transfert de technologies susceptibles d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- l'entreposage de produits chimiques dangereux ;
- l'entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m³ ;
- le transport commercial régulier et fréquent ou potentiel par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou fluvial de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuse, radioactives, etc.) ;
- toute activité entraînant le déplacement, la réinstallation involontaire de populations ou la perturbation des activités ;
- les installations ou les établissements classés dont l'ouverture est soumise à autorisation, - la modification des projets qui ont précédemment fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

L'article 3 précise, par secteurs, les catégories de projets ou d'activités soumis à EIES approfondies ou simplifiées. Concernant les projets d'eau potable et d'assainissement et les activités y afférentes, il est seulement fait mention de :

- Au niveau du secteur des infrastructures
 - excavation et remblayages : EIES simplifiée si $> 20\,000\text{ m}^3$, EIES approfondie si $\geq 20\,000\text{ m}^3$;
 - forage profonds destinés à l'AEP : $< 500\text{ m}^3/\text{j}$, EIES approfondie si $\geq 500\text{ m}^3/\text{j}$;
 - barrages et retenues d'eau : EIES simplifiée si $> 5\text{ ha}$ et $< 10\text{ ha}$, EIES approfondie si $\geq 10\text{ ha}$;
 - station de traitement des eaux usées : EIES approfondie obligatoire.
- Au niveau du secteur de l'hydraulique :
 - Travaux de déviation et détournement d'un cours d'eau : EIES approfondie obligatoire.
- Au niveau du secteur des produits et déchets divers :
 - Unité de traitement des eaux usées domestiques : EIES simplifiée si $> 10\text{ m}^3/\text{j}$ et $< 100\text{ m}^3/\text{j}$, EIES approfondie si $\geq 100\text{ m}^3/\text{j}$.
- Au niveau du secteur des ressources naturelles renouvelables :
 - Défrichement : EIES simplifiée si $> 10\text{ ha}$ et $< 50\text{ ha}$, EIES approfondie si $\geq 50\text{ ha}$.

A priori, les stations de traitement d'eau potable ne sont pas, en tant que telles, soumises à EIES, il en va de même pour les réservoirs de petites dimensions.

2.2.1.6. ARRÊTÉ N° 019/MERF DU 1ER JUIN 2005 PORTANT RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES, DU SABLE, DE LA LATÉRITE, GRAVIER ET AUTRES MATIÈRES OU MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DISSÉMINÉS DANS L'ENVIRONNEMENT DURANT LEUR TRANSPORT

Cet arrêté dispose que le transport par véhicule à moteur ou à traction humaine ou animale des matériaux cités dans son intitulé soit fait dans des contenants fermés de toute part, à l'abri du vent afin d'éviter leur dissémination (article 4). Cependant, dans l'impossibilité de respecter cette spécification, le texte stipule que :

- le transport du sable, de la latérite, de l'argile et assimilés, du gravier et assimilés, de gravas, des remblais se fera dans un véhicule régulier ou autre contenant approprié et le contenu recouvert d'une bâche ;
- le transport des déchets solides, les récupérations et autres matériaux se fera au moyen d'un véhicule régulier ou dans tout autre contenant approprié et le contenu recouvert d'un filet (article. 5).

Le respect de ce texte peut cependant sembler difficile à imposer aux petits artisans et collecteurs de déchets.

2.2.2. LÉGISLATION SUR L'EAU, L'ASSAINISSEMENT ET LES DÉCHETS

2.2.2.1. LOI 2010-004 DU 14 JUIN 2010 PORTANT CODE DE L'EAU

Le Code de l'eau fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo et détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau. Il rappelle que les eaux de surface et les eaux souterraines font partie du domaine public et que d'une part, elles doivent être protégées de toute source de pollution et contamination provenant des activités humaines et d'autre

part, que leur extraction et exploitation sont, à partir de certains seuils, soumises à déclaration et/ou autorisation de l'administration.

Le prélèvement, l'accumulation et l'utilisation des eaux de surface et souterraines effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à la production et distribution d'eau potable, à la production d'énergie électrique, ou à l'alimentation d'un réseau d'irrigation dans le cadre d'un service public sont soumis au régime de concession (article 16) et de ce fait, font l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable (article 17).

Les autorisations et concession de prélèvements d'eau de surface ou souterraines destinées à la consommation humaine délimitent autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et, si nécessaire, un périmètre de protection éloigné (article 45). A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés sont interdits, la pollution chimique, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine. L'interdiction porte, en particulier, sur les déversements, les rejets d'origine industrielle, les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques, l'épandage du fumier, les dépôts d'engrais et l'extraction de substances minérales et de matériaux de carrière (article 48).

En complément des périmètres immédiats et rapprochés, le Ministre chargé de l'eau peut délimiter :

- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnées à l'article 48 peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux (article 49).
- des aires de protection autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine, ainsi que pour protéger des zones de recharge des aquifères (article 50).

Dans les aires protégées englobant des écosystèmes aquatiques, sont notamment interdits ou réglementés :

- les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime ;
- l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées, le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques et industriels (article 55).

L'eau des puits, modernes ou traditionnels, destinée à la boisson doit être puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif approprié évitant l'introduction dans le puits d'un récipient susceptible de le polluer. Le puits doit être protégé par une dalle étanche contre toute contamination à partir de la surface du sol (article 86).

2.2.2.2. DÉCRET N° 2012-267/PR DU 07/11/2012 FIXANT LES PROCÉDURES DE DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE DE PÉRIMÈTRE

Ce décret dispose que les périmètres de protection des points d'eau sont instaurés par arrêté du représentant local de l'État ou de la collectivité territoriale compétente et se fait sur la base d'un dossier technique élaboré par le Maître d'Ouvrage comprenant une étude hydrologique et hydrogéologique, une étude relative à la qualité des eaux, une étude relative aux prélèvements d'eau existants et projetés, une carte portant délimitation des périmètres proposés, une étude relative aux déversements d'eaux usées existants ou projetés et à l'utilisation de produits chimiques, une liste exhaustive des usages faits des eaux prélevées et les consignes de gestion de la nappe. Une fois instauré, la délimitation du périmètre doit être matérialisée par le Maître d'Ouvrage et les servitudes y afférentes communiquées aux populations.

2.2.2.3. LOI N° 2009-007 DU 15 MAI 2009 PORTANT CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Code de la santé définit les droits et devoirs inhérents à la promotion et à la protection de la santé de la population et accorde une large part à la santé environnementale et l'hygiène de l'environnement, et pose notamment les principes de protection et de surveillance de :

- La qualité des eaux de boisson et des aliments ;
- La qualité du cadre de vie, due aux déchets issus de l'activité humaine ou à tout autre facteur de pollution du sol, de l'air ou de l'eau, notamment les déchets industriels, domestiques, les pesticides, les engrais et autres substances chimiques, les eaux usées ou pluviales stagnantes ;
- La pollution atmosphérique, définie comme la présence dans l'air et dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs dus au hasard de la nature ou au fait de l'homme et susceptible de nuire à l'hygiène de l'environnement et à la santé de la population ;
- Des niveaux de bruits dans les locaux à usage d'habitation, les artères des agglomérations et sur les lieux de travail.

Dans le souci de préserver la qualité de la ressource en eau, le Code prévoit des amendes et des peines de prisons pour qui : (i) dégrade des ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; (ii) laisse introduire des matières excrémentielles ou toutes autres manières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduits, aqueducs, réservoirs servant à l'alimentation publique ; (iii) abandonne des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tous résidus d'animaux putrescibles dans les failles ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation.

2.2.3. LÉGISLATION DU TRAVAIL

2.2.3.1. LOI N°2021-12 DU 18/06/21 PORTANT CODE DU TRAVAIL

Fort de 378 articles le nouveau Code remplace le Code du travail de 2006 devenu obsolète. Le Code 2021 est en effet beaucoup plus cohérent avec d'une part, les droits et libertés fondamentaux des travailleurs et des employeurs tels que fixés par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, d'autre part, avec les différentes formes de travail, y compris les plus récemment développées telles que le télétravail.

Le Titre 2 de la loi (25 articles) est entièrement consacré aux syndicats professionnels, qui peuvent se constituer et exercer librement leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur et dont les ressources sont constituées par les cotisations des adhérents.

Au titre de la protection des droits et libertés, le Code du travail 2021 interdit :

- toute discrimination, exclusion ou préférence directe ou indirecte fondée sur le sexe, la couleur, la religion, l'appartenance à une ethnie, une race, l'opinion politique ou philosophique, les activités syndicales ou mutualistes, l'origine, y compris sociale, les mœurs, le statut juridique, l'ascendance nationale, l'apparence physique, l'âge, la situation de famille, l'état de grossesse ou de santé, la perte d'autonomie ou le handicap et qui a pour effet de réduire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, ayant pour effet de réduire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- toute forme de travail forcé ou obligatoire ; et

- tout marchandage/exploitation de la main-d'œuvre et toute opération à but lucratif consistant en une fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au travailleur ou d'éluder l'application des lois, des règlements ou des conventions collectives.

Le Code du travail 2021 reconnaît aux travailleurs :

- le respect de la durée réglementaire du travail de 40 heures par semaine, néanmoins aménageable après consultation des représentants des travailleurs et, le cas échéant, des délégués syndicaux au sein de l'entreprise ou de l'établissement, en fonction des besoins de l'entreprise ou de l'établissement, à condition que la durée du travail n'excède pas dix (10) heures par jour ;
- le droit à un repos hebdomadaire obligatoire d'au minimum de 24 heures consécutives par semaine, qui peut être exceptionnellement, aménagé pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes religieuses ou locales ;
- le droit aux congés payés, à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi par mois de service effectif desquels ne peuvent être déduits les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle ou d'absences autorisées, les périodes de repos des femmes en couche, les périodes de grève déclenchés dans le respect de la procédure, les périodes de mise à pied disciplinaires, les périodes de chômage technique ou économique et les périodes d'absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé dans la limite de six mois ;
- le droit à congé maternité de 14 semaines aux femmes enceintes (avec certificat médical) dont 6 semaines après accouchement avec une indemnité égale à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'autre moitié étant à la charge de l'employeur ;
- le droit de recourir à la grève pour défendre leurs intérêts professionnels, les contrats de travail étant suspendus pour tout le temps que dure la grève. En fin de grève, les travailleurs recouvrent leur emploi et ne peuvent être sanctionnés du seul fait de leur participation à la grève. Pendant la grève, le Code recommande aux travailleurs d'assurer un service minimum ;
- le droit de se retirer d'une situation de travail qu'il estime, de bonne foi, dangereuse en alertant immédiatement son employeur ;

Le Code du travail 2021 oblige les employeurs à :

- l'établissement et la signature d'un contrat écrit pour tout recrutement de travailleur togolais et étranger, une autorisation d'embauche étant exigée pour ces derniers ;
- la mise en place de services de sécurité et de santé au travail (SSST) avec pour tâches d'assurer la protection de la santé des travailleurs de contribuer à l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, de contribuer au meilleur degré possible de bien-être physique et mental des travailleurs et d'assurer l'éducation sanitaire des travailleurs pour un comportement conforme aux normes et consignes de santé et sécurité au travail ;
- l'institution d'un Comité de sécurité et de santé au travail (CSST) dans tous les établissements ou entreprises employant au moins 25 travailleurs, et pour les autres établissements ou entreprises, la désignation d'un délégué à la sécurité parmi les travailleurs. Les CSST et délégués seront notamment chargés de l'application et du respect du règlement intérieur fixant les règles relatives à l'organisation technique du travail, la discipline et les prescriptions concernant l'hygiène, la sécurité et santé au travail nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ou de l'établissement ;

- la souscription au profit de ses travailleurs un contrat d'assurance couvrant les risques liés à la maladie et aux accidents non professionnels ;
- la contractualisation d'un médecin-inspecteur du travail pour procéder aux visites pré-embauche des travailleurs, aux visites périodiques, aux visites annuelles et de reprise du travail et la mise à disposition du personnel soignant de locaux et de matériels adaptés ;
- l'assurance des premiers secours et soins d'urgence et le transports vers l'établissement hospitalier le plus proche des employés blessés ou malades sur leur lieu de travail ;
- la formation à la sécurité de tous les travailleurs.

En outre, le Code du travail 2021 prévoit des procédures de règlement de litiges individuels du travail et des conflits collectifs du travail qui sont le règlement amiable, la conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales et le règlement devant les tribunaux.

Les textes d'application de ce très récent Code sont encore à venir, notamment les arrêtés traitant des modalités de surveillance de santé des travailleurs, les équipements de santé obligatoires et le personnel soignants des employeurs. Cependant, les arrêtés d'applications du code du travail de 2006 restent en vigueur (cf. infra).

2.2.3.2. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 005/2011/MTESS/MS FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉES LES DIFFÉRENTES SURVEILLANCES DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, DU MILIEU DE TRAVAIL, LA PRÉVENTION, L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Cet arrêté stipule que tout employeur est tenu de soumettre ses salariés, qu'ils soient permanents ou temporaires, à une visite médicale d'embauche et à des visites médicales périodiques. La visite médicale d'embauche doit avoir normalement lieu avant la mise au travail, et en tout état de cause avant la fin de la période d'essai. Ces visites médicales périodiques doivent avoir lieu au moins une fois par an. Elles ne peuvent être effectuées qu'après une évaluation des risques professionnels poste par poste dans l'entreprise. Le résultat de cette évaluation ainsi que la liste du bilan prescrit doivent être communiqués au médecin inspecteur du travail, avec accusé de réception. Une visite médicale est à faire avant tout départ à la retraite, dans le but de vérifier l'état de santé du retraité et de déterminer un éventuel calendrier de surveillance de sa santé. Les frais occasionnés par cette visite sont à la charge de l'employeur.

2.2.3.3. LOI N°2018-005 DU 14 JUIN 2018 PORTANT CODE FONCIER ET DOMANIAL

Le Code foncier et domanial (CFD) de 2018 constitue un tournant vers la formalisation moderne de la gestion foncière au niveau national tout en respectant les pratiques traditionnelles en instituant notamment :

- La création d'une Agence nationale du domaine et du foncier et de bureaux communaux du domaine et du foncier, chargés de la gestion centrale et locale des registres cadastraux ;
- La mise en place d'un cadastre numérique polyvalent pour le recensement de toutes les terres, de leurs limites et de leurs propriétaires, y compris la constatation de leur mise en valeur, le cadastre assurant par conséquent les fonctions techniques, fiscales et juridiques associées à l'ensemble des parcelles ;
- La cohabitation du droit moderne avec le droit coutumier, mieux encadré, à travers l'association des autorités coutumières au règlement préalable de tout contentieux foncier avant la saisine de la juridiction moderne, ce qui permettra la formalisation du droit coutumier et son passage en droit écrit ;
- Un mécanisme de régularisation foncière et la promotion du droit à la terre pour tous sans distinction de genre. Le transfert à titre définitif d'une terre rurale de tenure foncière coutumière peut ainsi s'opérer par vente, succession testamentaire ou non, donation entre vifs ou par tout

autre effet de l'obligation. Nul ne peut être contraint de céder une terre coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité.

D'après le CFD 2018 l'acquisition d'une terre rurale dont la superficie est comprise entre 10 et 20 hectares est conditionnée par l'autorisation préalable du conseil communal ou municipal, d'un projet de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales, forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservation de l'environnement conformément aux dispositions des articles 655 et suivants du présent code ou d'une manière générale liée à un projet d'intérêt général. Le CFD 2018 reconnaît également la nécessité de protéger et de conserver les écosystèmes forestiers et encourage le reboisement.

Un des apports fondamentaux du CFD 2018 est la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (articles 359 à 391), jusqu'alors fixée par un décret de 1945, qui ne prévoyait qu'un règlement par autorité de justice. Les grandes lignes de la nouvelle procédure d'expropriation sont les suivantes :

Cadre général

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est exécutée suite à une déclaration d'utilité publique (acte administratif accompagné d'une justification) intervenue suite à une enquête publique ;
- Les noms des personnes concernées par l'expropriation sont consignés dans l'acte de cessibilité établi suite à une enquête parcellaire. A cet effet, un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes, est déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernés où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant une durée d'un mois à compter de l'avis de dépôt du projet. L'acte de cessibilité affiché aux endroits mentionnés ci-dessus et publié au journal officiel et notifié sans délais aux personnes concernées ;
- Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, ils seront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité.

Règlement à l'amiable

- Dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation (COMEX) pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. La COMEX constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité ou, en cas de désaccord, tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité.
- Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties.
- Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente.
- A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties.

Règlement judiciaire

- À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité.
- L'indemnité d'expropriation est basée :
 - Sur le dommage actuel et certain causé par l'expropriation (sans tenir compte des dommages incertains ou indirects) ;
 - Sur la valeur de l'immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique, en tenant compte, le cas échéant des moins-values ou plus-values résultant de l'expropriation sur la partie non-expropriée de l'immeuble.
- Une expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties ;
- Le tribunal accorde s'il y a lieu des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant ;
- Le propriétaire de l'immeuble frappé en partie d'expropriation peut exiger de la personne publique expropriante l'acquisition totale ;
- Si les immeubles expropriés n'ont pas reçu pendant un délai de dix ans à compter de la prise de possession de l'immeuble par l'expropriant, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique ;
- Les décisions rendues par le tribunal de première instance sont susceptibles d'appel.

Versement de l'indemnité

- L'indemnité d'expropriation doit être versée à l'intéressé dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante ;
- En cas de refus de percevoir l'indemnité, d'opposition au montant de l'indemnité, d'appel contre le jugement du tribunal ou d'insuffisance des justificatifs de propriété, l'indemnité est consignée au Trésor jusqu'au règlement de la situation. Si les justificatifs de propriété sont jugés insuffisants, un avis désignant l'immeuble et les ayants-droits présumés est affiché dans les sites adéquats pendant une période de six mois à l'issue de laquelle, si aucune opposition n'est manifestée, l'indemnité est versée aux ayants droits présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire définitive.

Le Code traite également des servitudes (articles 466 à 479), notamment applicables aux ouvrages hydrauliques (passage des canalisations enfouies et accès aux structures), qui peuvent être établies par la loi ou par convention. L'exercice d'une servitude s'exerce par défaut pendant 30 ans.

2.2.4. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le Togo a ratifié un grand nombre de conventions internationale environnementale et sociales dont les principales figurent au

PND-EAU - PAR Composante 1 Adduction et stockage d'eau Dalwak – Dapaong – Cinkassé – Tandjoaré - Korbongou

Tableau 2-1 ci-après.

Tableau 2-1 : Principales convention internationale environnementales et sociales ratifiées par le Togo

Intitulé	Objet	Date de ratification
Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) adoptée à Rio en juin 1992	Stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique	8 mars 1995
Protocole de Kyoto adopté le 11 décembre 1997	Mis en place d'un mécanisme pour un développement « propre » qui a pour objet d'aider les pays en développement, à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la CCNUCC	02 juillet 2004
Accord de Paris adopté le 13 décembre 2015, entrée en vigueur le 4 novembre 2016	Contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C »	19 septembre 2016
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio 92) entrée en vigueur le 29 décembre 1993	Réduire la perte de la diversité biologique au niveau mondial et national à travers entre autres l'élaboration d'une monographie et l'adoption des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts des projets susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique	04 octobre 1995
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, amendement de Copenhague	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultants ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone	25 février 1991
Convention d'Alger (1968)	Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ; harmoniser et coordonner les politiques dans ce domaine	24 octobre 1979
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1992	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant de la production, des mouvements transfrontières et de la gestion déchets toxiques, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques et infectieux	2 juillet 2004
Convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel de la sécurité et santé au travail adoptée le 15 juin 2006 et entrée en vigueur le 20 février 2009	Promouvoir en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement	
Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques persistants (POP) adoptée le 22 mai 2001	Protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP) en interdisant la production de certains d'entre eux	22 juillet 2004
Traité révisé de la CEDEAO de 1993	Pour les Etats membres, s'engager à protéger, à conserver, à mieux gérer l'environnement de la sous-région et à coopérer dans le cas d'éventuelles catastrophes naturelles	
Convention de Rotterdam sur le commerce international de certains produits chimiques dangereux adoptée le 10 septembre 1998	Encourager le partage de responsabilité et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé et l'environnement	23 juin 2004

Intitulé	Objet	Date de ratification
Convention sur le Commerce international des espèces de la nature et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Washington , signée le 3 mars 1973	Réglementer le commerce des espèces de la faune et de la flore sauvages	23 octobre 1978
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, Ramsar , adoptée le 2 février 1971	Protection et conservation des zones humides dans le but de protéger les écosystèmes aquatiques et les oiseaux migrateurs	4 novembre 1995

2.2.5. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT ET ANALYSE DES ÉCARTS

2.2.5.1. POLITIQUE DE MAÎTRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE L'AFD

Les politiques environnementales et sociales de l'AFD sont disponibles par les liens internet suivants :

- <https://www.afd.fr/fr/ressources/cadre-environnemental-et-social>
- <https://www.afd.fr/fr/ressources/politique-de-maitrise-des-risques-environnementaux-et-sociaux-lies-aux-operations-financees-par-lafd>

L'AFD conditionne ses financements à la mise en œuvre par les Bénéficiaires d'une démarche continue et systématique d'évaluation environnementale et sociale (E&S) permettant (i) d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux des opérations, (ii) de proposer des mesures appropriées visant à éviter les impacts négatifs, ou lorsqu'ils sont inévitables à les réduire ou à les compenser de manière appropriée, (iii) de suivre la mise en œuvre de ces mesures lors de la phase d'exécution de l'opération, (iv) d'évaluer a posteriori l'efficacité des mesures proposées.

L'évaluation environnementale et sociale systématique des opérations vise ainsi à assurer leur durabilité environnementale et sociale, à contribuer à intégrer les aspects environnementaux et sociaux des opérations dans la prise de décision par toutes les parties prenantes, et à fournir une base solide pour gérer les risques financiers et réputationnels pour l'AFD.

L'évaluation E&S s'applique à toutes les étapes du cycle du projet, de l'identification à l'approbation du financement, jusqu'au suivi et à l'évaluation ex-post.

Les principes E&S développés par l'AFD sont les suivants :

- **Diligence raisonnable.** Sur tous les projets proposés à son financement, l'AFD conduit une diligence raisonnable (« due diligence »), qui permet d'évaluer si le projet est susceptible d'être développé et mis en œuvre en conformité avec les objectifs de performance environnementale et sociale de l'AFD. Cette diligence, qui se fait sur la base d'un travail documentaire et, si nécessaire, de visites de terrain, aide à la prise de décision de financement et à la prise en compte par le Bénéficiaire des aspects environnementaux et sociaux dans la programmation et la mise en œuvre du projet.
- **Approche intégrée.** L'AFD fonde ses diligences sur un examen combinant les risques et impacts à la fois environnementaux et sociaux, en prenant en compte la vulnérabilité des divers groupes humains potentiellement affectés.
- **Responsabilité du Maître d'Ouvrage.** Le Maître d'Ouvrage doit mobiliser l'expertise et les moyens environnementaux et sociaux requis aux différents stades de mise en œuvre du projet (faisabilité, conception détaillée, préparation, construction, exploitation, mise hors service) et

s'engage contractuellement à respecter les objectifs de performance environnementale et sociale convenus pendant l'instruction du financement et définis dans la convention de financement. Il supervise et documente l'application des mesures de gestion environnementale et sociale pendant la réalisation des activités du Projet et met en œuvre les actions préventives et correctives nécessaires pour éviter ou réparer les défaillances éventuelles et en informe l'AFD au travers de rapports de suivi périodiques. L'AFD assiste le Maître d'Ouvrage dans la définition des objectifs environnementaux et sociaux et vérifie leur mise en œuvre durant tout le cycle du Projet.

- **Catégorisation du risque environnemental et social.** L'AFD examine et classe chaque opération proposée en risques environnementaux et sociaux : Elevés (A) – Importants (B+) – Modérés (B) – Faibles (C) en fonction de l'ampleur des risques potentiels de l'opération. Le classement prend en compte la nature et l'ampleur de l'opération, la localisation et la sensibilité de la zone affectée, la sévérité des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, ainsi que la capacité du Maître d'Ouvrage à les maîtriser. Ce classement a pour objectifs de déterminer la nature et le niveau requis d'analyse environnementale et sociale, le niveau des normes environnementales et sociales auxquelles devra se conformer l'opération, ainsi que les besoins d'implication des parties prenantes et le niveau d'information requis. Dans ce processus de classement, l'AFD prend en compte les risques et impacts directs, indirects, cumulatifs et induits dans l'aire d'influence de l'opération.
- **Évaluation Environnementale et Sociale.** La décision de financement par l'AFD de projets relevant de la catégorie Risques Elevés et Risques Importants se fonde sur l'examen préalable d'une Évaluation Environnementale et Sociale (EES) détaillée. L'EES détaillée est réalisée de manière concomitante à l'étude de faisabilité est soumise à consultation des personnes et groupes potentiellement affectés et doit permettre l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Dans le cas où un déplacement physique et/ou économique est nécessaire, le PGES est complété par un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Pour les projets de catégorie Risques Modérés, l'EES peut prendre une forme simplifiée (p.ex. chapitre spécifique de l'étude de faisabilité). En général, aucune évaluation environnementale et sociale n'est requise pour les projets de catégorie Risques Faibles.
- **Application des Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.** Pour les projets de risques catégorisés Elevés ou Importants, l'AFD a décidé d'adopter les politiques et normes environnementales et sociales en vigueur de la Banque Mondiale. Pour les autres opérations, les projets doivent être instruits et mis en œuvre en conformité aux réglementations environnementales et sociales nationales en vigueur dans le pays où se déroule l'opération. En conséquence, les objectifs et le contenu des documents d'EES détaillée, de PGES et de PAR, sont conformes aux dispositions de la Norme environnementale & sociale de la Banque Mondiale N°1 portant sur l'Évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Les projets proposés par les Maîtres d'Ouvrage doivent également être mis en œuvre dans le respect des **Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires** (DESS) du Groupe de la Banque mondiale. Ce sont des documents techniques de référence, avec des exemples généraux et spécifiques des bonnes pratiques internationales de l'industrie.
- **Plan d'engagement environnemental et social (PEES).** Pour les projets classés à risques Elevés, Importants ou Modérés, l'AFD requiert du Maître d'Ouvrage l'élaboration d'un Plan d'Engagement Environnemental & Social (PEES). Le PEES présente de manière concise dans un tableau, les mesures et les actions nécessaires pour que le Projet soit en conformité avec les objectifs de performance environnementale et sociale de l'AFD, leur calendrier de mise en œuvre et les sources de financement à mobiliser. Le PEES provisoire est finalisé par l'AFD et le Maître d'Ouvrage pour tenir compte des diligences réalisées au cours de l'instruction et les résultats des consultations avec les parties prenantes. Le PEES est finalisé avant la décision d'octroi du financement et annexé à la convention de financement.

- **Participation-consultation des parties prenantes.** Pour les projets à risques Elevés et Importants, les analyses conduites (EES, PGES, PAR) doivent faire l'objet d'une consultation libre, préalable et informée, des personnes potentiellement affectées, ainsi que des administrations centrales et locales concernées et des représentants de la société civile impliqués dans les questions environnementales et sociales. Cette consultation est organisée et financée par le Maître d'Ouvrage et peut être réalisée à différentes étapes du processus d'évaluation, en cohérence avec la réglementation nationale. Ses résultats doivent être utilisés dans la rédaction finale des rapports d'analyses soumis à la validation de l'AFD. La consultation initiale doit être conduite de manière transparente, et être accessible à toutes les personnes potentiellement affectées par le projet, et notamment les populations vulnérables. Elle peut être assurée par l'usage de langues et références culturelles et pédagogiques appropriées. Pour les projets les plus risqués, ou lorsque ces projets connaissent des révisions ou modifications majeures, des consultations des personnes potentiellement affectées pourront également, au cas par cas, être conduites pendant la phase d'exécution.
- **Divulgaration de l'information.** Une fois les documents environnementaux et sociaux (EES, PGES, PAR et autres) approuvés par l'AFD, le Maître d'Ouvrage sera encouragé à mettre lesdits documents à disposition du public dans des lieux accessibles dans le pays et sur Internet. Les délais de consultation doivent permettre la prise en compte des retours utiles par les personnes et les groupes ayant consulté lesdits documents. Lorsque des révisions majeures des documents-clés sont requises en cours d'exécution d'un projet, le Maître d'Ouvrage sera également encouragé à les divulguer dans le pays et sur Internet.
- **Suivi et soutien à la mise en œuvre des mesures E&S.** L'AFD attend des Bénéficiaires de ses financements, qu'ils mettent en œuvre dans le respect des échéances convenues, les mesures E&S définies dans les différents plans (PEES, PGES, PAR, etc.) annexés aux conventions de financement, et qu'ils en rendent compte régulièrement à l'AFD à travers des rapports de suivi. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un expert / un groupe d'experts indépendant(s) chargé du suivi effectif de la mise en œuvre des mesures E&S du projet et des ajustements nécessaires en cas de non-performance des mesures prévues. En cas de déviation avec les engagements pris, l'AFD accompagnera la Maîtrise d'Ouvrage pour trouver les solutions permettant de maîtriser les risques et impacts environnementaux et sociaux, et s'assurer du respect des clauses contractuelles de la convention de financement.
- **Gestion des réclamations environnementales et sociales.** A minima pour les projets classés à risques Elevés et Importants, le Maître d'Ouvrage devra mettre en place, financer et doter de moyens adéquats un système de gestion des réclamations (SGR). Ce système devra être l'objet d'une vaste publicité, en langues et formes appropriées, et être facilement accessible aux personnes potentiellement affectées. Dans la mesure du possible, le SGR d'un projet donné travaillera en lien avec le système de gestion des réclamations environnementales et sociales propre à l'AFD, qui vise à assurer un traitement indépendant des réclamations portant sur les incidences environnementales et sociales d'un projet financé par l'AFD et qui peut être saisi par toute personne affectée par un projet financé par l'AFD. L'AFD sera tenue informée en temps réel, des activités du SGR, réclamation par réclamation, et du degré d'avancement des résolutions. Les rapports périodiques devront également faire mention du bilan de l'activité du SGR du Maître d'Ouvrage.
- **Gestion des modifications ultérieures.** Si des modifications se produisaient sur un projet après l'approbation de son financement par l'AFD, avec des conséquences environnementales et/ou sociales significatives, l'AFD mènerait alors une diligence environnementale et sociale de ces modifications. Si la diligence aboutissait à la nécessité de nouvelles consultations des parties prenantes et/ou de nouvelles mesures E&S pour satisfaire à la présente politique et à ses procédures associées, l'AFD demanderait au Bénéficiaire d'incorporer de telles mesures dans l'opération financée.

2.2.5.2. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque Mondiale est le premier des partenaire Techniques et Financiers (PTF, appelés autrefois « bailleurs de fonds ») à avoir édité des politiques de sauvegarde environnementales et sociales dans le cadre de la gestion des projets qu'elle soutenait tant dans le secteur public (banque Internationale de Reconstruction et de Développement) que dans le secteur privé (Société Financière Internationale). Depuis, la plupart des PTF internationaux ou bilatéraux ont suivi mais en se basant sur les mêmes principes.

En août 2016, la Banque Mondiale a approuvé un nouveau Cadre environnemental et social (CES) qui fixe les nouveaux prérequis obligatoires pour les emprunteurs. Ce nouveau CES intègre 10 Normes Environnementales et Sociales (NES) dont la NES 1 intitulée « Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux » qui introduit la notion d'évaluation environnementale et sociale pour un projet et l'obligation pour l'emprunter d'évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du projet afin de répondre aux exigences des bailleurs. L'annexe 1 de la présente norme apporte une description indicative du contenu de l'EIES. Le Tableau 2-2 suivant présente les différentes NES et le statut du présent projet relativement à ces normes.

Tableau 2-2 : Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et leur applicabilité au présent Projet

Norme Environnementale et Sociale	Statut du Projet
NES 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	Déclenchée - Le Projet qui implique des prélèvements d'eau et la génération de déchet, même de faible toxicité, est soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
NES 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail	Déclenchée - Les travaux de construction avec recrutement d'ouvriers locaux et expatriés et les activités d'exploitation devront s'effectuer en conformité avec les exigences de la NES.
NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Déclenchée - Les travaux de construction et l'exploitation des stations et ouvrages devront intégrer les mesures de préservation des ressources et de limitations des pollutions de l'air, des sols et des eaux qui seront définies dans le PGES.
NES 4 : Santé et sécurité des communautés	Déclenchée - Les travaux pourront constituer une source de dangers pour les populations riveraines.
NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Déclenchée - Des acquisitions de parcelles de statut privé seront nécessaires pour l'installation de nouveaux réservoirs. De plus, les travaux pourront entraîner des destructions de petits commerces et interruptions d'activités commerciales.
NES 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	Non-Déclenchée. L'ancienne aire protégée situées en aval des ouvrages (Fosse aux lions) est actuellement considérée comme disparue par l'UICN.
NES 7 : Peuples autochtones	Non déclenchée. Aucune population autochtone au sens de la Banque Mondiale ne sera affectée par le Projet.
NES 8 : Patrimoine culturel	Non déclenchée - A priori, aucun site culturel connu ne sera affecté par le projet mais une procédure de découverte fortuite d'objets culturels devra être prévue.
NES 9 : Intermédiaires financiers	Non déclenchés. Le Projet ne fera pas appel à des intermédiaires financiers.
NES 10 : Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information	Déclenchée - Séances de consultations publiques et audiences publiques prescrites par la législation togolaise. Prise en compte et définition lors de l'élaboration du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) pour assurer la participation du public dans le processus d'évaluation environnementale du Projet et l'informer des impacts du projet.

2.2.5.3. ANALYSE DES ÉCARTS ENTRE LA LÉGISLATION TOGOLAISE ET LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE L'AFD ET DE LA BANQUE MONDIALE

Le

Tableau 2-3 ci-après décrit les écarts constatés entre la législation environnementale et sociale du Togo et les standards internationaux en la matière, notamment ceux de l'AFD/Banque Mondiale. Il est rappelé que le Projet n'entraînera pas de déplacements involontaires de populations.

Tableau 2-3 : Analyse des écarts entre la législation environnementale et sociale nationale et les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale	Écarts constatés et mesures à appliquer
Évaluation environnementale	Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. Arrêté N° 0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social Le décret conditionne l'autorisation à l'obtention d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) en cas d'EIES approfondi ou d'un Certificat d'approbation de l'engagement environnemental du promoteur (CAEEP), en cas d'EIES simplifiée, L'EIES simplifiée concerne uniquement les projets dont l'impact est limité. Le décret oblige le promoteur à assurer la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), du Plan de Gestion des Risque (PGR) et le cas échéant du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) lorsque le nombre de personnes déplacées par le projet est supérieur à 50, à travers une surveillance environnementale. Le promoteur est par ailleurs tenu, pendant la durée de vie du projet et à son achèvement ou fin d'exploitation, d'adresser des rapports périodiques de l'exécution du PGES, du PGR et du PAR à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).	NES 1 Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux Pour les projets susceptibles de causer des impacts négatifs sur l'environnement et le social, la BM conditionne son financement à réalisation d'une évaluation environnemental et sociale (EES) dont le niveau d'approfondissement varie avec l'importance potentielle des impacts. L'EES prend généralement la forme d'une Etude d'Impacts Environnemental et Sociale (EIES) assortie d'un Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES)	Conformité sur le principe de l'évaluation environnementale. Le projet est soumis à EIES. Le contenu des rapports d'EIES fixé par la NES 1 est légèrement plus exigeant. L'EIES sera réalisé en conformité avec les procédures et exigence des deux instances. L'EIES devra ainsi contenir : - une analyse des écarts entre les exigences de la législation togolaise et celles des normes environnementales et sociales de l'AFD/BM - une estimation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet - une évaluation des impacts cumulatifs - une évaluation des impacts et risques résiduels après mise en œuvre des mesures - un plan de suivi et de surveillance - une description des arrangements organisationnels nécessaires à la gestion E&S du projet - un dispositif de renforcement de capacités des parties prenantes pertinentes - une estimation des couts liées à la gestion E&S su projet et un calendrier de mise en œuvre des mesures et activités de gestion.
Participation publique et diffusion de l'information	Arrêté N°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre fixant les modalités de participation du public aux EIES	NES 10 Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information Le Promoteur doit : - identifier les parties prenantes (PP) et à maintenir une relation constructive avec elles - évaluer le niveau d'intérêt et de soutien des PP pour le projet - tenir compte de l'avis des PP	Conformité partielle La procédure fixée par la réglementation togolaise sera appliquée à minima. L'EIES comprendra un PMPP

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale	Écarts constatés et mesures à appliquer
		dans la conception du projet - promouvoir et fournir des moyens de participation efficaces et inclusifs avec les PP tout au long de la vie du projet - communiquer les informations aux PP de manière compréhensible, accessible et appropriée et au moment opportun A cette fin, l'emprunteur élabore un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)	
Gestion des ressources naturelles et lutte contre la pollution	Loi N°2008-005 du 30 mai portant loi-cadre sur l'environnement Arrêté N°019/MERF du 1^{er} juin portant réglementation du transport des déchets solides, du sable, de la latérite et autres matières ou matériaux susceptibles d'être disséminés dans l'environnement durant leur transport	NES 3 portant sur l'utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution. Le Promoteur doit : - utilisation l'énergie, l'eau et les matières premières de manière durable - éviter ou minimiser (i) les rejets polluants nuisibles pour la santé, (ii) les émissions polluantes atmosphériques et les gaz à effet de serre (GES), (iii) la production de déchets dangereux ou non dangereux et (iv) les risques liés à l'utilisation des pesticides).	Conformité partielle L'estimation des rejets de GES des projets n'est pas clairement imposée par la législation nationale. Les émissions de GES seront estimées dans l'EIES.
Protection de la biodiversité et gestion des ressources naturelles biologiques	Loi N°2008-005 du 30 mai portant loi-cadre sur l'environnement Loi N°201-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau Décret N° 2012-267/PR DU 07/11/2012 fixant les procédures de délimitation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions applicables à chaque catégorie de périmètre	NES 6 sur la conservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles vivantes. Le Promoteur doit : - protéger et conserver la biodiversité et les habitats - appliquer le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre des projets qui pourraient impacter la biodiversité - promouvoir les moyens de subsistance des communautés locales, en particulier l'agriculture, l'élevage, la collecte de produits forestiers et autres	Conformité La prise en compte de la gestion durable des ressources vivantes est inscrite dans la réglementation nationale, notamment au travers de la définition d'aires protégées et d'espèces protégées. Néanmoins, la notion de services écosystémiques n'apparaît pas dans la réglementation nationale. Les aspects liés à la biodiversité, à la protection des habitats et des ressources vivantes nécessaires aux communautés seront pris en compte dans l'EIES.
Sécurité des travailleurs	Loi N°2021-12 du 18/06/21 portant Code du Travail Arrêté interministériel N° 005/2011/MTESS/MS fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les différentes surveillances de la santé des travailleurs, du milieu de travail, la prévention, l'amélioration des conditions de travail Conventions de l'OIT signées par le Togo.	NP 2 portant sur la main-d'œuvre et les conditions de travail - assurer la sécurité et la santé au travail du projet - assurer le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs - éviter le recours à toute forme de travail forcé et de travail des Enfants - assurer la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs du projet d'une manière compatible avec le droit national	Conformité Le PGES prévoira un plan de santé et sécurité des travailleurs conforme à minima aux engagements nationaux.
Santé et sécurité des communautés riveraines	Loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise	NES 4 : Santé et sécurité des communautés Le Promoteur doit : - éviter les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés même lors de circonstances extraordinaires - intégrer les considérations liées	Conformité partielle. Les textes et réglementations protègent la santé des populations mais le contenu EIES n'impose pas la description de mesures d'urgence et de préparation aux risques

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale	Écarts constatés et mesures à appliquer
		à la sécurité et au changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, - minimiser les risques liés à la modification du trafic routier aux maladies et substances dangereuses, et mettre en place des mesures efficaces pour répondre aux situations d'urgence.	dans les phases d'exploitation et d'exploitation du projet.
Acquisition de terres et déplacement involontaires de populations	Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. Le décret prévoit la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) lorsque le nombre de personnes déplacées est supérieur à 50. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial	NES 5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. La NES 5 prévoit notamment : - la compensation de l'ensemble des personnes affectées par le projet, la compensation s'appliquant aussi bien à la perte de biens qu'à la perte de revenus ou d'accès aux ressources - le préférence à une compensation en nature plutôt en espèces. L'indemnisation en espèce doit se faire sur la base du coût de remplacement, sans décote liée à l'âge du bien - le règlement complet des compensations avant la réquisition et/ou le début des travaux - la mise en place d'un système de règlement des litiges - la prise en compte des personnes vulnérables et du genre - la mise en place d'un système de suivi évaluation	Conformité partielle. La loi prévoit une juste indemnisation pour les biens réquisitionnés pour cause d'utilité publique uniquement pour les propriétaires munis de titre ou d'une reconnaissance communautaire. Les procédures de compensation devront couvrir les déplacements physiques et les déplacements économiques, y compris pour les occupants sans titres et les activités informelles. Les personnes vulnérables seront assistées et un dispositif de gestion des plaintes et de suivi-évaluation devra être intégré.
Patrimoine culturel	LOJ N° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national	NES 8 relative à la protection du Patrimoine culturel. Le Promoteur doit : - protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités du projet - promouvoir une consultation appropriée avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel et la répartition équitable des avantages de l'utilisation de ce patrimoine	Conformité partielle La loi protège le patrimoine classé mais fait pas mention d'archéologie préventive, ni de modalités particulières en cas de découvertes fortuites d'objets culturels. Le PGES décrira la démarche à effectuer en cas de découverte fortuite d'objets culturels pendant les travaux d'aménagement.

Le Tableau 2-4 ci-après décrit quant à lui plus précisément les écarts en matière de procédure d'acquisition de terres (déplacement involontaire de populations), ces procédures étant, pour la Banque Mondiale, et par conséquent pour l'AFD, définie par la Norme Environnementales et Sociale N° 5, qui remplace la Politique Opérationnelle P.O. 4.12.

Tableau 2-4 : Analyse des écarts entre la législation nationale et la norme de la Banque Mondiale en matière d'acquisition de terres et de déplacements involontaires

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Provisions de la NES 5 de la Banque Mondiale	Constat et normes à appliquer
Principe de compensation	Le Code Foncier (CF) de 2018 (CF) stipule que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut néanmoins être évitée en cas d'accord à l'amiable.	La NES 5 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées et ce sans aucune discrimination. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.	Le droit à compensation suite à expropriation de terres et de biens est reconnu par la législation togolaise et la NES 5. Cependant la NES 5 est plus inclusive du point de vue des ayants-droits à compensation ainsi que sur la nature des biens à compenser (pertes de sources de revenus et moyens de subsistance). Il est donc recommandé d'appliquer les provisions de la NES 5 de la Banque Mondiale.
Eligibilité à compensation	D'après le CF, sont éligibles à indemnisation les propriétaires, fermiers, locataires et détenteurs de droit réel sur l'immeuble. Il est toutefois spécifié que la non-production ou l'insuffisance de titres justificatifs de propriété entraîne la consignation de l'indemnité. Il faut ajouter que le CF reconnaît les droits fonciers coutumiers et la faculté aux détenteurs de ces droits de les faire constater et régulariser par l'intermédiaire du Maire de la Commune rurale et des autorités coutumières concernées. L'ayant-droit peut ainsi se voir attribuer l'équivalent d'un titre de propriété.	D'après la NES 5, toute personne affectée par le projet est éligible à compensation. Les personnes détentrices de titre de propriété, ou non-détentrices mais occupant la terre de manière coutumière reconnue ont droit à une compensation pour la perte de terre et de leurs biens. Les personnes occupant la terre sans titre ni droit ou usage coutumier n'ont pas droit à une compensation pour la terre mais sont compensées pour leurs biens, leur mise en valeur du terrain ou leurs sources de revenu perdues, sous formes de paiement en espèces, de nouveaux logements ou emplois ou autres formes établies après consultations des intéressés. Ces compensations concernent également la restriction de l'accès ou de l'utilisation de terre pour les prélèvements de ressources naturelles (pâturages pour animaux d'élevage, bois et autres produits forestiers, eau douce, pêche, chasse, etc.).	Comme à la NES 5, la législation togolaise pourvoit à l'indemnisation des propriétaires et ayants-droits coutumiers, pour les pertes de terres et d'immeubles, mais pas à l'indemnisation des personnes privées de leurs sources de revenus et moyens de subsistance. Il est donc recommandé d'appliquer les provisions de la NES 5 de la Banque Mondiale.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Le CF ne fixe pas a priori e date limite mais subordonne la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à une enquête publique, qui peut être supprimée en cas de procédure urgente. Il stipule cependant que la détermination du montant de l'indemnité ne peut prendre en compte les constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique.	D'après la NES 5, le promoteur est censé effectuer un recensement des personnes et biens affectées, ainsi que, parallèlement, une étude socio-économique de ces populations. La date limite correspond en principe à la date de réalisation de ce recensement. La date limite peut également être la date de la détermination du périmètre de compensation avant recensement, mais seulement après information du public sur le périmètre de recensement proposé. Elle est fixée dans le document du PAR et aucune structure créée ou personne établie au-delà de cette date ne pourra prétendre à compensation sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la	La NES 5 de la BM est plus claire quant à la détermination de la date limite d'éligibilité, de sa promulgation et de l'impossibilité de compenser des biens et personnes établis dans le périmètre d'éligibilité au-delà de la date. Le respect strict de la NES 5 est recommandé pour une meilleure planification de la procédure de compensation.

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Provisions de la NES 5 de la Banque Mondiale	Constat et normes à appliquer
		période entre la date limite et le déplacement. La date limite doit être rendue publique de manière claire et accessible aux populations.	
Réinstallation sur sites spécifiques	La législation togolaise ne prévoit pas de réinstallation sur sites spécifiques pour les populations affectées. Même si les compensations en numéraires restent a priori la solution de base, le CP prévoit des indemnités sous forme d'échange d'immeubles appartenant à l'autorité expropriante.	La NES 5 envisage la réinstallation physique des populations déplacées ou affectées sur des sites de remplacement, à condition que les sites d'accueil offrent des conditions favorables du point de vue sanitaire, des conditions de vie et des facilités de reconstitution des moyens de subsistance. Ce type de compensation est même encouragé pour les pertes de terres.	La réinstallation physique prévue par les procédures de la BM n'est pas incompatible avec la législation togolaise, pourvu qu'elle se fasse avec l'accord des population déplacées et réceptrices et dans le respect de l'ordre public). Il s'agit cependant d'un processus long et complexe, généralement réservé aux déplacements de communautés entières (grands barrages, par exemple). Le présent projet ne se prête pas particulièrement à ce genre de compensation.
Compensation en nature	La législation togolaise (CF) ne prévoit pas de compensation en nature, en dehors du possible échange d'immeuble (voir ci-dessus).	D'une manière générale, la NES 5 de BM considère le risque de dépenses disproportionnées et/ou non justifiées par les personnes affectées recevant une somme d'argent bien supérieure à celle qu'ils ont l'habitude de posséder. Il pourrait en résulter un retour rapide à la précarité. En conséquence, elle encourage les compensations en nature : têtes de bétail, matériel, nouveau logement, nouveau local commercial ou encore formation professionnelle.	La compensation en nature des habitations et structures, promue par la BM n'est pas a priori incompatible avec la législation togolaise et pourrait être proposée en cas de perte de logement et parcelle foncière. Cette solution devra cependant être évaluée en fonction des situation et volonté des personnes à indemniser.
Compensation en espèces : calcul des indemnités pour biens matériels, cultures en place et pertes de revenus et d'activités	La législation togolaise (CF) stipule que la compensation ne couvre le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. De plus, l'indemnité est fixée en fonction la valeur de l'immeuble au jour de l'acte de notification de l'expropriation ou de l'acte de cessibilité et ne peut dépasser cette valeur. Cette valeur est fixée par le Comité d'expropriation (COMEX). Le CF précise que le propriétaire d'un l'immeuble frappé en partie d'expropriation peut exiger de la personne publique expropriante l'acquisition totale par une requête adressée à la juridiction administrative compétente et notifiée à la personne publique concernée. Pour ce qui est des cultures en place, il ne semble pas exister de procédure officielle au Togo, les méthodes de calcul promues par la Banque Mondiale et la SFI étant généralement appliquées.	La NES 5 prévoit que pour les biens compensés en espèces, le montant des compensations doit être calculé sur la base des coûts de remplacement aux prix du marché local et actualisé, sans dépréciation, en prenant en compte l'ensemble des coûts accessoires, notamment les coûts d'expertises, les taxes et autres frais administratifs. La NES ne fournit pas de mode spécifique de calcul des indemnités pour pertes de cultures en place ni pour pertes temporaires de revenus ou d'activités commerciales. Le principe d'indemnisation à la valeur réelle, exhaustive et actuelle s'applique a priori.	La législation togolaise diverge donc clairement de la NES 5 de la Banque Mondiale en matière de calcul des indemnités pour perte d'immeubles. Il est donc recommandé d'appliquer la NES 6, plus exigeante et favorable aux personnes affectées.
Délai d'indemnisation	Le CF stipule que l'indemnité doit être versée dès la signature de l'accord à l'amiable. Par	La NES 5 de la BM impose que les compensations en nature et espèces soient effectuées avant la prise de	La législation togolaise converge donc avec la NES 5, du point de vue de

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Provisions de la NES 5 de la Banque Mondiale	Constat et normes à appliquer
	contre, les intérêts ne commencent à être comptés qu'après un délai de trois mois suivant la signature de l'accord à l'amiable. Par ailleurs, si les justificatifs de propriété sont insuffisants, l'avis d'expropriation présentant l'immeuble et les ayants-droits présumés sera affiché pendant six mois, à l'issue des quel, en absence contestation, l'indemnité sera versée. L'administration entre en possession de l'immeuble exproprié dès le paiement ou la consignation de d'indemnité.	possession des biens expropriés. Cela implique logiquement que les indemnités seront versées et les moyens de subsistance restaurés avant le début des travaux d'aménagement.	la rapidité des versements des indemnités et de la prise de possession (uniquement) suite à ce paiement. Cependant, il est recommandé d'appliquer la NES 5 afin de mieux protéger les personnes affectées et éviter de les voir démunis trop longtemps pour cause de retard dans le versement des indemnités.
Règlement des plaintes et litiges	Dans le cas où la fixation de l'indemnité par concertation à l'amiable n'aboutit pas, le seul recours des personnes affectées prévu par la législation est le recours au tribunal de première instance. Dans ce cas, le montant de l'indemnisation est fixé par un collège de trois experts désignés par le tribunal. La décision du tribunal de première instance est susceptible d'appel.	La NES 5 de la BM prévoit un mécanisme de gestion des plaintes (MGR) spécifique aux déplacements physiques et économiques, à mettre en place par l'emprunteur. Le MGR doit être présenté et expliqué aux communautés touchées dès que possible, puis régulièrement pendant toute la durée du projet. Il doit être accessible gratuitement et facilement, notamment pour les personnes et les groupes défavorisés et vulnérables.	Le mécanisme de gestion des plaintes imposé par la NES 5 de la BM est complémentaire au système judiciaire tout en en restant indépendant. Il permet de mieux appréhender les réclamations des personnes affectées et d'éviter des conflits avec le promoteur. Il est donc recommandé d'appliquer ce mécanisme.
Mobilisation des communautés	La procédure togolaise de Déclaration d'Utilité Publique prévoit une enquête publique (sauf en cas de procédure d'urgence). Le détail du déroulement de cette enquête publique n'est cependant pas précisé dans le CF mais le sera dans u décret ultérieur. Cependant, le CF précise que l'ouverture de l'enquête est notifiée à chaque propriétaire	La NES 5 de la BM exige que le promoteur identifie l'ensemble des parties prenantes d'un projet (personnes affectées, ONG et organisation de base, institutions étatiques et décentralisées, entreprises, etc.) et établisse un Plan de mobilisation des parties prenantes conforme à la NES 10 : « Mobilisation des parties prenantes ». Les consultations doivent être les plus larges possibles et inclure en particulier les populations défavorisées et vulnérables et permettre aux femmes de faire valoir leur point de vue.	Les NES 5 et NES 10 de la BM systématisent et amplifient le principe de consultation publique qu'intègre déjà la législation togolaise en matière d'expropriation et d'évaluation environnementale et sociale. Ces normes ne peuvent que profiter aux parties prenantes et il est donc recommandé de les appliquer.
Femmes et populations vulnérables	La législation togolaise en matière d'expropriation ne prévoit pas de disposition particulière pour les groupes vulnérables les individus ou familles défavorisées et les femmes	La NES 5 de la BM accorde une attention particulière au traitement des femmes dans le processus de réinstallation. Il faut notamment permettre à celles-ci d'accéder à des activités génératrices de revenu, y compris informelles (collecte de ressources naturelles, petit commerce) et aux réseaux sociaux et économiques féminins. Le NES 5 définit comme groupes vulnérables les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ou sans-terre, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants. Une fois identifiées, ces personnes doivent le cas échéant bénéficier d'une assistance particulière, d'une part pour prendre part aux séances d'information et aux prises de décision, et d'autre part, pouvoir surmonter les difficultés	En absence de prise en compte des difficultés particulières rencontrées par les femmes et les groupes défavorisés par la législation togolaise, il est recommandé d'appliquer les provisions de la NES 5 les concernant.

Sujet	Provisions de la législation togolaise	Provisions de la NES 5 de la Banque Mondiale	Constat et normes à appliquer
		particulières qu'ils pourraient rencontrer au cours du déplacement.	
Suivi-évaluation	La législation togolaise en matière d'expropriation ne prévoit pas de procédures de suivi-évaluation	La NES 5 de la BM impose à l'Emprunteur d'établir un dispositif de suivi-évaluation et de prendre, au besoin, des mesures correctives pendant le déroulement de réinstallation pour que les objectifs de la NES 5 soient atteints. L'envergure du dispositif doit être proportionnelle aux risques et effets du projet et des spécialistes pourront être mobilisés le cas échéant. Des rapports de suivi seront produits périodiquement et les personnes affectées seront, d'une part, consultées dans le cadre du suivi et, d'autre part, informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.	En absence de dispositif de suivi évaluation dans la législation togolaise en matière d'expropriation, les procédures de suivi-évaluation de la NES 5 de la BM seront appliquées.

2.3. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

2.3.1. LE MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE (MEHV)

Le MEHV est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de l'accès équitable et durable à l'eau potable et aux services d'assainissement (eaux usées) adéquats. A cet effet, il est responsable de l'organisation de la coordination et le suivi des politiques, des programmes et des actions du secteur de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. Le MEHV met en place les organes prévus par le Code de l'eau pour une gestion intégrée des ressources en eau. Il veille à la protection des ressources en eau, à la fourniture d'eau potable aux populations et les assiste dans la réalisation et la gestion des points d'eau et des ouvrages hydrauliques. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'élimination des déchets.

Le MEHV coordonne également les activités en matière d'assainissement des eaux usées et de la prévention des risques liés à l'eau. Il promeut les techniques d'épuration et de recyclage des eaux usées. Dans le cadre de ses attributions, le MEHV s'est fixé comme objectif global de contribuer au développement socio- économique durable du pays, à travers la satisfaction des besoins de tous les usages d'eau, dans un cadre de vie assaini, et prenant en compte la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'atténuation des effets du changement climatique.

Le schéma institutionnel mis en place dans le cadre de la réforme du secteur de l'eau potable en milieu urbain au Togo (Loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques modifiée par la loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011) a notamment mis en place :

- La Société de Patrimoine de l'Eau et de l'Assainissement en milieu Urbain et semi-urbain (**SP-EAU**). En sa qualité de société Concessionnaire chargée du patrimoine, la SP-EAU gère, développe, recherche le financement et le service de la dette du patrimoine de l'Etat dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement collectif en milieu urbain et semi-urbain. Dans ce cadre la SP-EAU est le maître d'Ouvrage et le Bénéficiaire Final des financements du secteur. Elle est gérée par un Conseil de Surveillance, un Conseil d'Administration et un Directeur Général.
- La Togolaise des Eaux (**TdE**). Société d'Etat créée en 1964, et placée sous le régime de droit privé par la loi n°90.26 du 4 décembre 1990, la TdE-SA a pour mission l'exploitation et la maintenance des systèmes d'eau potable et d'assainissement collectif en milieu urbain, en tant

que société fermière, notamment l'ensemble des centres urbains. La TdE est organisée en cinq centres de production situés à Lomé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong et cinquante et une agences alimentant en eau potable une trentaine de chefs-lieux de préfecture et une centaine de villages environnants. Elle est gérée par un Conseil de Surveillance, un Conseil d'Administration et un Directeur Général.

2.3.2. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRE (MERF)

Le secteur de l'Environnement est sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestière (MERF) créé depuis le 12 mars 1987. Le MERF est ainsi chargé, par application du décret n°2012-004 du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres, de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'environnement et des ressources forestières. Au sein du MERF, la supervision du processus des EIES, et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs des divers projets sur l'environnement est confiée à l'**Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)**, créée par la Loi-cadre sur l'environnement de 2008 et organisée par décret n°2009-0-0/PR du 22 avril 2009. Le MERF délivre les Certificats de Conformité Environnementale sur proposition de l'ANGE.

L'article 15 de la Loi-cadre confie à l'ANGE la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux.

À ce titre, l'ANGE est chargée de :

- Valider les termes de référence (TDR) des études d'impacts proposés par les promoteurs de projets ;
- Évaluer les rapports d'EIES en vue de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale sollicité par le promoteur ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale qui constitue un cahier des charges du promoteur, notamment les mesures préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) en vue d'atténuer ou de compenser les impacts négatifs et de prévenir puis gérer les risques sur les milieux biophysique et humain.

En 2013, l'ANGE a publié un « Guide Général pour l'Étude d'impact environnemental et social au Togo » qui décrit les procédures et les contenus des études d'impact approfondies et simplifiées.

2.3.3. AUTRES INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR LE PROJET

2.3.3.1. MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (MATDDT) ET COMMUNES

Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (MATDDT) met en œuvre la politique de l'Etat en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement des collectivités locales. Il veille au respect de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et œuvre à la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité. Il assure le suivi de l'application de la loi relative à la décentralisation et appuie ces collectivités dans leur mission de formation, de consolidation et de promotion de la citoyenneté.

Le MATDDT est responsable de l'organisation et de l'administration des circonscriptions et unités administratives ainsi que de la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national. Il veille au respect du statut et des attributions de la chefferie traditionnelle et veille à l'harmonisation des projets avec les plans de développement des collectivités.

Chaque commune relève donc du MATDDT et est dirigée par son Conseil municipal qui prend les décisions et dispose d'un Bureau exécutif pour les mettre en œuvre. La gestion opérationnelle de la mairie et l'affaire du Maire, du Secrétaire général et des Services techniques.

En matière d'infrastructures, équipements, transport et communication l'article 82 de la Loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018, précise entre autres que les communes sont compétentes en matière de :

- Protection des zones réservées au maraîchage et à l'élevage ;
- Établissement et mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles en relation avec l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP) ;
- Organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets en relation avec l'ANASAP ;
- Enlèvement et élimination des dépotoirs intermédiaires et transport à la décharge finale en relation avec l'ANASAP ;
- Maintenance et entretien des caniveaux et autres réseaux d'assainissement des voies secondaires et tertiaires sur le territoire communal en relation avec l'ANASAP ;
- Création, gestion, protection et entretien des forêts et zones protégées d'intérêt communal ;
- Lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses en relation avec l'ANASAP.

2.3.3.2. MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE L'ACCÈS UNIVERSEL AUX SOINS (MSHP)

Le MSHP organise et gère tous les secteurs et activités relatifs à la santé publique et privée. Il élabore les programmes d'amélioration de la couverture sanitaire ainsi que les stratégies de prévention et de lutte contre les grandes endémies et veille à la permanence et à la continuité du fonctionnement des services de santé et assure un accès facile et équitable aux soins de santé.

L'organisation du MSHP comprend notamment une Division de l'Assainissement et de l'Hygiène du Milieu au sein de la Direction Générale de la Santé. Il est entre autres responsable de la qualité de l'eau de boisson distribuée au public, notamment celles produites et distribuées par TdE.

3. DESCRIPTION DES SOUS-PROJETS

3.1. GÉNÉRALITÉS

Le Projet faisant l'objet de cette EIES compte en fait quatre sous-projets d'alimentation en eau potable (AEP) de différents localités ou groupe de localités, à savoir :

- AEP de Dapaong
- AEP de Cinkassé
- AEP de Tandjouaré, Bombouaka et Bogou (TBB)
- AEP de Korbongou

Ces quatre sous-projets ont la particularité d'utiliser la même ressource en eau brute : le lac de retenue de Dalwak, le même centre de production (stations de traitement de Dalwak) et le même château d'eau (réservoirs au sol) de départ sur la colline de Dapaong (cf. Figure 3-1).



Figure 3-1 : Situation des localités desservies par le Projet

L'eau traitée stockée dans le CE de Dapaong sera acheminée gravitairement vers les centres de consommation, transitant par une série de CE secondaires existants ou à construire. L'eau sera fournie aux consommateurs soit par des branchements privés, soit par des bornes fontaines (BF). Pour simplifier les descriptions techniques et mieux localiser les impacts, les infrastructures communes aux quatre sous-projet projets, notamment les stations de traitements de Dalwak, l'acheminement de l'eau des stations de traitement vers le CE de Dapaong, et la conduite partant du CE de Dapaong jusqu'aux points de branchement des canalisations transportant l'eau vers les autres centres seront considérés comme faisant partie du sous-projet AEP Dapaong. Le Projet se présente donc géographiquement donc

comme une étoile centrée sur Dapaong avec une courte branche Est (refoulement d'eau depuis la station de traitement de Dalwak vers le CE de Dapaong), une longue branche Nord (Cinkassé), une courte branche Est (Korbongou), et une courte branche Sud (Tandjouaré).

3.1.1. AEP DAPAONG

Selon le document d'APS, les infrastructures à réaliser pour l'alimentation en eau potable de Dapaong sont les suivantes :

- Travaux de réhabilitation / amélioration de l'usine existante : renouvellement des équipements électromécaniques et améliorations de l'usine existante,
- Construction d'une nouvelle usine de traitement avec une capacité nominale de 7200 m³/j. La nouvelle usine comprendra les éléments suivants :
 - Connexion au barrage à partir du Té DN 300 en attente ;
 - Mesure de débit (débitmètre électromagnétique) ;
 - Vanne pneumatique de réglage du débit d'entrée ;
 - Préchloration intermittente (une demi-heure par jour) ;
 - Cuve de coagulation agitée, avec injection de sulfate d'alumine et correction de pH au lait de chaux ;
 - Répartition sur deux files de traitement parallèles par déversoirs ;
 - Cuve de floculation agitée ;
 - Décanteur lamellaire ;
 - Filtration rapide sur sable ;
 - Bâche de chloration ;
 - Bâche de pompage.
- Réalisation d'une nouvelle station de pompage en aval de la bâche d'eau traitée commune aux deux usines, de débit nominal 690 m³/h et 134 mCE de HMT,
- Pose d'une nouvelle conduite de refoulement en fonte de diamètre DN400 mm sur 7 km, en parallèle de la conduite en fonte DN400 existante, depuis la nouvelle station de refoulement de l'usine jusqu'au réservoir de stockage de Dapaong,
- Renforcement et extension du réseau de distribution de 61 km,
- Installation d'un poste de re-chloration au niveau du réservoir de Worgou,
- Réalisation des travaux de réhabilitation et remise en service des bassins de décantation des eaux pluviales de Tantigou (site de lagunage en aval de l'agglomération de Dapaong pour protéger la qualité de l'eau du lac), et dépôt des sédiments excavés sur une zone adéquate,
- Installation d'échelles limnimétriques sur la retenue de Dalwak.

Le

Tableau 3-1 ci-dessous récapitule les principales structures du sous-projet et la Figure 3-2 en présente le schéma général sur fond photographique.

Tableau 3-1 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Dapaong

Structures	Nombre ou longueur (m)	Dimensions	Observations
Station de traitement (nouvelle)	1	7 200 m ³ /j	En aval du barrage de Dalwak Préchloration avec hypochlorite de calcium (HTH) Coagulation au sulfate d'alumine Décantation lamellaire Désinfection avec hypochlorite de calcium (HTH) Filtration sur sable Correction de pH au lait de chaux
Station de traitement (réhabilitée)	1	7 000 m ³ /j	
Stations de pompage	1	690 m ³ /j – 134 mCE	En sortie de station
Canalisations adduction aérienne	7 km	DN400 - fonte	Canalisation aérienne, doublant la canalisation existante en milieu péri-urbain
Canalisations distribution	61 km	DN = < 200 PVC DN 250 à 300 PEHD et fonte	Canalisations enterrées en milieu urbain
Brise charge	1	50 m ³ / 25 m ²	Tantigou (one périurbaine de Dapaong)
Bassins de Tantigou (lagunage) réhabilités	13 bassins	Environ 2,5 ha et 25 000 m ³ de décaissement	Tantigou (zone périurbaine de Dapaong en amont du lac de Dalwak)

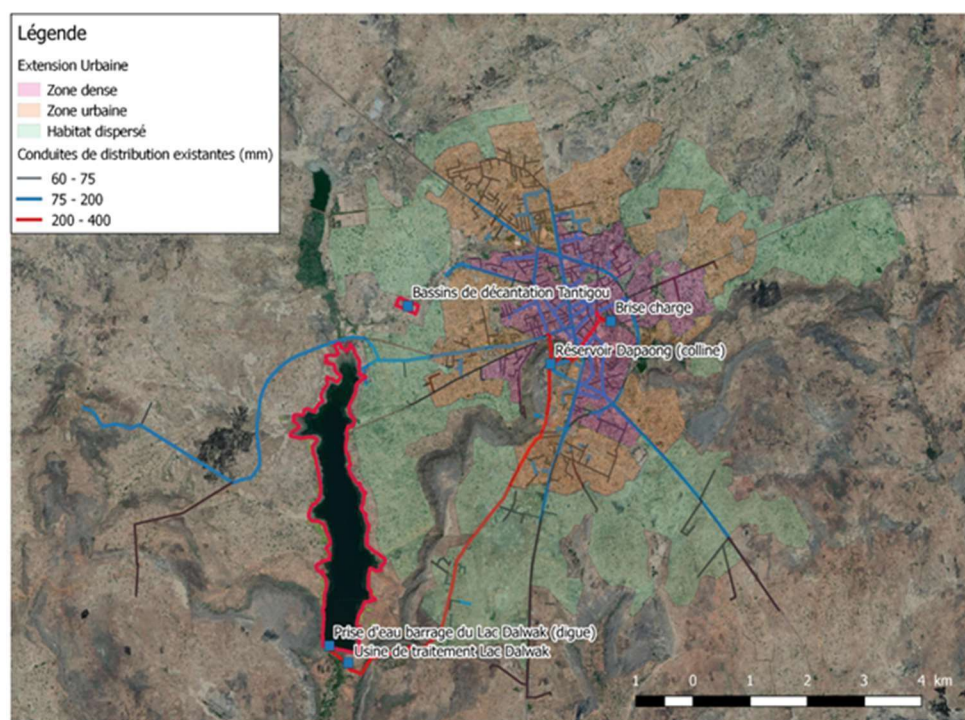


Figure 3-2 : Schéma général de l'alimentation en eau potable de Dapaong

La zone où seront déposés les sédiments excavés des lagunes de Tantigou se situe à environ 2,5 km au nord du centre de Dapaong, le long d'une route en terre. Il s'agit d'une réserve foncière de la

commune de Dapaong qui couvre plus de 10 ha. Seuls 5 ha seront nécessaires au dépôt, estimé à 20 000 m³. Cette zone est légèrement inclinée vers l'Est et encadrée par deux talwegs occupés par des marigots. La zone n'est pas occupée actuellement, si ce n'est par quelques parcelles de cultures pluviales à l'aval, mais commence à être cernée par de nouvelles habitations. Un abattoir municipal y est actuellement en construction, mais la municipalité n'a pas d'autres projets dans cette zone pour le moment.



3.1.2. AEP CINKASSÉ

Selon le document d'APS, les infrastructures à réaliser pour l'alimentation en eau potable de Cinkassé sont les suivantes :

- Pose d'une conduite d'adduction gravitaire en fonte de diamètre DN400 mm sur 28,5 km depuis les réservoirs de Dapaong jusqu'à un nouveau réservoir de tête en amont de Cinkassé,
- Pose d'une conduite d'adduction gravitaire depuis le réservoir de tête jusqu'à deux brise-charges (le long des deux voies au-delà de la bifurcation en Y de la route), sur une longueur de 17,3 km,
- Construction du nouveau réservoir de tête de 2000 m³ sur la colline au bord de la route nationale,
- Construction du réservoir brise charge n°1 de 50 m³ sur-tour à proximité de la préfecture de Cinkassé,
- Construction du réservoir brise charge n°2 de 50 m³ sur-tour sur la route du contournement de Cinkassé,
- Pose d'un réseau de distribution de 87,7 km de canalisations,
- Installation d'un poste de re-chloration au niveau du réservoir de Cinkassé.

Le

Tableau 3-2 ci-dessous récapitule les principales structures du sous-projet et la Figure 3-3 en présente le schéma général sur fond photographique.

Tableau 3-2 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Cinkassé

Structures	Nombre ou longueur	Dimensions	Observations
Postes de re-chloration	1		Réservoir existant de Dapaong
Réservoir semi-enterré	1	2000 m ³ / 400 m ²	Milieu rural (colline naturelle)
Brise charge	2	2 x (50 m ³ / 100 m ²)	Milieu urbain Cinkassé
Canalisations adduction (Dapaong-réservoir de tête)	28,5 km	DN400 fonte	Milieu péri-urbain et rural (RN1 de Dapaong à Cinkassé)
Canalisations adduction (réservoir de tête - Cinkassé)	17,3 km	DN 450/400 fonte DN 315/250/200 PVC	Milieu urbain et péri-urbain Cinkassé
Canalisations distribution renforcées	87,7 km	DN 450 à 75 Fonte/PEHD/PVC	Milieu urbain et péri-urbain Cinkassé

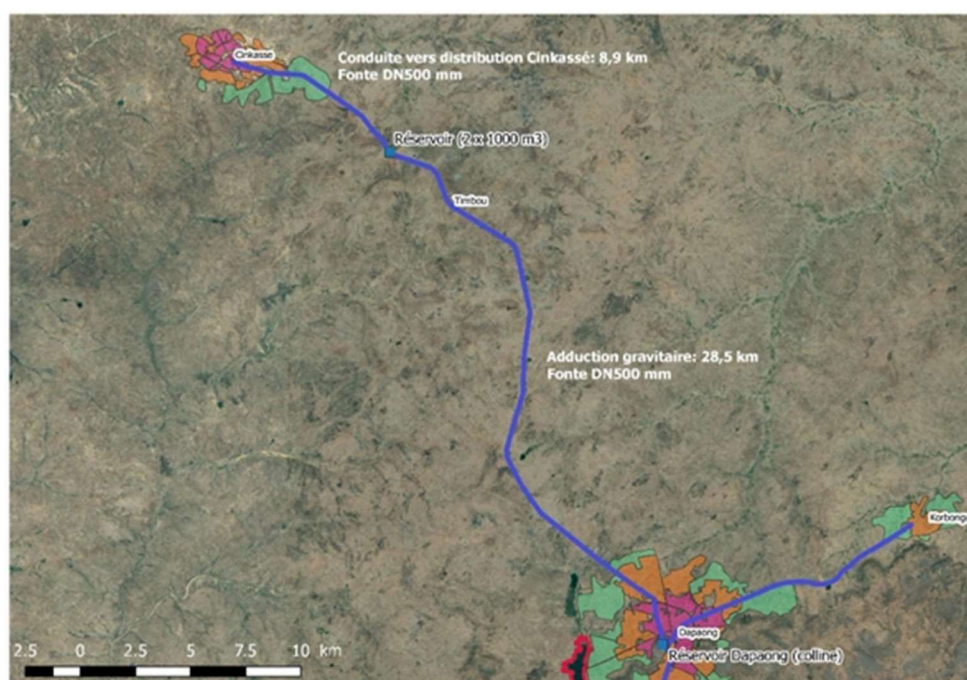


Figure 3-3 : Schéma général de l'alimentation en eau potable de Cinkassé

3.1.3. AEP TANDJOUARÉ, BOMBOUAKA ET BOGOU

Selon le document d'APS, les infrastructures à réaliser pour l'alimentation en eau potable de Tandjouaré, Bombouaka et Bogou sont les suivantes :

- Ligne de pompage dédiée au niveau de l'usine de Dalwak avec 1+1 pompes (débit nominal : 42 m³/h, HMT : 106 mCE),
- Pose d'une conduite d'adduction surpressée en PEHD PN10 de diamètre DN250 mm sur 16,9 km depuis le réservoir de tête de Dapaong jusqu'à un nouveau réservoir de tête en amont de Bombouaka,
- Construction du nouveau réservoir de tête de 300 m³ au bord de la route nationale pour alimenter gravitairement les trois réservoirs existants : Bombouaka (40 m³), Tandjouaré (30 m³) et Bogou (20 m³),

- Pose d'une conduite d'adduction gravitaire en PEHD PN10 de diamètre DN110 mm sur 0,15 km depuis le nouveau réservoir de tête jusqu'au réservoir sur tour existant de Bombouaka,
- Pose d'une adduction gravitaire sur 6 km entre le réservoir de tête de Bombouaka et le réservoir existant de Tandjouaré. 4,7 km en PEHD PN10 DN200 et 1,3 km en PEHD PN 10 DN180,
- Construction d'un nouveau réservoir au sol de 100 m³ pour l'alimentation de Bogou sur la ligne de crête avant la descente finale vers Bogou,
- Pose d'une adduction gravitaire sur 6,3 km entre le réservoir de tête de Bombouaka et le nouveau réservoir de Bogou (côte radier 255 m). 4,7 km en PEHD PN10 DN200 et 1,6 km en PEHD PN 10 DN110. Les 4,7 premiers km sont communs avec l'adduction de Tandjouaré,
- Pose d'une adduction de 3,7 km en PEHD PN10 DN200/160/125/110/75) entre le nouveau réservoir de Bogou et le réservoir existant,
- Alimentation du réservoir existant de Bogou depuis les canalisations de distribution de Bogou,
- Renforcements et extensions des réseaux de distribution de distribution de respectivement 5,8 km et 17,6 km pour les trois localités,
- Pose de 33 bornes fontaines (10 à bombouaka, 9 à Tandjouaré, 14 à Bogou),
- Installation d'un poste de re-chloration au niveau du réservoir de Bombouaka.

Le Tableau 3-3 ci-dessous récapitule les principales structures du sous-projet et la Figure 3-4 en présente le schéma général sur fond photographique.

Tableau 3-3 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Tandjouaré, Bombouaka et Bogou

Structures	Nombre ou longueur (m)	Dimensions	Observations
Stations de pompage	1	42 m ³ /h – 106 mCE	Dalwak
Postes de re-chloration	1		Bombouaka
Réservoir semi-enterré	1	300 m ³ / 75 m ² 100 m ³ -/ 25 m ²	Emprise : 660 m ² Emprise : 890 m ²
Canalisations adduction Dapaong - Bombouaka	16,9 km	DN250 – PEHD	Périurbain et rural
Canalisations adduction Bombouaka – Tandjouaré - Bogou	16,15 km	DN200/160/110 PEHD	Périurbain et rural
Canalisations distribution nouvelles	17,2 km	DN<=110 – PEHD	Périurbain et urbain
Canalisations distribution renforcées	3,1 km	DN<=110 – PEHD	Périurbain et urbain
Bornes fontaines	33		Périurbain et urbain

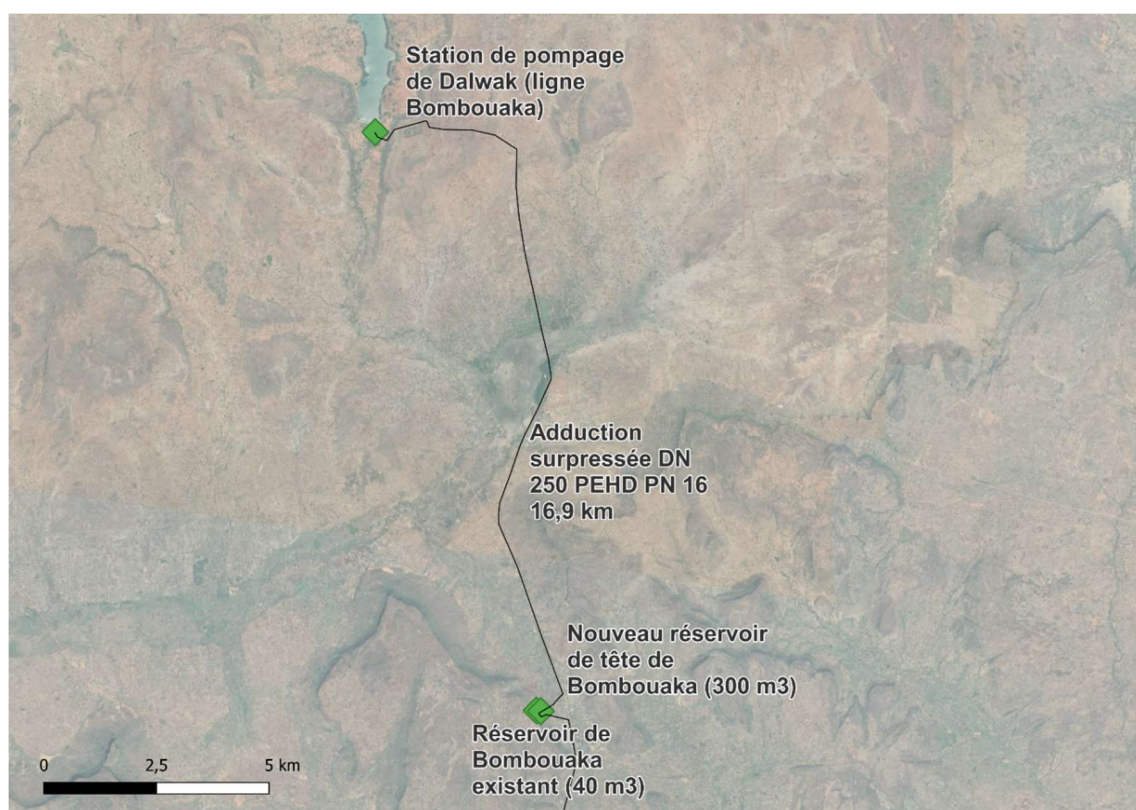


Figure 3-4 : Tracé de l'adduction Dalwak-Bombouaka

3.1.4. AEP KORBONGOU

Selon le document d'APS, les infrastructures à réaliser pour l'alimentation en eau potable de Korbongou sont les suivantes :

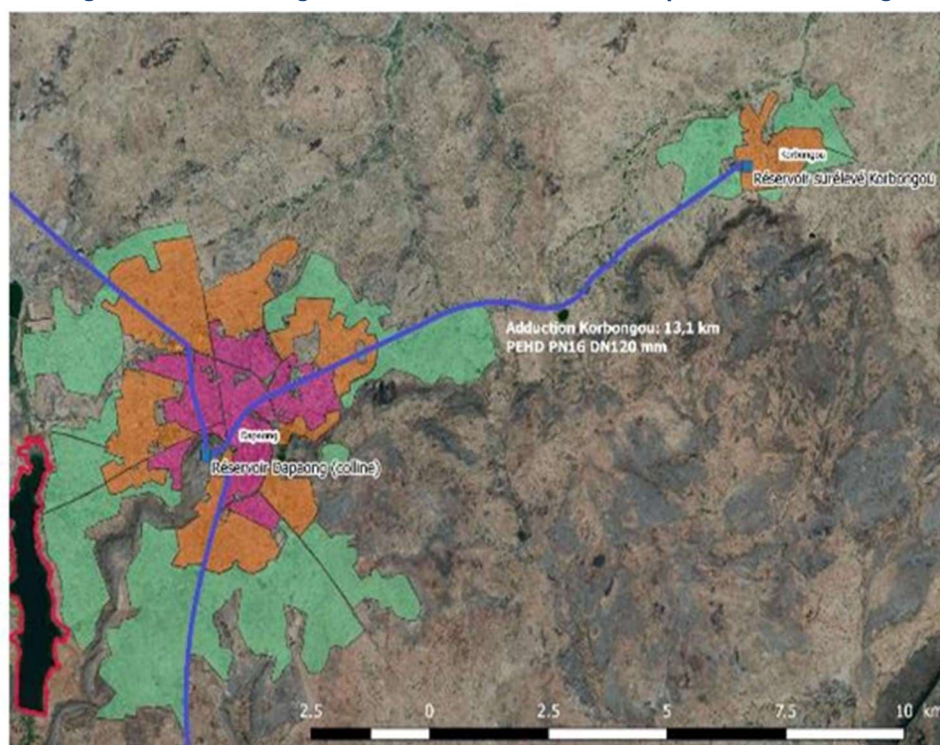
- Pose d'une conduite d'adduction gravitaire en PEHD PN10 de diamètre DN160 mm sur 13,5 km depuis les réservoirs de Dapaong jusqu'aux réservoirs sur tour existant (40 m³) et nouveau (100 m³) de Korbongou,
- Construction du nouveau réservoir sur tour de 100 m³ à proximité du réservoir existant,
- Pose d'un réseau de distribution de 16 km de canalisations,
- Pose de 11 bornes fontaines,
- Installation d'un poste de chloration au niveau du réservoir de Korbongou.

Le Tableau 3-4 ci-dessous récapitule les principales structures du sous-projet et la Figure 3-5 en présente le schéma général sur fond photographique.

Tableau 3-4 : Récapitulation des principales structures du sous-projet AEP Korbongou

Structures	Nombre ou longueur (m)	Dimensions	Observations
Postes de re-chloration	1		Korbongou
Réservoir sur tour	1	100 m³	Korbongou
Canalisations adduction Dapaong - Korbongou	13,85 km	DN160 – PEHD	Périurbain et rural
Canalisations distribution	16 km	DN<=160 – PEHD	Périurbain et urbain
Bornes fontaines	11		Périurbain et urbain

Figure 3-5 : Schéma général de l'alimentation en eau potable de Korbongou



3.1.5. RÉCAPITULATION DES STRUCTURES

Le Tableau 3-5 suivant récapitule les structures de l'ensemble du Projet, leurs emprises au sol et les excavations de terres nécessaires à leur réalisation.

Tableau 3-5 : Récapitulation des principales structures de l'ensemble du Projet

Structures	Nombre ou longueur (m)	Dimensions/emprise	Observations
Station de traitement (nouvelle)	1	800 m ²	Sur emprise station existante (SP-EAU), milieu rural
Station de traitement (réhabilitée)	1	Faible	Sur emprise nouvelle station (SP-EAU), milieu rural
Stations de pompage	2	Faible	Sur emprise station existante (SP-EAU), milieu rural
Postes de re-chloration	3	-	-
Réservoir sur tour	1	Faible	Périurbain
Réservoirs semi-enterrés	3	2400 m ³ 500 m ²	Rural
Brises-charge	3	150 m ³ 125 m ²	Périurbain
Canalisation aérienne DN400 en fonte	7 km	Faible (plots en béton)	Sur emprise conduite actuelle Périurbain majoritaire
Canalisations enterrées adduction	92,7 km	9,27 ha (*)	
Canalisations enterrées distribution	185 km	14,8 ha (*)	
Bornes fontaines	44	Faible	Urbain et périurbain
Bassins de décantation (réhabilités)	13 bassins	20 000 m ³ extrait non réutilisés 5 ha de dépôts	Tantigou (zone périurbaine de Dapaong en amont Dalwak)

(*) surface occupée par les tranchées (approximativement 1 m²/m pour adduction et 0,8 m²/m pour distribution)

4. RAISONS DU CHOIX DES SOUS-PROJETS ET ANALYSES DES OPTIONS POSSIBLES

4.1. ALTERNATIVE SANS PROJET

En cas de non réalisation du Projet, étant donné la croissance de la population, notamment dans les centres urbains, on assisterait à la non satisfaction croissante de la demande en eau avec comme première conséquence une atteinte au confort, au niveau de vie et à la santé des populations, atteinte frappant de manière accrue les femmes et les enfants. La seconde conséquence en serait une tendance à la désertion des centres urbains de la zone des Savanes vers les villes plus importantes, et pour finir vraisemblablement, pour Lomé et la zone littorale. La baisse de population dans la région Nord du Togo diminuerait l'exploitation des ressources naturelles avec une augmentation de la pauvreté et du sentiment d'abandon par l'État des populations résiduelles, propices à la pénétration de courant déstabilisateurs, voire terroristes tels que ceux déjà présents dans les pays voisins. C'est là la justification du Plan d'Urgence pour la Région des Savanes (PURS, cf.§ 2.1.1.9) mise en œuvre par le Gouvernement début 2022.

4.2. ALTERNATIVES TECHNIQUES

4.2.1. CHOIX DE LA RESSOURCE EN EAU

Le choix du lac de retenue de Dalwak pour alimenter les principaux centres de la région des Savanes situés à moins de 30 km de Dapaong s'est imposé pour les raisons suivantes :

- Abondance et sous-exploitation actuelle de cette ressource créée par la construction du barrage de Dalwak ;
- Possibilité d'augmenter l'exploitation du lac sans en modifier les dimensions ;
- Présence de réserve foncière en aval du barrage et d'infrastructures de traitement qui peuvent être réhabilitées et augmentées ;
- Présence d'un point haut (colline de Dapaong), d'où peuvent partir des canalisations d'alimentation gravitaires vers les centres périphériques ;
- Absence ou faible abondance des ressources d'eau alternatives, notamment souterraines, le contexte géologique régional n'étant pas propice à la formation d'aquifère peu profonds, de grande épaisseur et de forte productivité.

La vulnérabilité inhérente aux lacs de barrages, essentiellement liées aux contaminations superficielles par les intrants agricoles, les eaux usées et les déchets, sont ici maîtrisables, ainsi qu'il sera démontré dans ce rapport.

Enfin, la durabilité de la ressource vis-à-vis du changement climatique a fait l'objet d'une étude séparée et phase de préféabilité qui a conclu à une faible incidence de l'évolution du climat sur l'abondance de cette ressource dans la limite d'une gestion raisonnée sur les 30 prochaines années.

4.2.2. CHOIX DU MODE DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement de l'eau brute réunit les qualités de :

- Simplicité : faible nombre de produits chimiques et de machines, appareillage peu sophistiqué ;
- Efficacité : pouvoir désinfectant rémanent du chlore ;

- Fiabilité : technique utilisée localement depuis 20 ans, personnel compétent disponible ou facile à former ;
- Sécurité : source de chlore en poudre (hypochlorite de calcium ou HCH), de manipulation peu dangereuse, relativement stable si stocké dans de bonne condition ; et
- Coût modéré : faible coût énergétique des produits chimiques.

Les inconvénients écologiques de ce mode de traitement sont la formation possible de résidus organochlorés toxiques et nuisibles à la vie aquatique et la production de sédiments aluminiques relativement peu toxiques dans les conditions environnementales rencontrées mais dont l'élimination doit être faite de la manière la plus protectrice possible pour l'environnement. La formation de composés organochlorés (**trichlorométhane, acides chloroacétiques, chloroacétonitriles et autres**) est liée à la concentration en matière organique soluble de l'eau brute dont les analyses ont montré qu'elle était assez faible. D'une manière générale, les analyses réalisées en sortie d'usine dans les pays industrialisés montrent que les concentrations de ces toxiques sont sous les valeurs guides de l'OMS et de l'US-EPA.

Les modes de désinfection alternatifs (UV, ozone) font appel à des technologies plus sophistiquées et plus coûteuses en énergie. De plus, ce type de désinfection n'est efficace qu'avec des eaux très claires et n'est pas rémanent : la re-chloration dans les principaux réservoirs resterait nécessaire.

4.2.3. CHOIX DU MODE D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le principe général de l'adduction d'eau consistera à envoyer l'eau traitée sur la colline de Dapaong par une canalisation sous pression qui doublera la canalisation aérienne actuelle. L'eau sera stockée dans le réservoir existant sur la colline (de dimension suffisante), puis s'écoulera ensuite gravitairement sur l'ensemble des centres de consommation de trois des quatre sous-projets. Le dispositif est donc particulièrement économe en énergie et permet de fiabiliser la distribution en plaçant la station de pompage à proximité des usines de traitement, ce qui sécurisera l'alimentation électrique et facilitera la maintenance et la surveillance.

Le choix de la canalisation aérienne en fonte de 400 mm de diamètre est imposé par la nature rocheuse du sol et son impact relatif sera atténué par la présence de la canalisation actuelle qu'elle doublera à une distance d'1 à 2 mètres. La nouvelle canalisation sera en principe installée dans l'emprise légale de l'ancienne. Les autres canalisations d'adduction et de distribution seront enterrées et emprunteront les voies existantes en particulier les plus larges afin de minimiser les impacts sur les riverains. Seule une rue étroite bordées de commerce sera empruntée par une canalisation d'adduction (sous-projet Korbongou).

Un seul réservoir sera disposé sur tour, à proximité d'un réservoir sur tour existant, les autres seront semi-enterrés avec un impact paysager très limité, de même que les brises charges en zone urbaine de Cinkassé

Les bornes fontaines seront localisées aux endroits où elles seront le plus utiles vis-à-vis de la répartition des populations à leur proximité en coordination avec les municipalités et les services de la TdE.

4.2.4. CONCLUSIONS

L'approvisionnement en eau des centres urbains et semi-urbains de la région des Savanes dans un rayon de 30 km autour de Dapaong et un élément crucial pour la fixation et le développement des populations dans cette zone éloignée des grands pôles économiques du pays et de la capitale. La conception du Projet repose sur la valorisation d'une ressource encore sous-exploitée : le lac de Dalwak, avec un minimum de nouvelles structures, sur l'économie d'énergie qui permettra de maintenir le prix de l'eau à un niveau abordable sans plus compromettre l'équilibre des comptes des opérateurs du secteur de l'eau (SP-EAU et TdE) et sur des impacts environnementaux minimisés et maîtrisables.

5. AIRE D'ÉTUDE ET ÉTAT INITIAL DES SITES

5.1. MILIEU PHYSIQUE

5.1.1. LOCALISATION

Le Projet est situé dans la ville de Dapaong et dans ses environs, à l'extrême Nord du Togo, au cœur de la Région des Savanes (cf. Figure 5-1) dont Dapaong est le Chef-Lieu. Les autres localités concernées par le Projet se répartissent autour de Dapaong, dans les directions suivantes :

- Cinkassé, 30 km au Nord, à la frontière du Burkina Faso ;
- Tandjouaré, bombouaka et Bogou, 20 km au Sud ;
- Korbongou, 13 km à l'Est.

La Région d'étude couvre les Préfectures de Tône (Dapaong), Cinkassé et Tandjouaré.

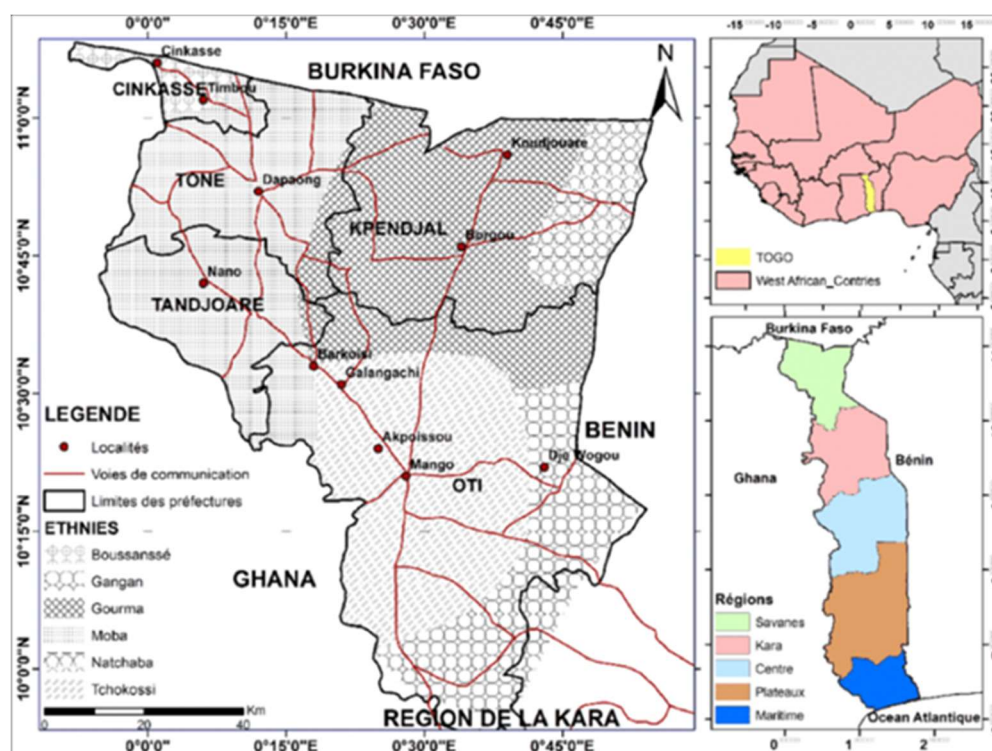


Figure 5-1 : Carte de la région des Savanes

5.1.2. CONDITIONS CLIMATIQUES

La Région des Savanes se situe dans la zone climatique soudanienne à soudano-guinéenne avec alternance d'une saison sèche marquée d'octobre à avril et d'une saison pluvieuse de mai à septembre. A Dapaong, la pluviométrie moyenne annuelle est d'environ 1050 mm avec un maximum en août (265 mm) et des mois de novembre à février quasiment secs (voir Figure 5-2). Les variations interannuelles sont importantes (+/- 29 %), avec, pour la période 1961-2018, 765 mm de pluie l'année la plus sèche et 1384 mm l'année la plus pluvieuse,

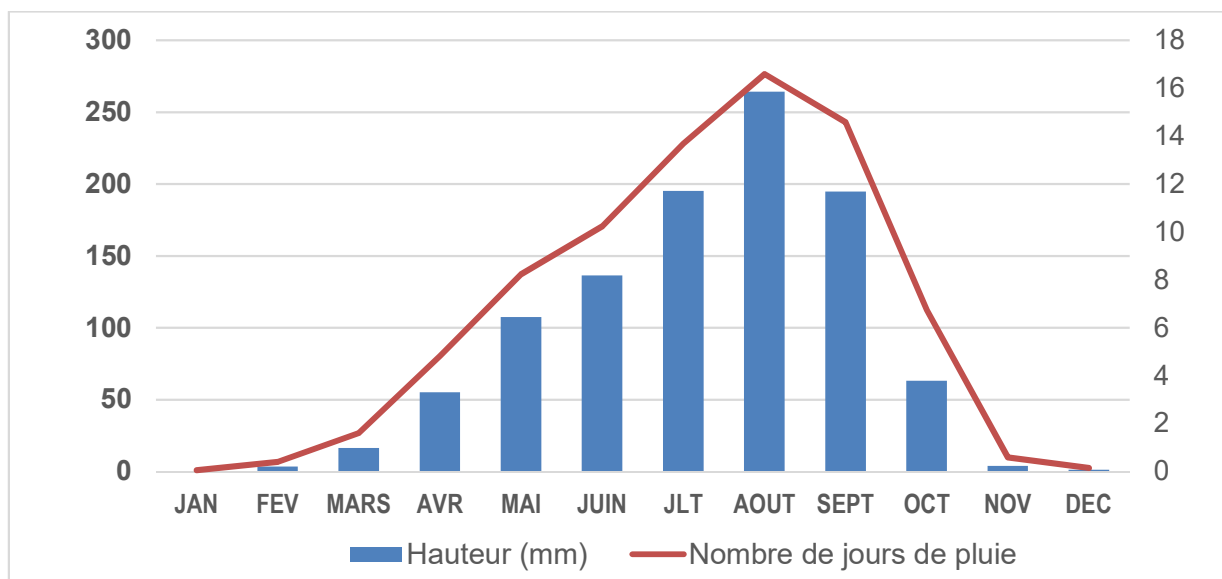


Figure 5-2 : *Pluviométrie moyenne mensuelle à Dapaong sur la période 1961 – 2018 (source : Météorologie nationale)*

Les moyennes mensuelles de températures varient entre environ 25 °C (août) et 32 °C (mars et avril), montrant ainsi l'influence dominante de la pluie sur le cycle des saisons. En période sèche, on peut observer des minima inférieurs à 16 °C en janvier et de maxima de 40 ° en mars. En saison des pluies, les écarts de températures moyennes sont relativement faibles (températures comprises entre 20 et 30 °C sur la période 1961-2018).

L'humidité de l'air varie en fonction de la pluviométrie, avec des valeurs mensuelles moyennes allant de 30 % en saison sèche à 85 % en saison pluvieuses, les minima et maxima allant de 8 % à 99 % sur la période 1981 – 2018. De même, l'évaporation (Bac) varie à l'inverse de l'humidité et des pluies, allant en valeurs moyennes mensuelles sur la période de 1981 à 2018, de plus de 320 mm en janvier à moins de 95 mm en août. En conséquence, le déficit hydrique du sol apparaît rapidement en saison sèche (novembre) et les cultures de contre saison nécessitent un apport d'eau externe (irrigation).

Le régime des vents connaît de manière classique une alternance saisonnière entre des vents d'origine S-SW en saison pluvieuse (mousson d'avril à octobre) et d'origine N-NE en saison sèche (harmattan de novembre à mars). Les vitesses moyennes sont relativement faibles, elles varient entre 1 et 5 m/s (4 à 18 km/h sur la période 1981 – 2018).

5.1.3. RÉSERVOIR DE DALWAK

5.1.3.1. HYDROLOGIE GÉNÉRALE

Le lac de retenue de Dalwak s'est formé suite à la construction du barrage du même nom en 2001 sur le cours de la rivière Koumfab. Le lac couvre une surface de 248 à 356 ha pour un volume maximal d'environ 10 millions de m³ d'eau. Sa profondeur maximale est de 10,4 m. Le lac présente une forme relativement allongée du Nord au Sud (4,5 km x 600 m, cf. Figure 5-3) avec quelques bas-fonds adjacents formant des digitations. Il est alimenté par 16 bassins versants d'une superficie cumulée de 71 km² (cf. Figure 5-4). Le BV urbain portant la ville de Dapaong présente une surface de 12 km² (17 % du BV total), les autres BV sont ruraux. Le lac est entouré d'environ 26 ha de périmètres maraîchers.

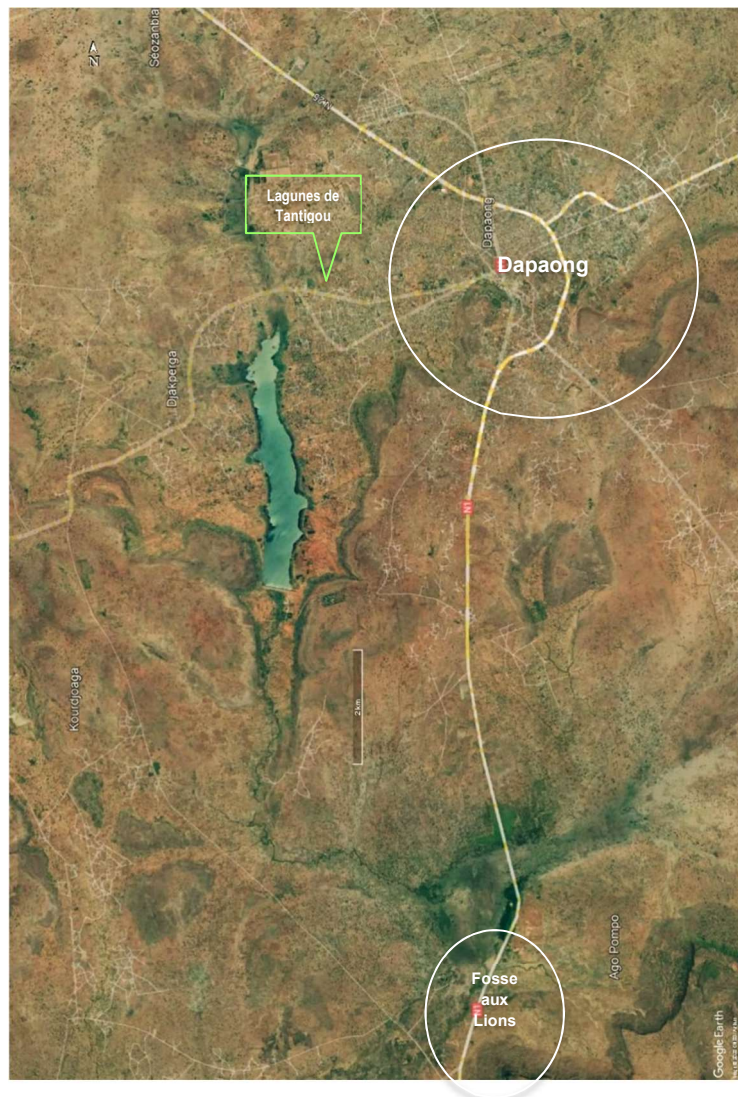


Figure 5-3 : Situation du lac de Dapaong

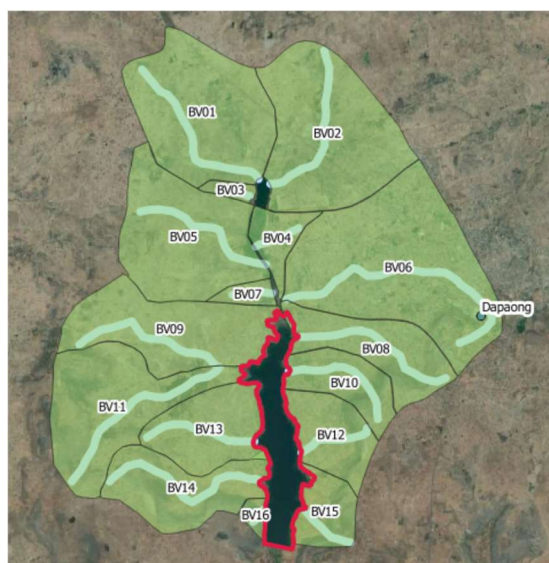
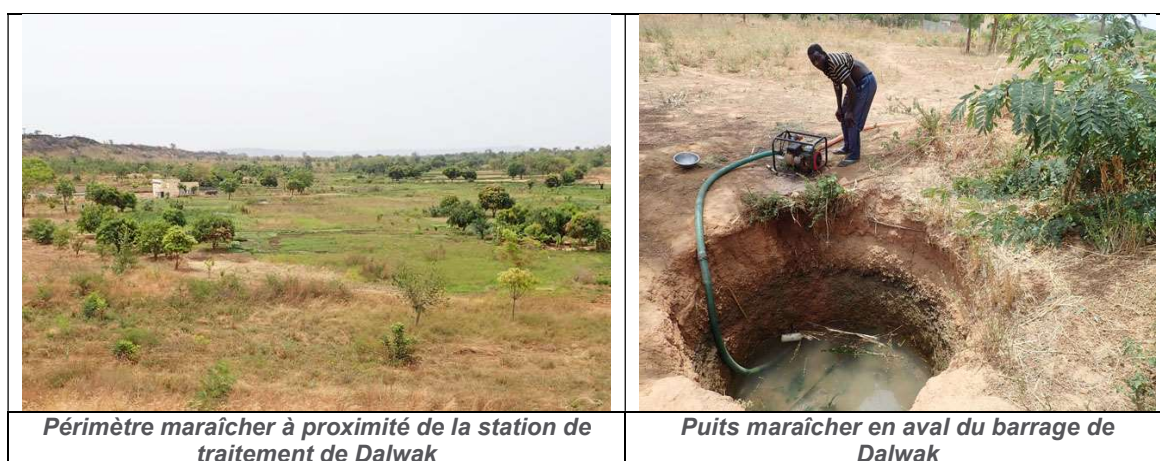


Figure 5-4 : Sous-bassins versants alimentant le lac de retenue de Dalwak

Le barrage a été conçu sans maintien d'un débit environnemental (débit de réserve ou débit sanitaire), probablement à cause du fait que la rivière Koumfab se tarissait en saison sèche. Cependant, à l'aval du barrage, la hausse du niveau de la nappe et les infiltrations à travers la digue ont permis le développement d'une activité maraîchère de contresaison avec l'aide de puits à grand diamètre parfois équipés de motopompes. Cette activité n'est a priori pas encadrée mais empiète sur la réserve foncière de la SP-EAU.



5.1.3.2. ACTIVITÉS AGRICOLES RIVERAINES

Une très grande partie du bassin versant du réservoir est cultivé et le zonage agricole du bassin versant fait apparaître une « frange maraîchère » en bordure de la rive droite du réservoir de 100 à 150 m de large, soit environ 6 ha, entourée une auréole de cultures pluviales, beaucoup plus large remontant les versants. Dans le cadre de la présente EIES, un total de 22 agriculteurs des rives du réservoir ont été rencontrés et interrogés en focus groupe. Les familles de ces cultivateurs occupaient ces terres avant la création du barrage et déclarent n'avoir jamais été indemnisés pour les terres perdues.



Focus groupe avec cultivateurs des rives du réservoir

Les exploitants de la frange maraîchère profitent de la proximité du réservoir pour irriguer les cultures qui constituent une source de revenu non négligeable et qui méritent donc d'être intensifiées par l'utilisation d'intrants pesticides et engrais chimiques. Les principales cultures maraîchères, pratiquées de septembre à mai sont le piment, l'oignon, le gombo, la tomate, le chou, la carotte, l'oseille de Guinée et la laitue. Les cultivateurs interrogés utilisent le plus souvent :

- Des insecticides et acaricides à base d'abamectine, de lambda-cyhalothrine, et d'acétamipride ;
- Un fertilisant chimique liquide de formule 10-10-10+MgO+ oligoéléments.

Les pesticides utilisés sont autorisés par la FAO et le marché européen, mais leur utilisation si près du réservoir doit être contrôlée et réduite le plus possible même si les analyses de l'eau du lac n'en montrent pas de concentrations significatives (cf. § 5.1.3.3)

Le code de l'eau de 2010 prévoit la mise en place autour des réservoirs destinés à la production d'eau potable de périmètres de protection immédiat, rapproché et éventuellement éloignés, mais, cela ne semble pas avoir été réalisé pour le réservoir de Dalwak.

La plupart, mais pas la totalité, des cultivateurs des berges du réservoir appartiennent à des groupements et coopératives de producteurs tels que *Lampouguin*, *Sougleman*, *Monkpade*, *Todleman*, *Suosuo* ou *Lom tote*. Les cultivateurs sont relativement réticents à leur déplacement vers l'aval du barrage à cause du manque de terre disponible et du manque d'accès à l'eau.

5.1.3.3. QUALITÉ DES EAUX DU RÉSERVOIR

La campagne d'analyse de l'eau du lac réalisée en janvier 2019 a montré :

- Des teneurs en éléments majeurs ne montrant pas de signe de contamination quelconques et compatibles avec les lignes directrices de l'OMS (LD-OMS). A titre d'exemple, la concentration en nitrates est de 0,1 mg/l pour une LD-OMS de 50 mg/l,
- Des teneurs en éléments traces métalliques (ETM = métaux lourds + As) nettement inférieurs aux LD-OMS (à noter que le fer, les plus abondant des ETM, ne dispose pas de LD-OMS),
- Des concentrations inférieures aux limites de quantification pour les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les Polychlorobiphényles (PCB),
- Des concentrations mesurables pour certains pesticides mais très inférieures aux LD-OMS pour l'eau potable (100 fois inférieures pour l'atrazine) et ou 1000 fois inférieures pour le 2-4D.

Les études biologiques ont montré que la retenue de Dalwak est sujette à des blooms de cyanobactéries, avec des densités pouvant dépasser le seuil d'alerte 2 de l'OMS fixé à 100 000 cellules/ml. Cependant, les espèces identifiées dans la retenue ne sont généralement pas des espèces potentiellement toxigènes.

En d'autres termes, les eaux du Lac de Dalwak présentent a priori actuellement des caractéristiques physico-chimiques et biologiques compatibles avec la production d'eau potable. Elles restent néanmoins à surveiller pour satisfaire aux bonnes pratiques de santé publique.

5.2. MILIEU BIOLOGIQUE

5.2.1. FLORE ET ÉCOSYSTÈMES

Les formations végétales dominantes de la zone d'étude et les savanes arbustives ou herbeuses (qui ont donné leur nom à la Région), ponctuées de forêts sèches relictuelles typiques de la zone phytogéographique soudanienne. Les espèces ligneuses spontanées sont principalement le rônier (*Borassus aethiopum*), le baobab (*Adansonia digitata*), le karité (*Vitellaria paradoxa*), le néré (*Parkia biglobosa*) ou le kinkéliba (*Combretum micranthum*). A ces espèces indigènes s'ajoutent des plantations fruitières exotiques (manguiers, anacardiers, etc.) ou encore des arbres d'alignement ornementaux mais souvent utiles tels que *Azadirachta indica* (neems), *Eucalyptus* sp, *Gmelina arborea*, *Cassia siamea*, etc.

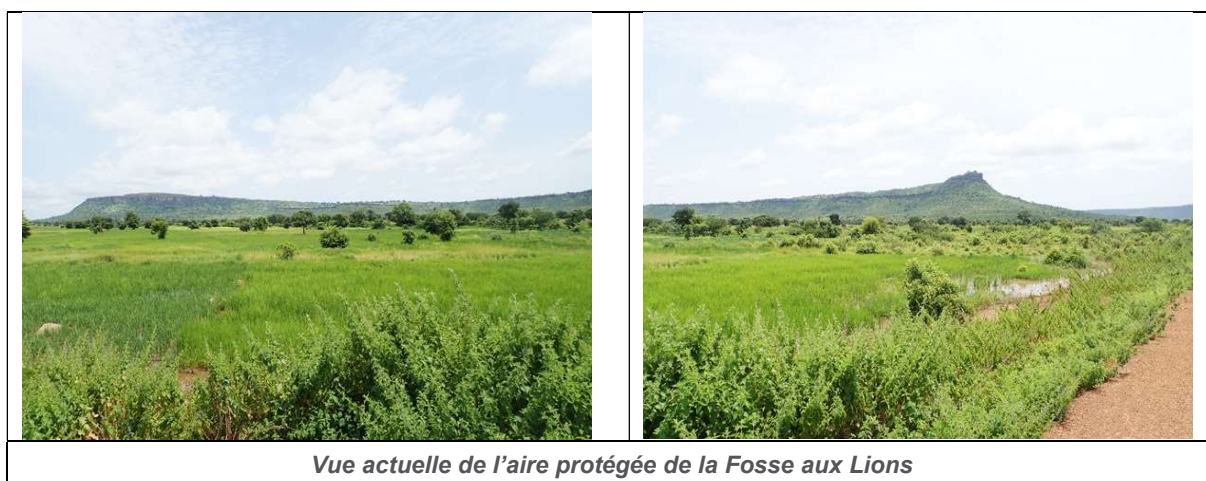
La strate herbacée est essentiellement constituée de graminées (poacées) et notamment les genres *Andropogon*, *Pennisetum*, *Hyparrhenia involucrata*, *Loxodera*, *Brachiaria*, *Eleusine*, *Imperata*, et, dans une moindre mesure, de cypéracées (*Mariscus cylindristachyus* et autres).

5.2.2. FAUNE SAUVAGE

Il est établi que la grande faune est quasiment absente de la zone du Projet, et même du parc de la Fosse aux Lions. La faune sauvage se réduit donc aux petits mammifères (rongeurs), reptiles et amphibiens. L'avifaune compte encore de nombreuses espèces communément trouvées dans les zones de savanes.

5.2.3. AIRES PROTÉGÉES

La seule aire protégée (AP) susceptible d'être influencée par le Projet est le Parc National de la Fosse aux Lions, située à quelques km au Sud du réservoir de Dalwak et alimentée partiellement par son exutoire (cf. Figure 5-3 au § 5.1.3.1). Cette petite aire protégée de 1650 ha renfermait autrefois des lions et des éléphants. Les lions ont a priori disparu depuis les années 90 à la faveur des troubles politiques et les éléphants auraient progressivement quitté la zone pour ne subsister qu'à l'état de populations résiduelle réduite à quelques individus. Cette forêt marécageuse a fait l'objet récemment de l'implantation d'un périmètre rizicole de 200 ha classé Zone d'Aménagement Agricole Planifié (ZAAP), censé accueillir les agriculteurs occupant les berges du lac Dalwak. En fait ceux-ci auraient occupé ce périmètre forestier sans abandonner leurs parcelles autour du lac. Cette implantation s'est faite sans déclassement de l'AP, ce qui n'est pas sans provoquer le ressentiment des services locaux des Eaux et Forêts. La Fosse aux Lions est coupée du Nord au Sud sur un linéaire de 1 km, par le remblai de la RN1 entre Tandjoaré et Dapaong. Le long de la route, il peut être observé des plantations de tecks au sein de l'AP.



Dans son document sur les aires protégées du Togo, l'UICN (2008) considère le Parc de la Fosse aux Lions comme « disparu » (en tant qu'aire protégée) sous la pression anthropique et ne l'a pas inclus dans son étude bien qu'il constituait le couloir de migration des populations d'éléphants entre le Togo et la vallée des Volta au Ghana. L'aire protégée ne fait pas partie du bassin versant du lac. Les structures prévues par le Projet restent dans l'emprise de la route nationale RN1 et n'empiète pas directement sur l'étendue de l'aire théoriquement protégée.

5.3. MILIEU SOCIOÉCONOMIQUE

5.3.1. DÉMOGRAPHIE

Le Tableau 5-1 suivant montre l'évolution des populations des différentes préfectures concernées par le Projet.

Tableau 5-1 : Population de la zone du Projet par Préfecture pour la période 2015 – 2020 (Source INSEED)

Préfecture	2 015	2 016	2 017	2 018
Tône (Dapaong)	310 291	317 368	324 548	331 285
Cinkassé	85 371	87 318	89 294	91 148
Tandjouaré	128 276	131 201	134 170	136 955
Total	523 938	535 887	548 012	559 388

La population totale des Préfectures s'élève donc en 2020 à près de 560 000 habitants. En 2018, les femmes représentaient environ 52 % de la population dans l'ensemble des préfectures.

Les ethnies les plus représentées sont les Moba et les Gourma (70 % de la population de la Région des Savanes). L'islam est la religion la plus pratiquée, suivie du christianisme.

L'enquête ménage réalisée en 2019 dans le cadre de l'étude de faisabilité a montré une taille moyenne des ménages de 6,2 personnes à Dapaong, 7,9 à Cinkassé et 7,4 pour l'ensemble Tandjouaré-Mandouri-Gando, ces chiffres étant plus élevés que la moyenne nationale de 4,4 personnes par ménage relevé par l'enquête MICS 2017.

5.3.2. NIVEAU ÉDUCATIF

5.3.2.1. ALPHABÉTISATION

La sixième édition de l'Enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée en 2017 (MICS6-2017) et publié par l'INSEED en 2019) a montré que, en chiffres arrondis :

- En milieu urbain, dans l'ensemble du pays, 40 % des femmes entre 15 et 49 ans et 17 % des hommes sont analphabètes et 53 % des femmes et 78 % des hommes ont atteint au moins le niveau secondaire,
- En milieu rural, dans l'ensemble du pays, 68 % des femmes entre 15 et 49 ans et 38 % des hommes sont analphabètes et 28 % des femmes et 57 % des hommes ont atteint au moins le niveau secondaire,
- Dans la région des Savanes, 77 % des femmes entre 15 et 49 ans et 50 % des hommes sont analphabètes et 22 % des femmes et 49 % des hommes ont atteint au moins le niveau secondaire.

On peut en déduire que :

- L'écart entre les femmes et les hommes adultes en matière d'alphabétisation et d'accès à l'éducation secondaire reste actuellement très net dans l'ensemble du pays, et encore plus accentué en milieu rural,
- La région des Savanes montre un niveau d'alphabétisation plus faible que l'ensemble des zones rurales du pays, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. L'étude MICS-2017 montre clairement que la région des Savanes montre un niveau d'alphabétisation plus faible que les autres régions du pays.

En ce qui concerne les enfants, par contre, l'étude MICS6-2017 a révélé que le taux net de scolarisation primaire dans la région des Savanes est de 76 %, donc plus élevé que dans l'ensemble du pays (72 %)¹. Dans le 1^{er} cycle du secondaire, le taux net de scolarisation de la région des Savanes devient par contre bien inférieur à l'ensemble du pays (39 % contre 53 %), l'écart se creusant encore dans le second cycle (9,5 % contre 24 %), avec un taux de scolarisation chez les filles deux fois inférieur à celui des garçons (6,3 % contre 12,3 %).

5.3.2.2. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La région de Dapaong compte des établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire (collèges et lycées) tels que présentés dans le Tableau 2-2 suivant.

Es établissements primaires comportent encore un grand nombre de salle en banco. Les classes du primaire et du secondaire comptent une quarantaine d'élèves, ce qui est un nombre relativement élevé mais fréquemment rencontré en Afrique de l'Ouest.

En plus de ces établissements d'enseignement général, la ville de Dapaong dispose d'un Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP, 1261 élèves en 2019-2020). Dans la région, l'on trouve également deux établissement techniques publics : le Centre de Formation Technique et Professionnelle de Gando et le Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel de Mango.

¹ La région des Savanes bénéficie de multiples programmes d'aides dont ceux financés par l'AFD d'accès à l'éducation primaire et les projets « PASSCO » d'alimentation en eau en milieu scolaire rural.

Tableau 5-2 : Nombre et caractéristique des établissements scolaires de la zone du Projet en 2019-2020
(Source : Extrait de la carte scolaire de la Région des Savanes.

Niveau	Zone scolaire		
	Cinkassé	Tone (Dapaong, Korbongou)	Tandjouaré
Jardins d'enfants			
Établissements	62	167	127
Salles de classe totales	113	523	211
Salles de classe en dur	48	125	26
Nombre d'élèves/salle	37	49	33
Nombre d'élèves/ enseignant	40	30	32
Enseignement primaire			
Etablissements	108	310	108
Salles de classe totales	553	1658	760
Salles de classe en dur	443	866	443
Nombre d'élèves/salle	43	42	31
Nombre d'élèves/ enseignant	46	42	41
Enseignement secondaire 1 ^{er} cycle (CEG)			
Etablissements	16	67	37
Salles de classe totales	102	445	191
Salles de classe en dur	96	353	127
Nombre d'élèves/salle	62	67	62
Nombre d'élèves/ enseignant	41	46	39
Enseignement secondaire 2 nd cycle (Lycée)			
Etablissements	7	28	6
Salles de classe totales	41	182	44
Salles de classe en dur	41	153	34
Nombre d'élèves/salle	42	48	64
Nombre d'élèves/enseignant	28	34	49

La région des Savanes (et donc la ville de Dapaong) ne dispose pas d'Université publique L'enseignement supérieur y est néanmoins représenté à Dapaong par deux établissements publics dans le domaine de la santé : l'École Nationale des Auxiliaires Médicaux (ENAM) et Ecole Nationale des Sages-Femmes (ENSF) et deux établissements privés laïcs : l'Institut de Recherche et de Formation en Développement Local (IRFODEL) et l'Institut Technique Bonita Haus. Pour suivre un cursus universitaire classique, les jeunes gens de la Région doivent se rendre au minimum à Kara.

5.3.3. PROFIL SANITAIRE

5.3.3.1. ÉPIDÉMIOLOGIE

L'étude MICS6-2017 donne pour la région des Savanes :

- Un quotient de mortalité infantile (< 1 an) de 46 pour 1000 naissances vivantes contre 42/1000 pour l'ensemble du pays ;
- Un quotient de mortalité juvénile (entre 1 et 5 ans) de 37 pour 1000 naissances vivantes contre 31/1000 pour l'ensemble du pays ;

- Un quotient de mortalité infanto-juvénile (< 5 ans) de 82 pour 1000 naissances vivantes contre 71/1000 pour l'ensemble du pays.

La santé des jeunes enfants est donc légèrement plus précaire dans la région des Savanes que dans l'ensemble du pays. En fait, les indicateurs pour la région des Savanes sont similaires à la moyenne des populations rurales du pays. D'une manière générale, les indicateurs de santé infantiles s'améliorent progressivement avec le temps, même si l'écart demeure entre le milieu urbain et le milieu rural.

Lors de l'étude MICS6-2017, dans la Région des Savanes le pourcentage d'enfants ayant déclaré une pathologie dans les deux semaines précédant l'enquête est de :

- 22 % pour un épisode de diarrhée (17 % pour l'ensemble du pays),
- 0,4 % pour des symptômes d'Infection Respiratoire Aiguë (IRA) (1,1 % pour l'ensemble du pays),
- 24 % pour un épisode de fièvre (27 % pour l'ensemble du pays).

Il semblerait que l'incidence des diarrhées soit plus forte dans la région des Savanes mais que celles des infections respiratoires et des fièvres soient plus faibles. Cela pourrait s'expliquer par un air plus sec, une moindre densité de moustiques et des sources de pollution atmosphériques plus rares, mais ce ne sont que des hypothèses.

D'autre part, dans la Région des Savanes, la MICS6-2017 révèle que 64 % des ménages disposent d'au moins une moustiquaire, contre 72 % dans l'ensemble du pays, et que la grande majorité des moustiquaires sont imprégnées d'insecticide (MI). Le nombre de moustiquaires par ménage est de 1,7 contre 2,2 dans l'ensemble du pays. Les moustiquaires sont très majoritairement fournies (93 %) par les campagnes de distribution de masse. La proportion de femmes enceintes ayant pris préventivement un médicament contre le paludisme est également très élevée dans la région des Savanes (96 %), par contre la proportion des enfants avec fièvre qui ont reçu un antipaludéen est faible (21 %).

Le statut nutritionnel des enfants de la Région des Savanes est inférieur à ceux des autres régions : 28 % des enfants montrent une insuffisance pondérale par rapport à leur âge (35 % de plus que la moyenne nationale) et 10 % sont émaciés.

5.3.3.2. STRUCTURES SANITAIRES

Les structures sanitaires de la zone du Projet sont présentées au Tableau 5-3 suivant. Le secteur public domine largement (plus de 80 % des structures), mais il existe un petit nombre de structures privées, confessionnelles et associatives. Dapaong dispose d'un Centre Hospitalier et de Recherche et de deux hôpitaux spécialisés et u hôpital de District, établissement également présent à Cinkassé et Tandjouaré.

Tableau 5-3 : Structures sanitaires de la zone du Projet en 2020 (sources Direction Régionale de la Santé)

Niveau	Zone sanitaire		
	Cinkasse	Tone (Dapaong, Korbongou)	Tandjouaré
Centre Hospitalier et de Recherche	-	1	-
Hôpital spécialisé	-	2	-
Clinique	1	-	-
Hôpital de District I	1	1	1
Unité de Santé Publique I	5	1	14
Unité de santé Publique II	1	12	5

La Figure 5-5 décrit l'implantation des infrastructures sanitaires dans la Région des Savanes. Elle montre que les centres de santé sont relativement plus implantés dans le Nord de la Région, c'est-à-

dire dans la zone du Projet, mais ils profitent surtout aux populations urbaines. En effet, sur la base d'une distance de 5 km, l'accessibilité géographique aux établissements sanitaires est de 53 % à Dapaong (aire de Tone), 44 % à Tandjouaré et 65 % à Cinkassé.

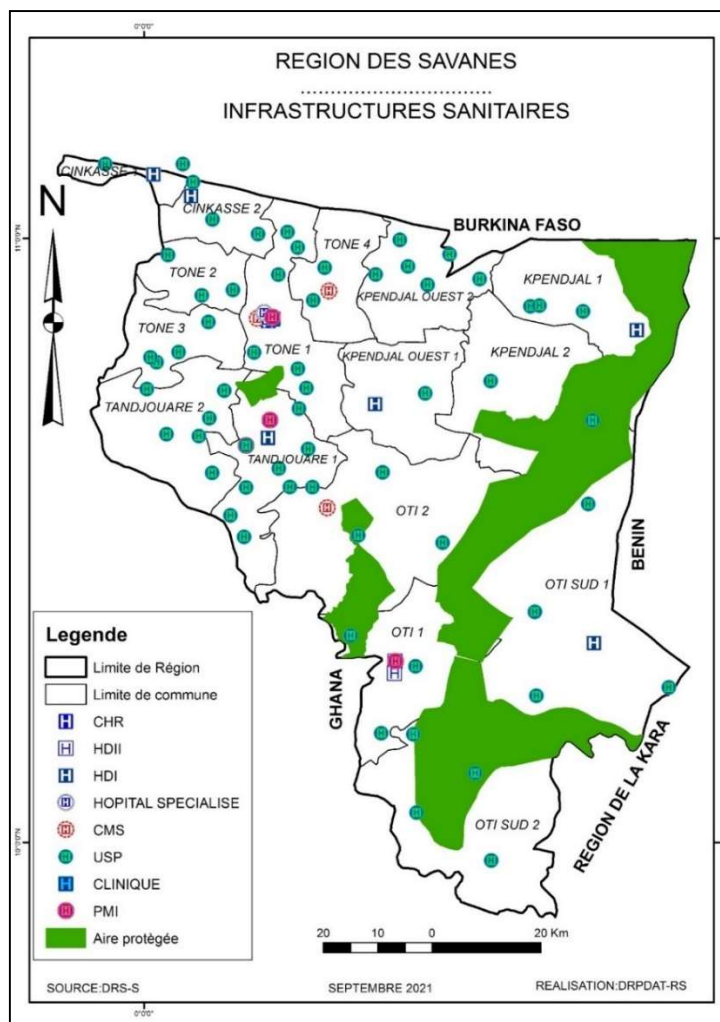


Figure 5-5 : Implantation des structures sanitaires dans la Région des Savanes (source : DRPDAT Savanes

La médecine traditionnelle est pratiquée dans la zone du Projet comme dans l'ensemble du Togo pour 60 à 80 % de la population. Cette pratique est officiellement reconnue et les tradipraticiens se regroupent fréquemment en associations.

5.3.4. HABITAT, ÉQUIPEMENTS ET CONDITIONS DE VIE

Comme dans beaucoup de Régions de l'intérieur du Pays, trois types d'habitat cohabitent dans la zone du Projet :

- L'habitat rural traditionnel est caractérisé par un ensemble de construction circulaires couvertes en matériel végétal en pailles, avec un sol en terre battue, et reliées par un mur d'enceinte délimitant la concession. L'essentiel des activités domestiques s'effectuent dans la cour intérieure. Ce type d'habitat subsiste essentiellement en milieu rural ou à la limite des localités urbaines,
- L'habitat semi-moderne (« semi-dur ») consiste en des habitations rectangulaires en agglomérés de ciment et couvertes le plus souvent en tôle. Le modèle d'organisation

traditionnel en concession autour d'une cour intérieure subsiste. Ce type d'habitat domine en zone urbaine,

- L'habitat moderne est caractérisé par des constructions rectangulaires de plain-pied ou à étages, et aux dimensions assez importantes, généralement entourée d'un mur d'enceinte en agglomérés de ciment avec une couverture en tôle ou parfois en béton armé. Le sol est revêtu par du carrelage. Contrairement aux autres types d'habitat, la cuisine est préparée dans une pièce dédiée et couverte. Ce type d'habitat est encore relativement rare.

Seules les villes de Dapaong et Cinkassé montrent un habitat dense au sein de quartiers relativement structurés.

Les localités desservies par le Projet bénéficient de la fourniture d'électricité par la compagnie nationale CEET.

5.3.5. EAU POTABLE

Parmi les localités concernées par le Projet, seule Cinkassé ne bénéficie pas d'un réseau d'eau publique avec branchements privés, mais uniquement de points d'eau collectifs, en plus des forages privés et des sources traditionnelles. La TdE n'exerce pas dans cette commune.

L'enquête ménage réalisée en 2019 dans le cadre de l'étude de faisabilité a montré que la répartition des sources d'accès à l'eau pour boire et manger diffèrent selon les trois zones de l'enquête :

- À Dapaong, les sources sont variées mais sont dominées par l'achat auprès d'un revendeur d'eau (27,5 %) ou l'achat à la borne fontaine (27,5 %). L'accès à l'eau via des puits et forages accessibles directement sur la parcelle représente environ 12% du total alors que le puisage gratuit à l'extérieur (rivière ou autre) est mesuré à 12% du total. L'accès par branchement particulier au réseau, sur la parcelle ou dans la maison est quantifié à 21 %.
- À Cinkassé, 15 % de la population dispose d'un forage personnel. L'achat à un revendeur représente 73 % du total. Le puisage d'eau gratuit à l'extérieur garde un niveau globalement similaire à celui de Dapaong à 12 %. Il n'y a pas de réseau d'eau à Cinkassé.
- Dans les autres localités (Tandjouaré, Mandouri, Gando), la répartition se partage entre les branchements particuliers (9%), l'achat à la borne fontaine (29%), l'achat à un livreur d'eau (2%) et achat à un revendeur à l'extérieur (21%), les puits sur la parcelle (21%) et le puisage gratuit à l'extérieur qui présente un niveau bien supérieur à celui des autres zones à 19%.

Ces chiffres mettent en évidence le niveau de desserte encore faible du réseau public au Togo, même dans une capitale régionale bien desservie comme Dapaong (21%), ainsi que le fait que la vente d'eau par borne fontaine est largement concurrencée par les modes d'accès alternatifs, qui ne garantissent pas systématiquement une eau potable de qualité à la population. Ces résultats justifient la nécessité de l'investissement public dans le Projet, dans le but de l'amélioration du confort de la population (réduction des trajets de puisage d'eau) et de l'amélioration des conditions sanitaires liés à l'impact d'une eau de mauvaise qualité sur la santé des populations.

Pour les usages non alimentaires de l'eau potable, les populations de Dapaong et des autres localités en dehors de Cinkassé préfèrent le recours au puisage gratuit plutôt qu'à la borne-fontaine alimentée par la TdE et payante sous le contrôle de la municipalité. À Cinkassé par contre, faute de service public et de bornes fontaines, la répartition des sources est similaire pour les usages alimentaires et non alimentaires.

Les populations de Dapaong et de Cinkassé, qui disposent respectivement de branchements privés et de forages personnels sont moins sensibles à la sécheresse que celles de Tandjouaré et des autres localités, dont les sources d'approvisionnement, notamment les puits, diminuent significativement en période sèche, les obligeant à un recours accru aux bornes fontaines pendant les mois de mars, avril et mai.

Les puits sont fréquents à Dapaong mais non utilisés pour l'eau de boisson. La ville n'a pas connu d'épisode de choléra ou autre maladies hydriques préoccupantes.

5.3.6. ASSAINISSEMENT LIQUIDE

Dapaong, comme les autres localités du Projet, ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées. Beaucoup d'habitations ne disposent pas de fosse septique ni même de puisard et rejettent leurs eaux usées dans les caniveaux ou les rivières. La défécation à l'air libre (DAL) est encore pratiquée par une forte proportion de la population urbaine. La Mairie dispose d'un camion vidangeur ancien actuellement hors service. Le programme PEAT 1, financé par l'Union européenne, prévoit la fourniture d'un nouveau camion vidangeur et le dépôt et traitement des matières de vidange sur le site de décharge finale. Le Projet prévoit également des latrines familiales.

Dapaong ne compte pas de gros établissements pollueurs. L'usine d'égrenage de coton, située à 30 km, et l'abattoir rejettent leurs eaux usées dans d'autres bassins versant que ceux qui drainent vers le lac Dalwak. L'hôpital possède un incinérateur pour les déchets médicaux, mais beaucoup de visiteurs font leurs besoins dans les caniveaux à l'extérieur des bâtiments.

Avant la saison des pluies, les agents municipaux curent les caniveaux, drains, fossés et lits des ruisseaux naturels qui traversent la ville. La Municipalité ne dispose pas de personnels ni de moyens suffisants pour une telle tâche mais reçoit l'aide des jeunes volontaires de l'Agence Nationale des Volontaires du Togo (ANVT).

5.3.7. GESTION DES DÉCHETS

La municipalité de Dapaong dispose d'un Service Santé-Hygiène-Environnement. En ce qui concerne la collecte des déchets, la pré-collecte est réalisée par des groupes de femmes qui ramassent les déchets des ménages de porte-à-porte, les transportent à l'aide de tricycles et les déposent dans de petits sites de transit. Les femmes sont rémunérées par les cotisations des ménages (500 F/mois) et par la revente des produits de récupération et des déchets organiques compostés. Les Services de la municipalité reprennent ces déchets, les transportent par camions et les déposent sur un site non formalisé.

Avec la mise en œuvre du projet PEAT 1, un Centre d'Enfouissement Technique (CET) est en cours de construction à une dizaine de km au nord de Dapaong, le long de la RN1 vers Cinkassé. Ce CET dispose d'un centre de tri et d'une alvéole pour l'instant. Trois centres de transit ont également été aménagés. Un camion benne ampli-roll sera acquis et des bennes seront disposées dans les différents quartiers pour une desserte quasi-totale.



5.3.8. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET REVENUS

5.3.8.1. REVENUS DES MÉNAGES

L'enquête ménage réalisée en 2019 dans le cadre de l'étude de faisabilité a montré un revenu mensuel moyen des ménages 143 000 F CFA à Dapaong, de 223 500 F CFA à Cinkassé et 106 000 F CFA pour les autres localités enquêtées : Tandjouaré, Mandouri et Gando, les deux dernières faisant l'objet d'une EIES séparée pour leur projet d'AEP. Les revenus plus élevés à Cinkassé s'expliqueraient par la forte activité commerciale de cette ville située sur un axe routier majeur à la frontière entre le Togo et le Burkina Faso.

5.3.8.2. ACTIVITÉS AGRICOLES

La région des Savanes est avant tout une région agricole de production vivrière et cotonnière, répartie sur environ 30 000 exploitations familiales. D'après la Direction Régionale de l'Agriculture, le secteur agricole y représente 96 % des emplois et 90 % des revenus. Les parcelles sont emblavées en cultures pures de céréales (maïs, sorgho, riz ou mil), de légumineuse pure (niébé, arachide ou soja) ou de coton, ou en culture associées céréales + légumineuse. Les rotations (succession culturales) les plus fréquentes sont coton-maïs ou coton-sorgho ou coton-maïs ou arachide-coton-niébé-maïs ou encore igname-sorgho-coton-maïs.

Les rendements des cultures céréalières sont relativement faibles, selon les années en moyennes par préfectures sur la période 2013-2020 :

- Dans la Préfecture de Tône : entre 1,0 et 2,5 t/ha pour le maïs, entre 0,9 et 1,2 t/ha pour le sorgho, entre 0,5 et 0,7 t/ha pour le mil, entre 1,8 et 5,6 t/ha pour le paddy,
- Dans la Préfecture de Tandjouaré : entre 0,9 et 1,2 t/ha pour le maïs, entre 0,6 et 1,2 t/ha pour le sorgho, entre 0,6 et 0,9 t/ha pour le mil, entre 2,3 et 6,0 t/ha pour le paddy,
- Dans la Préfecture de Cinkassé : entre 0,9 et 2,5 t/ha pour le maïs, entre 0,9 et 1,6 t/ha pour le sorgho, entre 0,3 et 0,6 t/ha pour le mil, entre 0,9 et 1,9 t/ha pour le paddy.

Le coton et l'arachide sont considérés comme les seules cultures de rente de la Région. Au cours de la campagne 2019-2020, la superficie totale emblavée en coton était de 59 196 hectares (dont 10 959 ha dans la Préfecture de Tône) pour une production 39 444 tonnes (dont 9 519 t à Tône). Le prix variait de 245 à 265 F CFA/kg selon la qualité.

Les principales cultures maraîchères pratiquées dans la Région sont : oignons, tomates, pastèques, carottes, gombo et oseille de Guinée.

Le niveau d'intensification est encore modéré sur les céréales, l'épandage d'engrais chimique NPK étant de 88 kg/ha (contre 150 kg recommandés). Le recours à la fertilisation organiques (fumier, compost, déchets verts en décomposition) est recommandé par les vulgarisateurs. Le recours aux pesticides et aux semences sélectionnés est principalement appliqué à la culture du coton.

La plupart des cultures se pratique en saison pluvieuse entre avril et décembre, avec une période de pointe pour les cultivateurs qui va de mai à juillet. Les cultures de contre-saison (principalement maraîchage) à proximité des points d'eau (marigot, puits) s'effectue en saison-sèche tant que l'eau est disponible.

Dans la région des Savanes à très grande majorité agricole et rurale, la répartition différenciée des rôles entre les hommes et les femmes imposent aux femmes et aux filles de travailler dans le champ familial de leur époux et père et ce dans tout le processus de production. Elles participent aux côtés des hommes aux activités de labour, d'entretien, d'épandage d'engrais et de récoltes dans les exploitations familiales en tant que main d'œuvre gratuite. Les fruits de ce travail sont la propriété des hommes qui ont la charge, le cas échéant, de confier à la femme le surplus de la production pour la vente.

Il faut également noter que dans la région, la culture du riz est une activité principalement féminine : selon les données de l'antenne du MIFA (Mécanisme Incitatif de Financement Agricole Fondé sur le Partage de Risque), 60 % des femmes du Tône et de Tandjouaré impliquées dans l'agriculture cultivent du riz sur des parcelles qui sont souvent leur propriété. Les femmes sont également très impliquées dans le maraichage et dans la culture du soja : leur maîtrise de la production et de la vente des produits améliore leur autonomie financière.

5.3.8.3. ÉLEVAGE

La Région des Savanes, avec ses vastes espaces de faible densité humaine où les troupeaux peuvent séjourner en saison sèche, ses éleveurs Peul et ses paysans traditionnellement propriétaires de bœufs, est une région traditionnellement tournée vers l'élevage. Elle regroupe en effet 40% des bovins (près de 220 000 têtes en 2020), 30% des ovins et caprins (plus d'1,1 million de têtes) et 15% des porcins (près de 350 000 têtes) du Togo, pour une superficie voisine de 15% du territoire national.

Les principales contraintes à la croissance de production animale sont cependant : une situation sanitaire peu favorable, la rareté des points d'eau et l'insuffisance des productions vivrières pour permettre éventuellement un complément de nourriture. De plus, l'extension des zones urbaines commence à poser des problèmes d'accessibilité aux terres.

Il faut noter le grand développement de l'élevage de volailles dans la Région, principalement des pintades, mieux adaptées que les poules au milieu et aux épidémies, qui sont exportées vers Lomé.

Enfin, la région est un grand centre de transit de bétail provenant du Burkina Faso et du Niger voisins à destination de Lomé.

5.3.8.4. SECTEUR ARTISANAL ET INDUSTRIEL

Le secteur artisanal est relativement bien développé dans la région, notamment dans les centres urbains de Dapaong et Cinkassé (cf.

Tableau 5-4 suivant).

Tableau 5-4 : Nombre d'artisans par Préfecture en 2018 (Source : Chambre Régionale des Métiers)

Sous-secteur	Tône	Cinkassé	Tandjouaré
Alimentation	1166	401	0
Bâtiment	603	528	0
Bois et Ameublement	190	261	0
Métaux-mécanique et électricité	441	344	1
Cuir-textile et vêtement	1448	532	6
Hygiène et divers	477	838	2
Total	4325	2904	9

Le secteur artisanal est encore largement dominé par les activités informelles qui touchent plus la prestation de services que la création de biens de consommation. Ce secteur est en cours d'organisation avec la création de la Délégation à l'Organisation du Secteur Informel (DOSI) et les Chambres Régionale et Préfectorales de Métiers (CRM/CPM).

Les unités formalisées de production dans la zone du Projet comptent notamment :

- 2 unités de tissage : CEDAF à Dapaong et CAFTIS à Korbongou,
- Une unité de soudure : SYNSOUTO à Dapaong,
- Une unité de transformation des produits agricoles de Dapaong ville.

Outre ces unités, on peut citer le groupement de Femmes transformatrices de produits agricoles (production de beurre de Karité, de savon artisanal et de pommades) basé à Korbongou,

La Région des Savanes ne porte pas d'établissement industriel notable en dehors de l'usine d'égrenage de coton (SOCOSA) de Dapaong. La Région ne recèle pas de ressource minières actuellement exploitées.

5.3.8.5. ACTIVITÉS COMMERCIALES

La zone du Projet porte de très nombreux commerces (cf. Tableau 5-5 ci-dessous). Bien que de population plus réduite, la ville de Cinkassé présente un nombre d'établissement commerciaux plus important que Dapaong, ce qui s'explique par sa position de poste-frontière sur un axe majeur de circulation constitué par la route nationale 1 reliant Lomé au Burkina Faso.

Tableau 5-5 : Effectifs des établissements commerciaux par Préfectures en 2018 (Source : Direction Régionale du Commerce, 2018)

Sous-secteur	Tône	Cinkassé	Tandjouaré
Commerce Général	450	820	103
Prestation de Service	102	87	43
Bar/Cafétéria/Crèmerie	302	59	42
Production d'eau	05	06	01
Total	859	972	189

Dans la région des Savanes, le commerce traditionnel est assez développé et les échanges portent sur une gamme très variée de produits en grande partie agricoles. Les marchés de Cinkassé, Dapaong et Korbongou sont parmi les plus importants en volume (cf. Figure ci-dessous). Les produits sur lesquels portent les échanges sont principalement les produits vivriers tels que sont les céréales et les tubercules, mais également les produits maraichers, ainsi que les produits animaux tels que poissons et bétail.

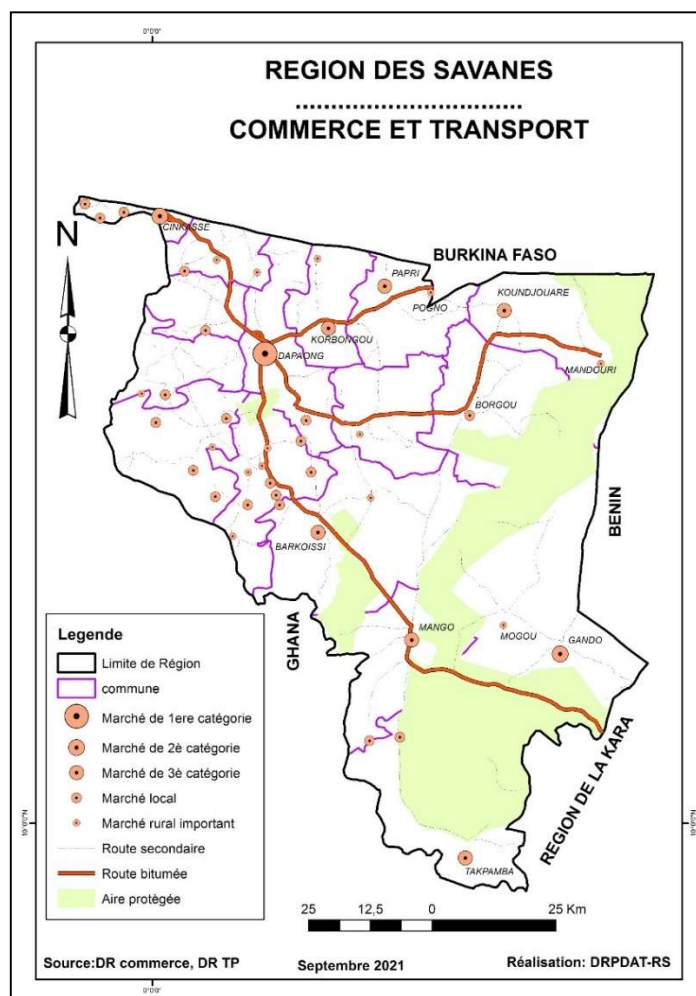


Figure 5-6 : Carte des commerces et principaux axes de transports (Source : Direction Régionale du Commerce, 2017)

5.3.8.6. TRANSPORTS ET TRANSPORTEURS ROUTIERS

Le secteur du transport routier est un des facteurs majeurs de l'économie de la zone du Projet, notamment au niveau des villes de Dapaong et surtout Cinkassé, par lequel transite une grande partie des poids lourds circulant entre le Burkina Faso, pays enclavé, et le port international de Lomé.

Dans le cadre de la présente EIES, ont été conduits des entretiens individuels avec des chauffeurs routiers en stationnement à Cinkassé, qui ont abouti aux conclusions suivantes :

- Les poids lourds stationnant le long de la route à Cinkassé ont généralement à leurs bords deux ou trois personnes consistant en un chauffeur et son/ses apprentis.
- La durée de stationnement de ces transporteurs en transit à Cinkassé varie d'un jour à deux semaines. Pendant le séjour, ceux-ci dorment en grande partie dans les véhicules, mais certains conducteurs passent le temps dans leurs domiciles.
- Les principaux produits transportés sont de quatre catégories :
 - produits alimentaires tels que riz, le sucre, conserves et boissons ;
 - produits minéraux tels que le clinker pour les cimenteries ;
 - produits pétroliers (carburants) ;
 - produits vestimentaires tels que pagens, de la friperie et des prêts à porter.

- Pendant leur séjour, les conducteurs et leurs apprentis sont confrontés aux difficultés d'accès à l'eau. La majeure partie d'entre eux s'approvisionne en eau dans les stations d'essence (SOMAYAF et autres), mais, quelques-uns ont recours à des puits publics.
- Près de 70 % du personnel à bord des camions font leurs besoins dans la nature pendant leur séjour à Cinkassé. Par ailleurs, environ 25 % des conducteurs vont dans les toilettes publiques, alors que 5 % entrent dans leurs domiciles. Un opérateur privé tient à disposition des routiers des douches toilettes collectives très simples, sans eau courante (absence de réseau dans la ville), leur coût d'utilisation étant de 50 F CFA par personne. D'après l'opérateur, les fosses d'aisance de ces toilettes sont souvent remplies ce qui montre une faible adaptation à la demande.



- Les interactions entre les populations et les transporteurs sont bonnes, selon ces derniers. Cependant, quelques actes d'insécurité tels que le vol de carburant, de batteries ou de pneus de secours ont été signalés.

5.3.8.7. TOURISME

La zone du Projet présente de nombreux centres d'intérêt touristique, naturel, archéologique ou historique, encore peu valorisés, notamment :

- Dans la Préfecture de Tône : les grottes et peintures rupestres d'Afounga (Korbongou), les grottes de Kouba, de Nassagou, de Sidiki-Kokongue, de pana, de Bidjenga et de Paling, la fosse à crocodile sacrés de Tanlona, et plusieurs sites historiques de la colonisation allemande ;
- Dans la Préfecture de Cinkassé, le barrage aux crocodiles ;
- Dans la Préfecture de Tandjouaré : la fosse aux crocodiles sacrés de Doung, les grottes de Naok, de Mamprougue, Bombouaka, de Bogou, de Lokpano de Bopak et de Kouba.

Pour l'année 2020, la grotte de Naok a enregistré 33 touristes nationaux et 145 touristes étrangers.

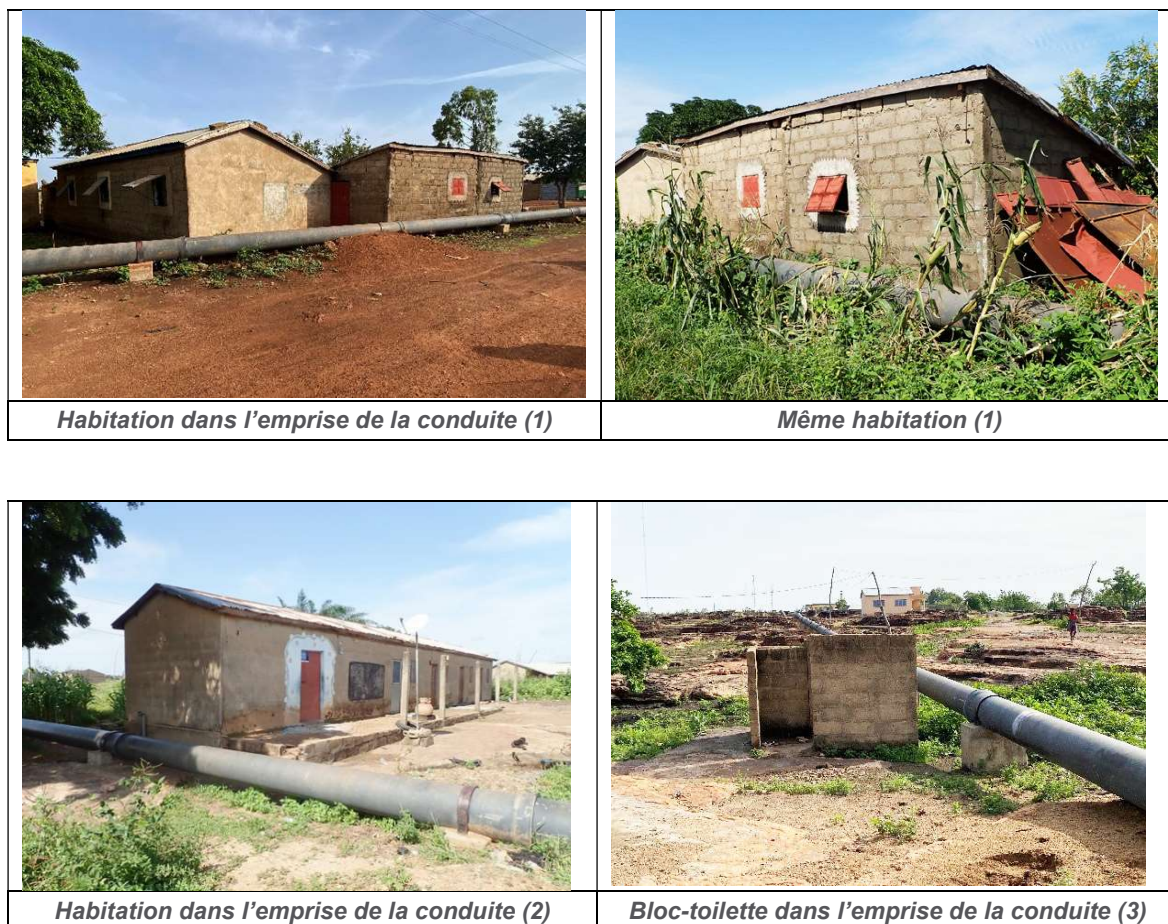
6. IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

6.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SOCIAUX

Quel que soit le standard appliqué en matière de réinstallation, l'évitement des déplacements physiques et économiques reste toujours la première des possibilités à envisager en matière de conception des projets. Dans le cas présent deux dispositions principales ont été prises dans ce sens.

6.1.1. ÉVITEMENT DES DÉPLACEMENTS PHYSIQUES

Les seuls bâtiments d'habitation menacés par le Projet se trouvent dans l'emprise de la conduite d'adduction aérienne entre l'usine de Dalwak et le réservoir principal de Dapaong. Le doublement de la conduite ne pouvait se faire que par la droite (dans le sens de circulation de l'eau) sous peine d'avoir à déplacer sur plusieurs centaines de mètres la ligne à haute-tension implantée sur la gauche de la conduite existante. Le doublement par la droite tel que prévu par le design initial aurait nécessité la destruction des murs de deux habitations construites à toute proximité (moins de 1,5 m) de la conduite existante. Un bloc-toilette indépendant était également menacé (voir Photos).



Il s'agissait de constructions simples en parpaing sur dalle de béton, de bas standing, avec toit de tôle.

- Le 1er bâtiment comprend un total de sept pièces dont deux pièces d'habitation étaient menacées,
- Le 2nd bâtiment est un ensemble de 5 pièces disposées en « bande » (« célibatorium ») dont un seul logement était menacé.

- Le bloc-toilette est isolé, de petite taille ($2,5 \times 2,5 = 6,25 \text{ m}^2$), fabriqué avec des matériaux très simple et d'un état de vétusté avancé.

La reconstruction des logements se serait avérée difficile à cause de la taille des parcelles disponibles et le déplacement de l'ensemble des logements problématique faute de terrain disponible. Par contre, la reconstruction du bloc toilette au sein de la parcelle d'habitation, ne posait quant à elle pas de problème particulier

Afin d'éviter tout dommage sur les bâtiments d'habitation qui auraient causé un déplacement physique de la population, les études de détail ont été reprises avec les adaptations suivantes :

- Au voisinage du 1er bâtiment : modification du profil en long de manière à enterrer la conduite sur 30 m en traversant la conduite existante de la gauche vers la droite avant le bâtiment puis, une fois le bâtiment dépassé, en traversant la conduite dans l'autre sens de manière à éviter la ligne électrique.
- Au voisinage du 2nd bâtiment, le profil de la conduite est maintenu mais des dispositions seront prises pour que les supports de la conduite et les engins de travaux ne touchent pas le mur.

En ce qui concerne le bloc toilette vétuste, il a été jugé déraisonnable de modifier le design alors qu'il pouvait être facilement déplacé. La décision a été prise de le démolir après en avoir reconstruit un neuf à proximité, avec des matériaux formels et selon les règles de l'art.

6.1.2. RÉDUCTION DES DÉPLACEMENTS ÉCONOMIQUES

Au sein de la ville de Dapaong, entre le carrefour de la mairie de Dapaong et la route de contournement, la canalisation primaire desservant Korbongou sera installée le long de rues bordées d'un total de 305 commerces, ateliers et même établissements scolaires. Nombre de ces établissements ont aménagés de manière illégale des devantures, terrasses et étals sur l'emprise de la route. Une implantation « classique » de la canalisation dans l'emprise de la route aurait entraîné la destruction de ces structures.

Pour éviter ces nombreux dommages, il a été décidé d'implanter la canalisation dans l'accotement de la route, entre la chaussée et le caniveau, qui n'est pas actuellement occupé par les commerces et fait en fait office de trottoir, sans toucher les installations commerciales. À cette fin, l'entreprise sera encouragée à limiter l'usage d'engins de grande dimension et d'avoir recours si possible aux travaux manuels à haute intensité de main d'œuvre (HIMO).

6.2. IMPACTS SOCIAUX RÉSIDUELS NÉCESSITANT A PRIORI INDEMNISATIONS OU COMPENSATIONS

Comme mentionné ci-dessus, suite à l'évitement des atteintes aux habitations (en dehors de la destruction d'un bloc toilette qui sera remplacé), les seuls impacts sociaux à traiter sont des déplacements économiques qui concerneront :

- les acquisitions de parcelles agricoles et périurbaines privées,
- les servitudes pour la traversée des canalisations entre voies publiques et réservoirs,
- les récupérations de parcelles appartenant à la SP-EAU mais occupées par des agriculteurs à titre gratuit, et,
- les destructions totales ou partielles de structures commerciales (boutique, kiosque) empiétant dans l'emprise publique des routes
- les perturbations d'activités commerciales et professionnelles liées aux travaux.

Les sites et quantités afférents à ces impacts sont décrits en détail ultérieurement (cf. § 8.1).

7. CRITÈRES ET MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ

7.1. TYPOLOGIE DES PERSONNES AFFECTÉES

Les personnes affectées par la mise en œuvre du Projet peuvent être, selon leur situation familiale, physique ou culturelle catégorisées en quatre groupes, soit :

- Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du Projet.
- Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet. Ainsi, le terme ménage concerne :
 - Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle : hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc., ou,
 - Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas, ou,
 - Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
- Ménage affecté considéré comme vulnérable, qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Ce ménage peut avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent essentiellement (i) les personnes dépendantes telles que les femmes célibataires, femmes chefs de ménage, orphelins et personnes âgées et (ii) autres qui dépendent d'autres personnes, (iii) les personnes en incapacité physique de valoriser les biens de la compensation, notamment les personnes en situation de handicap.
- Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du Projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

7.2. CATÉGORIES GÉNÉRIQUES DE PERSONNES ÉLIGIBLES À COMPENSATION

D'après les standards internationaux en la matière, ont droit à compensation toutes personnes ayant subi une perte ou une dégradation de bien ou d'accès à des sources de revenus du fait de la mise en œuvre du Projet. Cependant, pour éviter tout comportement abusif, les biens et les ressources ouvrant droit à compensation doivent être constatés avant la date limite d'éligibilité qui clos généralement le recensement de ces biens et ressources.

Concernant les compensations pour pertes de terres, elles s'appliquent :

- aux personnes ayant des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)
- aux personnes n'ayant pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans la mesure où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation), et

- aux personnes n'ayant pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent

Dans les deux premiers cas, les compensations varient d'une part selon le statut d'occupation : propriétaires ou locataires de terrains ou de structures, employés d'une entité propriétaires ou locataires, et d'autre part, selon la nature de l'occupation concernée : résidentielle, commerciale, agricole ou autres). Notons que, selon les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiales (NES 5,) pour les propriétaires officiels ou revendeur, les compensations des terres et bâtiment doit se faire aux coûts de remplacement intégral, actualisés en fonction du marché local. Si les sources de revenus affectées sont significatives pour les ménages concernés, une restauration des sources de revenus doit être envisagée.

7.3. PERSONNES ÉLIGIBLES À COMPENSATION DANS LE CADRE DU PROJET

Le Tableau 7-1 suivant indique les différentes catégories de personnes affectées par le projets éligibles à compensation selon les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et de nombreux partenaires techniques et financiers internationaux.

Tableau 7-1 : Matrice d'éligibilité à compensation des personnes affectées par le Projet

Impact ou perte	Catégorie de PAP éligibles	Principe de compensation	Remarques
Terres (perte, impact permanent)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)	Concerne les sites d'implantation des réservoirs, qui sont généralement cédés gratuitement par leur propriétaire suite à la sensibilisation des autorités locales
Terres (servitude, impact permanent)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation financière s'ajoutant à la compensation éventuellement pour destruction de culture. Les zones de servitude pourront être cultivées sous certaines conditions (protection des canalisations) mais ne pourront être construites.	Concerne les tronçons de canalisation quittant la route pour rejoindre les réservoirs, avec une emprise de 1 m de large (1 m2/ml de canalisation)
Cultures annuelles (perte, impact permanent)	Producteurs reconnus par les autorités locales	Cultures annuelles : pas de compensation si l'entrée dans la parcelle se fait après la récolte. Si la récolte est affectée, compensation à la valeur de marché (prix du marché multiplié par rendement moyen dans la zone).	Concerne les parcelles appartenant à la SP-EAU sur le site de Dalwak, actuellement cultivées et éventuellement les parcelles concernées par les servitudes
Bâtiment d'usage non résidentiel (perte totale, impact définitif)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement, ou reconstruction d'un bâtiment équivalent en matériaux adéquats et neufs au sein de la même parcelle	Ne concerne qu'un bloc toilette de 6,25 m2 le long de la conduite d'adduction entre l'usine de Dalwak et le réservoir de Dapaong
Bâtiments commerciaux (perte totale ou partielle, impact définitif)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement, ou reconstruction d'un bâtiment équivalent en matériaux adéquats et neufs	Concerne les canalisations longeant les routes de Cinkassé et de Tandour
Activités commerciales (Impact temporaire)	Commerçants exerçant dans les locaux exposés	Si l'activité est affectée temporairement durant la construction uniquement : compensation de la perte de revenus sur la base des comptes pour la période de dérangement	Cela concerne essentiellement la canalisation de Korbongou, entre le rond-point de la Mairie et la route de contournement de Dapaong

7.4. DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

La logique et l'usage incite à fixer la date limitée d'éligibilité au commencement du recensement des biens affectés. Dans le cas présente, cette date est le 1^{er} juin 2022.

8. ESTIMATION QUANTITATIVE DES BIENS AFFECTÉS, MODE DE GESTION ET CALCUL DES MONTANT D'INDEMNISATIONS

8.1. ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES POUR L'INSTALLATION DES RÉSERVOIRS

8.1.1. ESTIMATIONS QUANTITATIVES

Les acquisitions de parcelles agricoles de statut privé pour la l'installation de réservoirs posés ou semi-enterrés à savoir :

- Le réservoir de tête de Cinkassé (alimentation en eau de Cinkassé) localisé à Timbou, au sommet d'une petite colline, le long de la route nationale : volume 2000 m³ surface requise de 2025 m².
- Le réservoir de Bombouaka sur terrain en pente (piedmont du plateau) le long d'une piste en terre, à l'est de la localité : volume : 300 m³, surface requise de 900 m².
- Le réservoir de Bogou, sur flanc de colline, le long d'une route en terre, entre Tandjouaré et Bogou : volume : 100 m³, surface requise 625 m².

8.1.2. MODE DE GESTION ET MONTANT DES INDEMNISATIONS

Dans ce cas, il s'agit d'une acquisition simple qui se fait par vente ou cession gratuite. La pratique de la cession gratuite pour des projets d'intérêt public est fréquente au Togo, notamment dans les zones rurales et petites localités et se fait par l'entremise des autorités locales (municipalités). Une fois acquises, ces parcelles sont en principe intégrées au patrimoine de la SP-EAU.

8.2. ACQUISITION D'UNE PARCELLE PÉRIURBAINE POUR L'ENTREPOSAGE DES SÉDIMENTS EXTRAITS DES LAGUNES DE TANTIGOU

La parcelle de 5 ha proposée pour le stockage des sédiments excavés des lagunes de Tantigou fait partie d'une réserve administrative de la Commune de Dapaong. Elle pourra donc être cédée gratuitement.

8.3. RÉCUPÉRATION DE TERRES APPARTENANT À LA SP-EAU

Il s'agit de la parcelle qui jouxte l'usine actuelle et qui sera utilisées pour l'extension de cette usine. Cette parcelle couvre environ 3750 m² dont environ 400 m² sont actuellement cultivées en maraichage par trois agriculteurs qui occupent ce terrain à titre gratuit depuis plus de 20 ans. Ces agriculteurs ont été consultés et intégrés dans les focus groupes constitués pour le recueil d'informations dans le cadre de l'EIES. Ils sont conscients que le terrain appartient à SP-Eau et qu'ils devront prochainement restituer leurs parcelles à la société. Deux cycles de cultures sont pratiqués chaque année : le maïs (culture

vivrière) en saison pluvieuse et le maraîchage (culture commerciale) en contre saison, irrigué par des puits équipés de pompes solaires avec panneau photovoltaïque. Ces agriculteurs possèdent d'autres parcelles à proximité et la réquisition ne mettra pas en péril leur subsistance.

Pour ces parcelles, il est proposé le mode de gestion sociale suivant :

- Informer et proposer le plus tôt possible aux agriculteurs un échéancier de réquisition des parcelles, permettant autant qu'il est possible la récolte des cultures déjà en place, d'éviter aux agriculteurs la mise en place de nouvelles cultures, et de fixer un délai pour la récupération du matériel agricole en place, notamment les pompes solaires ;
- Si le calendrier ne permet pas cette attente et qu'une culture en place doit être détruite : indemniser la culture en place sur la base du rendement moyen et du prix de vente actuel du marché de la production ;
- Qu'une culture soit en place ou non, compléter l'indemnisation par le versement d'une année de production maraîchère supplémentaire sur la base du prix actuel du marché.

Cette indemnisation devrait permettre à l'agriculteur de reconstituer ses moyens de subsistance par la location d'une autre terre ou l'intensification d'autres parcelles qu'il cultive déjà. Le calcul de cette indemnité sera effectué selon les hypothèses suivantes :

- Culture représentative : oignon, rendement : 2 kg/m², prix de vente : 2000 F CFA/kg (d'après le PAR du projet de gestion des déchets de la Commune des Lacs 1, avril 2022) ;
- Surface 400 m² dont 80 % effectivement cultivée = 320 m² ;
- Rapport d'une année de production : $2 \times 320 \times 2000 = 1\,280\,000$ F CFA.

Le coût d'indemnisation des agriculteurs occupant la surface requise pour l'extension de l'usine de Dalwak s'élève donc à 1 280 000 F CFA.

8.4. SERVITUDES DE PASSAGES DES CANALISATIONS

En principe, les canalisations seront posées le long de voies urbaines, interurbaines ou rurales formalisées. Dans certains cas, pour la connexion du réseau à des réservoirs situés en retrait des routes, il se peut que les canalisations traversent des parcelles agricoles. Une tranchée sera alors ouverte, détruisant les cultures en place s'il y en a, puis refermée. Une fois la canalisation installée, le propriétaire ne pourra ni construire de bâtiment, ni planter d'arbres dans l'emprise de la canalisation, mais pourra y cultiver des cultures annuelles. Il s'agit donc d'une perte de valeur de la terre. Cependant, cette perte est relativement limitée étant donnée la faible dimension de l'emprise de la canalisation, en principe inférieure à 1 m. Si la canalisation est posée après la récolte ou dans une parcelle non cultivée, le dommage sera donc très faible. Seule la destruction d'une culture en place serait plus dommageable car pour une emprise de 1 m de large, une coupe sur environ 3 m sera nécessaire pour le creusement de la tranchée et le dépôt de matériau excavé. Le montant proposé de l'indemnité pour passage de canalisation dans une parcelle agricole est le suivant :

- Si culture maraîchère en place : 5 000 F CFA par m² de culture détruite, sur la base de l'indemnisation calculée pour la nouvelle station de Dalwak ;
- Si culture vivrière (céréales) en place : 1 000 F CFA par m² de culture détruite ;
- Si aucune culture en place : 1000 F CFA par m linéaire de conduite posée dans la parcelle.

Bien entendu, il faudra veiller à bien réinstaller le sol en place dans la tranchée, en séparant la terre végétale lors de l'extraction pour la remettre en surface.

A priori, étant donnée la configuration du réseau, le montant total de ce type d'indemnité devrait rester très modéré (< 100 000 F CFA). En général, les paysans locaux ne s'opposent pas à l'implantation de canalisation d'eau potable qui améliorera leurs conditions de vie et celles de leurs familles.

8.5. DESTRUCTION DE STRUCTURES COMMERCIALES EMPIÉTANT SUR L'EMPRISE DES ROUTES

Le long des axes où seront implantés les canalisations d'adduction et de distribution, il est fréquent que des établissements commerciaux de taille modeste (boutiques, kiosques) empiètent, le plus souvent par leurs avancées ou terrasses, mais parfois par leur corps de bâtiment, sur l'emprise légale de la route. Sur les voies urbaines, cette emprise se limite à l'accotement, au caniveau et au trottoir (pas toujours bien matérialisé), alors que le long des routes nationales, cette emprise correspond généralement à une bande de 40 m centrée sur l'axe, même si cette largeur est rarement respectée.

Dans le cas du Projet, la pose de canalisation se fait dans les emprises routières, pour éviter des acquisitions de terrains privés, mais en dehors des chaussées et autres parties revêtues afin de minimiser les coûts de restauration des voies, qui peuvent être très élevés. Trois tronçons routiers présentent un conflit d'occupation d'emprise entre les commerces et le tracé des canalisations, à savoir :

- La voie urbaine entre le carrefour de la Mairie de Dapaong et Route de contournement vers Korbongou (côté droit) : il y a là 305 commerces qui longent ce côté de la route et débordent pour la plupart sur le caniveau. La pose de la canalisation sur le trottoir à l'extérieur du caniveau entraînerait donc un grand nombre de casses partielles de ces commerces.
- La route nationale entre Dapaong et Cinkassé (côté gauche), où il a été prévu d'installer la canalisation à 5 m de la route pour se trouver dans le futur terre-plein central de la route dédoublée en projet. Vingt-huit (28) commerces se trouvent touchés par le Projet :
 - 4 commerces en dur à casser complètement ;
 - 5 commerces installés dans des conteneurs à déplacer temporairement ;
 - 19 commerces à détruire partiellement (terrasses en dur).
- La Route de Dapaong - Tandjoaré (côté gauche), où se trouvent deux boutiques dont il faudra détruire les terrasses actuellement dans l'emprise.

Le mode de compensation de ces destructions est proposé comme tel :

- Le long de la voie urbaine entre le carrefour de la Mairie de Dapaong et Route de contournement, les dommages aux commerces seront évités par l'implantation de la canalisation dans l'accotement (non revêtu) de la route. Pour éviter à la fois les dommages sur la chaussée et sur les commerces, les travaux devront se faire manuellement, si possible en mode HIMO (haute intensité de main d'œuvre).
- Le long de la route nationale vers Cinkassé ou Tandjoaré :
 - La boutique à détruire entièrement sera soit reconstruite au même endroit mais en l'écartant de la canalisation et de la route si la parcelle est disponible, soit indemnisée financièrement sur la base de son remplacement neuf ;
 - La boutique en bois sera déplacée avec précaution ou reconstruite selon le même modèle à la demande du propriétaire ;

- Les 20 boutiques dont les terrasses seront détruites seront indemnisées financièrement sur la base du prix de reconstruction, mais il ne sera pas proposé de reconstruire la terrasse sur le tracé de la canalisation. Les coûts d'indemnisation sont estimés à un total de 11 165 500 FCFA (17 177 euros), dont 10 990 500 FCFA pour les 18 boutiques de la route de Cinkassé et 175 000 FCFA pour les deux boutiques de la route de Tandjouaré.

8.6. PERTURBATIONS DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET PROFESSIONNELLES DUES AUX TRAVAUX

Les dispositions prises pour effectuer la pose de la conduite sur l'accotement de la route sans toucher aux structures commerciales, la faible dimension de la canalisation (160 mm) et la courte durée imposée d'ouverture des tranchées (moins de 24 heures) devraient réduire fortement l'impact sur la fréquentation des commerces pendant les travaux. Pour ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire d'indemniser ces commerçants.

8.7. MATRICE DE COMPENSATION

Le Tableau 8-1 ci-dessous récapitule les compensations et indemnisation attribuables aux personnes déplacées économiquement par le Projet.

La nature des destructions et les montants compensatoires prévus, établis sur la base des coûts de remplacement, sont portés en Annexe 1.

Tableau 8-1 : Matrice de compensation

Impact ou perte	Catégorie de PAP éligibles	Principe de compensation	Structures concernées	Nombres de PAP estimé	Coût financier
Terres (perte, impact permanent)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)	Réservoir de Cinkassé Timbou (2000 m2) Rés. de Tandjouaré (900 m2) Rés. De Korbongou (750 m2)	3	En principe, cession gratuite par le propriétaire
Terres (servitude, impact permanent)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation financière s'ajoutant à la compensation éventuellement pour destruction de culture. Les zones de servitude pourront être cultivées sous certaines conditions (protection des canalisations) mais ne pourront être construites.	Parcelles traversées par le réseau (entre réservoir et voirie existante). A priori < 100 m.	2	100 000 F CFA / 150 Euros
Terres (perte d'usage, impact permanent)	Cultivateurs des parcelles de SP-EAU récupérées pour l'extension des installations de traitement	Compensation financière s'ajoutant à la compensation éventuellement pour destruction de culture. Les zones de servitude pourront être cultivées sous certaines conditions (protection des canalisations) mais ne pourront être construites.	400 m2 de terres actuellement cultivées	3	1 280 000 F CFA/ 1969 Euros
Cultures annuelles (perte, impact permanent)	Producteurs reconnus par les autorités locales	Cultures annuelles : pas de compensation si l'entrée dans la parcelle se fait après la récolte. Si la récolte est affectée, compensation à la valeur de marché (prix du marché multiplié par rendement moyen dans la zone).	Surface maximale : 2050 m2 (400 m2 à Dapaong-Dalwak, + 900 m2 à Tandjouaré +750 m2 à Korbongou	(5) Déjà prise en compte ci-dessous	Dépendra de la présence et du type de culture en place mais en principe les agriculteurs sont prévenus et ne doivent plus cultiver ces parcelles
Bâtiment d'usage non résidentiel (perte totale, impact permanent)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement, ou reconstruction d'un bâtiment équivalent en matériaux adéquats et neufs au sein de la même parcelle	Bloc toilette	1	610 000 F CFA/ 939 Euros
Bâtiments commerciaux (perte totale ou partielle, impact permanent)	Propriétaires formels avec titre ou reconnus par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement, ou reconstruction d'un bâtiment équivalent en matériaux adéquats et neufs	1 boutique détruite à reconstruire 5 conteneurs-boutiques à déplacer 1 boutique en bois à déplacer 20 boutiques dont seules les terrasses seront détruites et compensées	27	11 165 500 F CFA/ 17 177 Euros
TOTAL				36	13 155 500 F CFA/ 20 235 Euros

9. ASPECTS ORGANISATIONNELS D'EXÉCUTION ET DE SUIVI

9.1. ÉVALUATION ET VERSEMENT DES INDEMNISATION ET COMPENSATION

9.1.1. STRATÉGIE GÉNÉRALE DE MISE EN ŒUVRE

Étant donné :

- L'absence de ménages déplacés physiques (avec perte d'hébergement) ;
- Le faible nombre de personnes à indemniser ou compenser ;
- Le faible montant total des indemnisations et compensations, en comparaison du coût total du projet ;
- Le caractère urgent du Projet, qui s'inscrit dans le Plan d'Urgence pour la Région des Savanes du Gouvernement du Togo

il est proposé un mécanisme rapide de mise en œuvre des indemnisation et compensation impliquant :

- le Maître d'Ouvrage (SP-EAU) et l'Entreprise pour le volet exécution et
- le Maître d'œuvre (MOE) et l'ANGE pour le volet suivi-évaluation.

9.1.2. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION

Les différentes étapes du processus d'indemnisation et de compensation sont décrites dans les paragraphes suivants. Pour plus de clarté, une présentation de type « box » a été adoptée.

9.1.2.1. Identification/confirmation des personnes éligibles

<i>Acteur</i>	SP-EAU : responsable social et ingénieur génie civil Représentant(s) de l'autorité locale
<i>Méthode</i>	Enquête de terrain, avec collaboration des autorités locales Chaque ayant droit identifié doit fournir la preuve de la propriété du bien compensé, ou faire reconnaître cette propriété par une autorité locale. Prise de décision concertée sur la reconstruction (quand cela est envisageable)
<i>Période</i>	Avant le mois précédant la mobilisation de l'entreprise
<i>Résultat</i>	Liste des personnes éligibles et des biens à indemniser/compenser

9.1.2.2. Fixation et accord sur les modes/montants de compensations

<i>Acteur</i>	SP-EAU : responsable social et ingénieur génie civil Représentant(s) de l'autorité locale
---------------	--

<i>Méthode</i>	Prise de décision concertée sur la reconstruction (quand cela est envisageable) ou l'indemnisation financière de biens Négociation et accord sur le montant d'indemnisation Signature par les deux parties de la fiche d'indemnisation décrivant la personne à indemniser, la nature du bien détruits (totalement ou partiellement) et le montant d'indemnisation prévu
<i>Période</i>	Avant le mois précédant la mobilisation de l'entreprise, peut se faire à la suite de l'étape précédente
<i>Résultat</i>	Fiches d'indemnisation signées pour l'ensemble des biens

9.1.2.3. Versement des indemnités compensatoires

<i>Acteur</i>	SP-EAU : responsable social et responsables de l'autorité locale Représentant(s) de l'autorité locale Représentant de l'ANGE
<i>Méthode</i>	Sur la base des fiches de compensation, versement des indemnités contre un quitus signé par l'ayant-droit et l'autorité locale. Le versement sous forme dématérialisée (chèque, virement téléphonique, autres) doit être privilégié pour limiter les manipulations de sommes importantes en espèce.
<i>Période</i>	Avant la fin de la phase de mobilisation de l'entreprise et le début des travaux
<i>Résultat</i>	Quitus signés pour l'ensemble des biens

9.1.2.4. Reconstruction des bâtiments

<i>Acteur</i>	SP-EAU : responsable social et responsables de l'autorité locale Entreprise Maître d'œuvre Représentant de l'ANGE
<i>Méthode</i>	Sur la base de visite des bâtiments à remplacer, l'entreprise élabore et soumet les plans de construction des biens de remplacement et un prix associé Le Maître d'œuvre approuve le plan et le prix, sous forme d'avenant SP-EAU approuve officiellement l'avenant et règle les frais annexes d'enregistrement L'entreprise construit les biens Les ayants-droits prennent possession des biens et signent les décharges correspondantes
<i>Période</i>	Dans le premier mois de travaux, avant que la progression des travaux ne nécessite la destruction du bien exproprié ; le nouveau bien doit être reconstruit et opérationnel avant que l'ancien ne soit détruit, dégradé ou rendu inutilisable
<i>Résultat</i>	Ensemble des biens reconstruits et formellement attribués aux ayants-droits

9.2. SUIVI ET ÉVALUATION

9.2.1. SUIVI DES INDEMNISATION ET COMPENSATIONS

L'objectif général du suivi sera de s'assurer que l'ensemble des personnes affectées par le Projet aura été équitablement indemnisé et compensé. Ce suivi sera assuré par l'ANGE et le Maître d'œuvre (MOE). Il se fera sur la base des indicateurs objectivement vérifiables suivants :

- Nombre de personnes éligibles à indemnisation financière (PEI) ;
- Proportion des PEI ayant signé la fiche d'indemnisation ;
- Proportion des PEI ayant signé le quitus d'indemnisation ;
- Nombre de personnes éligibles à la reconstruction de biens détruits (PER) ;
- Proportion des PER ayant signé la fiche d'indemnisation ;
- Proportion des PER ayant signé la décharge de prise de possession des biens reconstruits ;
- Montant total des compensations financières versées
- Coût total des travaux de reconstruction effectués
- Nombre de plaintes (cf. infra).

Ces indicateurs feront l'objet d'un rapportage régulier auprès de la SP-Eau (Maître d'Ouvrage) et du Partenaire Technique et Financier (PTF).

9.2.2. ÉVALUATION DU PLAN DE COMPENSATION

Une évaluation générale du dispositif de d'indemnisation/compensation sera réalisée par l'ANGE, avec les objectifs suivants :

- Bilan des indemnisations/compensations basé sur les indicateurs et leurs valeurs cibles ;
- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la législation nationale et de la politique de réinstallation du PTF ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre en termes de planning, efficacité et satisfaction des bénéficiaires ;
- Réplicabilité des procédures sur d'autres projets similaires d'approvisionnement en eau dans d'autres régions du pays ;
- Proposition d'actions correctives à prendre éventuellement pour améliorer les performances en matière de compensation.

Le rapport d'évaluation sera remis à la SP-EAU pour validation et capitalisation.

9.2.3. ACTEURS ET CALENDRIER DE SUIVI

Le Tableau 9-1 ci-après récapitule les différents acteurs de suivi, leurs tâches et les périodes associées.

Tableau 9-1 : Acteurs, indicateurs et calendrier de suivi des indemnisation/compensation

Indicateur/action de suivi	Recueil/exécution	Validation	Période limite
Nombre de personnes éligibles à indemnisation financière (PEI)	SP-EAU	ANGE	Avant le mois précédant la mobilisation de l'entreprise
Nombre de personnes éligibles à la reconstruction de biens détruits (PER)	SP-EAU	ANGE	Avant le mois précédant la mobilisation de l'entreprise
Proportion des PEI ayant signé la fiche d'indemnisation	SP-EAU	ANGE	Avant le début des travaux
Proportion des PER ayant signé la fiche d'indemnisation	SP-EAU	ANGE	Avant le début des travaux
Proportion des PEI ayant signé le quitus d'indemnisation	SP-EAU		Avant destruction des biens
Proportion des PER ayant signé la décharge de prise de possession des biens reconstruits	SP-EAU/MOE		Avant destruction des biens
Montant total des compensations financières versées	SP-EAU/MOE	ANGE	Avant destruction des biens
Coût total des travaux de reconstruction effectués	SP-EAU/MOE	ANGE	Avant destruction des biens
Nombre de plaintes	SP-EAU/MOE	ANGE	À partir du mois précédent la mobilisation de l'entreprise jusqu'à la fin des travaux
Évaluation finale	ANGE	SP-EAU	Avant la fin des travaux

10. MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET GESTION DES PLAINTES

10.1. MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION

10.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les standards internationaux, et en particulier ceux de l'AFD qui s'alignent sur ceux de la Banque Mondiale pour les projets classés B+ (impacts importants mais maîtrisables) comme le présent Projet, exigent l'élaboration d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) visant principalement à :

- Comprendre les préoccupations des communautés afin de les considérer tôt dans le processus de développement du Projet ;
- Assurer le respect et la prise en compte des valeurs sociales et environnementales locales dans la conception des infrastructures du Projet ;
- Augmenter l'acceptation des différentes composantes du Projet par les communautés affectées ;
- Diminuer le temps et les coûts liés à l'obtention des approbations environnementales nécessaires à la poursuite du Projet.

Pour ce faire, ce PEPP doit notamment :

- Décrire les impératifs réglementaires auxquels doivent se conformer les Entreprises en matière de concertation et divulgation dans le cadre de son leurs travaux ;
- Identifier et donner priorité aux groupes de parties prenantes clés du Projet ;
- Fournir une stratégie et un calendrier de partage des informations et de consultations avec chacun des groupes ;
- Décrire les ressources et les responsabilités de mise en œuvre des activités de dialogues avec les parties prenantes ;
- Émettre des recommandations sur l'inclusion des activités de dialogue avec les parties prenantes dans le système de gestion de l'entreprise.

En effet, au-delà d'une simple démarche de consultations publiques, le PEPP s'inscrit dans le cadre d'un processus de plus grande envergure, inclusif et itératif, entre le promoteur et les diverses parties susceptibles d'être influencées, positivement ou négativement (cf. Figure 10-1 suivante), par le Projet tel que décrit dans le guide de la SFI (2017) : Dialogue avec les Parties prenantes : Le Manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement (2007).

Le présent PEPP est ici proposé de manière provisoire et devra être finalisé par le bailleur et le promoteur

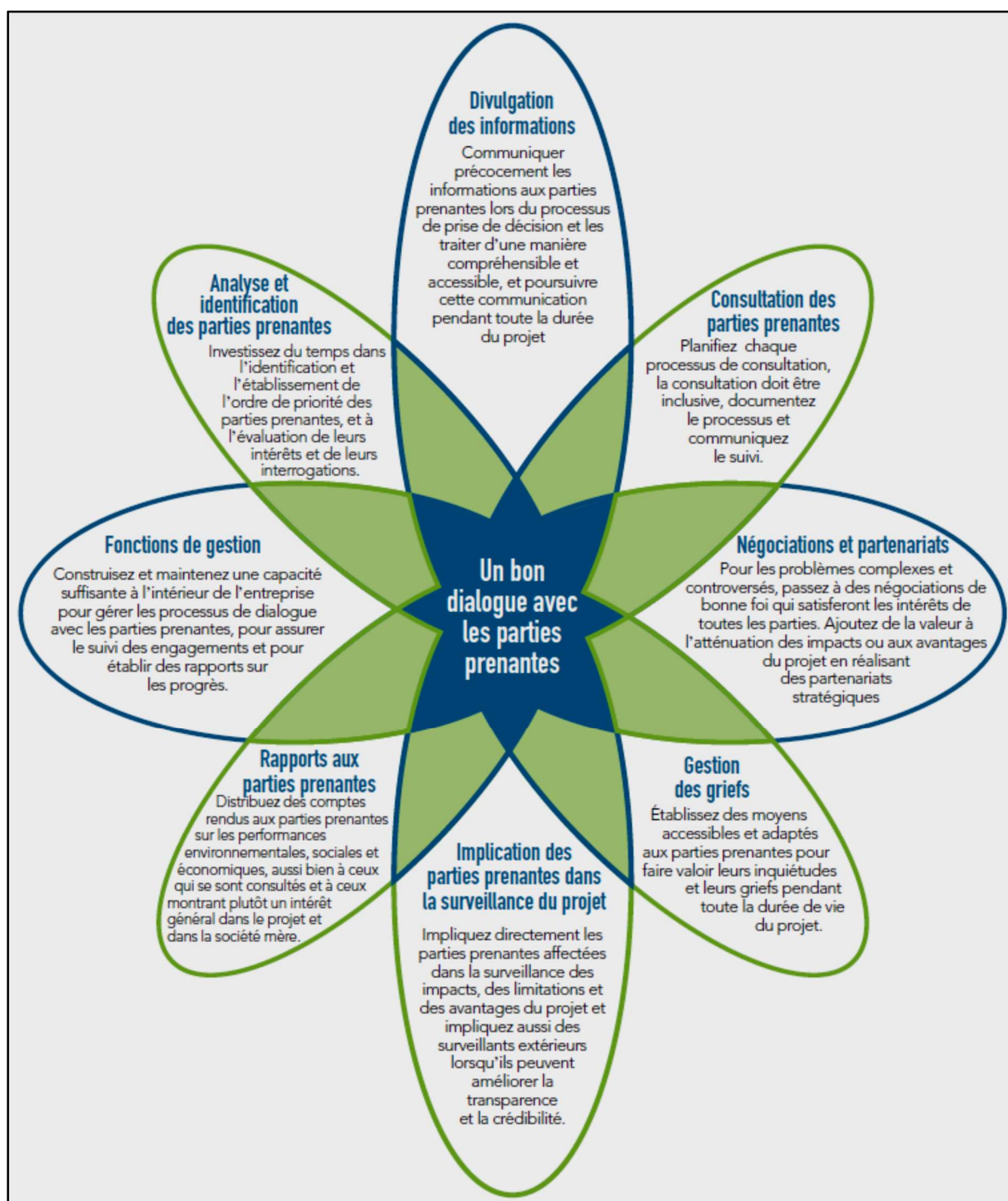


Figure 10-1 : Composantes clefs du dialogue avec les parties prenantes (SFI, 2007)

Afin d'améliorer l'efficacité du dialogue avec les parties prenantes, il sera nécessaire de :

- Transmettre aux parties prenantes des informations concrètes, sous un format et une langue adaptée aux groupes cibles des parties prenantes visées ;
- Partager les informations clés du Projet préalablement aux consultations et aux prises de décisions ;

- Diffuser les informations par des moyens et dans des lieux facilement accessibles aux parties prenantes ;
- Veiller à un dialogue bidirectionnel entre le promoteur et les parties prenantes ;
- Adopter une démarche inclusive prenant en compte les avis et considérations des femmes, des groupes vulnérables et/ou minoritaires ;
- Éviter toute forme de coercition ou d'intimidation ;
- Mettre en place des mécanismes de réponses et règlements des griefs ;
- Incorporer les résultats du dialogue dans la conception du Projet.

10.1.2. TYPOLOGIE DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes du Projet peuvent être rangées dans plusieurs catégories :

- Promoteur et bénéficiaires : Ministère en charge de l'Eau (MERF), Maître d'Ouvrage (SP-EAU), opérateur AEP (Te) ;
- Entreprises : Entreprises titulaires des marchés de travaux, sous-traitants et fournisseurs, opérateurs publics ou privés (CEET, opérateurs télécom) ;
- Maitrise d'Œuvre ;
- Personnes affectées par le Projet : commerçants riverains des canalisations, agriculteurs de Dalwak, propriétaires de terres acquises par le Projet ;
- Administrations centrales : Ministère chargé de l'Environnement, représenté par l'ANGE, Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire (MATDDT) ;
- Administrations déconcentrées : Préfectures, Directions Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de la Santé Publique ;
- Administrations décentralisées : Communes, Direction des Services Techniques des Mairies, Service responsable de la collecte des déchets ;
- Communautés : Chefferies de Quartier, autorités traditionnelles, populations locales ;
- Organisations de la société civiles : associations professionnelles et groupements, syndicats professionnels, associations féminines, ONG locales et nationales ;
- Autres : Maitrise d'Ouvrage, AFD.

10.1.3. ORGANISATION, ÉTAPES ET PLANNING DE DIALOGUE ET COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

Trois séances consultations publiques ont été tenues dans le cadre de la présente EIES sur les zones concernées par le Projet (Dapaong, Cinkassé et Tandjouaré), qui ont permis d'informer les représentants du public sur les caractéristiques et les impacts du Projet et de recueillir les attentes et inquiétudes.

Une fois le Certificat de Conformité Environnementale délivré, il s'agira de perpétuer le dialogue entre les différentes parties prenantes du Projet pendant la durée des travaux et au moins au début de la phase d'exploitation. Par la suite, le dialogue ne sera pas interrompu mais il empruntera les canaux habituels de

la communication des populations avec leurs Services administratifs et TdE/SP-EAU. Le programme de dialogue proposé est le suivant :

- En période de mobilisation de l'Entreprise titulaire : réunion d'information restreinte avec les autorités administratives centrales et déconcentrées, les Services communaux, et les opérateurs de réseaux (CEET, opérateurs télécom, autres) ainsi que les sous-traitants éventuels de l'Entreprise. Cette réunion sera présidée par la Maitrise d'Ouvrage (MOA) et aura lieu dans les locaux de la TdE de Dapaong, les participants à cette réunion seront invités par voie de courrier. Au cours de cette réunion seront exposées les caractéristiques techniques du Projet, notamment les tracés exacts des conduites à poser/remplacer et les sites d'implantation des réservoirs, brises charges, usines, zones de dépôts, etc., et leurs implications en termes d'impact pour les populations et de déplacements éventuels de réseaux, antennes, poteaux ou autres installations. L'Entreprise présentera également son planning d'intervention dans les différentes Communes. Les contacts seront établis pour la gestion au cas par cas des contraintes avec les opérateurs concernés. Au cours de cette réunion, le plan des travaux sera fourni aux Communes concernées.
- Une fois l'étude d'exécution établie et avant d'intervenir physiquement sur les sites, une réunion d'information sera tenue à l'adresse des personnes Affectées par les Travaux, notamment les commerçants dont les bâtiments sont totalement ou partiellement menacés par la pose des conduites (Dalwak – Château d'Eau de Dapaong, Dapaong - Cinkassé, Dapaong - Korbongou et Dapaong – Tandjoaré) afin de leur expliquer le principe des compensations et de convenir d'entrevues individuelles pour la négociation des montants ou travaux de compensation. Les personnes affectées seront convoquées par courrier ou par affichage sur les commerces concernés.
- Tous les 6 mois, soit 3 réunions pendant la durée des travaux (6 mois, 12 mois et 18 mois après la mobilisation) : réunions publiques d'information semestrielles, basées sur le même principe, où seront abordés :
 - L'évolution des travaux ;
 - Les problèmes rencontrés depuis la dernière réunion et leur traitement ;
 - Le programme des travaux à venir et leurs contraintes ;
 - Des recommandations à l'adresse des riverains pour la bonne marche des travaux et leur sécurité ;
 - Le recueil et réponses aux questions posées par le Public.
- À la fin des travaux, avant la réception environnementale et sociale, une réunion publique de fin de travaux, sera organisée dans les mêmes conditions où seront abordées :
 - Le déroulé complet des travaux, les problèmes rencontrés et leur résolution ;
 - Les problèmes restant à résoudre et les solutions proposées ;
 - Des recommandations à l'adresse des riverains pour la préservation des infrastructures et le respect de l'environnement ;
 - Le recueil et réponses aux questions posées par le Public.

Le traitement des dernières questions posées par le Public sera inclus dans le rapport de réception environnementale et sociale des travaux.

L'ensemble du PEPP sera supervisé par la MOA et la logistique prise en charge par le Responsable Environnementale et Social de l'Entreprise.

Les frais afférents au PEPP seront pris en charge par l'Entreprise. Cette disposition sera incluse dans le Contrat de marché.

Des comptes-rendus semestriels des activités d'engagement des parties prenantes seront élaborés pour récapituler régulièrement les activités pour la période concernée, présentant une synthèse des problèmes soulevés et la manière dont ils ont été traités, notamment le caractère opportun des interventions, de l'indemnisation et des mesures d'atténuation pour traiter les griefs et l'analyse des tendances des indicateurs clés de performance.

Un rapport d'engagement des parties prenantes sera publié à la fin des travaux, qui récapitulera les problématiques soulevées par les parties prenantes, le nombre et les sujets des griefs, les principales actions menées pour traiter les préoccupations abordées, une analyse des tendances et indicateurs clés de performance. Ce rapport fera l'objet d'un plan de communication externe pour le Projet, démontrant le respect de son engagement auprès des parties prenantes.

10.1.4. BILAN DES CONSULTATIONS PUBLIQUES RELATIVES AU PROJET

Une série de réunion de consultations publiques ont été organisées du 20 au 24 juin 2022, dans les principales localités concernées par le Projet :

- Dapaong, incluant également les représentants des populations de Korbongou ;
- Cinkassé ;
- Tandjouaré, incluant également les populations de Bombouaka et Bogou.

Les comptes-rendus des réunions publiques sont restitués dans les chapitres suivants, les listes de présence et procès-verbaux sont portés en Annexe 2 du présent rapport.

10.1.5. COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE À DAPAONG

La réunion s'est tenue le 20 juin 2022 dans la salle de réunion du Centre Robert Cornevin, La consultation a connu la participation de 24 personnes dont 3 femmes). Les participants étaient composés des autorités locales notamment le Secrétaire Général (SG) de la mairie de Tône I, des personnes ressources, des Chefs de quartiers, des responsables de Comité de Développement de Quartier (CDQ), des représentants des associations et de groupements des femmes.

La séance a été ouverte à 09 h 45 minutes par Monsieur YAMBAME Damitote, Secrétaire Général de la Commune de Tône I, représentant de Monsieur le Maire de ladite commune. Dès lors, la parole a été donnée à l'environnementaliste Mme DARE Gamba Nana pour la présentation du Projet et les résultats préliminaires des investigations sur les différents sites du projet. Mme DARE, après avoir salué les participants, a situé le Projet dans son contexte, exposé les objectifs de l'EIES, présenté la démarche méthodologique. Elle a, par la suite relevé les impacts positifs et les impacts négatifs avant de mettre en exergue les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui seront occasionnés lors de l'exécution du Projet.

Après cette présentation, l'assistance a posé une série de questions parmi lesquelles, on peut citer entre autres :

- Le volume d'eau du barrage de Dalwak est-il suffisant pour alimenter toutes les localités prises en compte par le Projet ?
- Des mesures sont-elles prises pour raccorder les populations de Worgou au réseau d'adduction ?
- Quelles sont les mesures prises pour protéger le barrage contre la pollution ?
- Le coût de branchement sera-t-il à la portée des populations ?

L'ensemble des inquiétudes des participants a trouvé des réponses satisfaisantes de la part du maître d'Ouvrage, Monsieur KOUBONOU A. Samba, Directeur du Projet, l'environnementaliste et d'autres personnes ressources telles que M. MANOUABA Gouten, représentant M. le DR hydraulique-Savanes et Monsieur ASSEM Tchanté, chef agence TdE Dapaong.

À la suite des échanges, les participants ont marqué leur adhésion totale à ce projet qu'elles considèrent comme salubre. Elles sont prêtes à accompagner les acteurs pour la réussite du Projet.

Enfin, les participants à la consultation publique de Dapaong ont formulé des doléances qui concernent les aspects suivants :

- Employer la main d'œuvre locale pendant la phase d'exécution ;
- Raccorder tous les demandeurs aussitôt après la mise en place des installations ; avant la réception officielle de l'ouvrage ;
- Étendre le réseau d'adduction à Worgou et les quartiers périphériques.

Il faut relever que la couverture médiatique a été assurée par deux média : Radio courtoisie et un média en ligne : Afreepresse, représentés par deux agents de presse.

La séance a été clôturée aux environs de 12 h 00 par Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Tône I, après l'adoption et la signature du procès-verbal.



Images de la réunion publique de Dapaong

10.1.6. COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE À CINKASSÉ

La réunion s'est tenue le 23 juin 2022 dans la salle de réunion du City Center Hotel à Cinkassé, L'effectif des participants à cette consultation a été évalué à 25 personnes dont 5 femmes et 20 hommes (Liste de présence annexée au présent rapport). Outre les autorités locales et les personnes ressources, les participants sont des leaders d'opinions notamment les chefs de villages, les représentants des femmes, les leaders de Comités Villageois de Développement entre autres.

La séance a été ouverte à 9h 15 minutes par Monsieur LAMBONI Kambarime, Secrétaire Générale de la préfecture de Cinkassé, représentant du préfet, après le mot de bienvenu de Monsieur TENE Linogo, Adjoint au maire de la commune de Cinkassé I. A l'issue de son propos, la parole a été donnée à l'environnementaliste Mme DARE Gamba Nana. Après avoir salué l'auditoire, celui-ci a premièrement situé le Projet dans son contexte, présenter les objectifs de l'EIES et l'approche méthodologique. L'expert national a deuxièmement présenté les impacts positifs, les impacts négatifs ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui seront occasionnés lors de l'exécution du Projet.

L'occasion a ensuite été accordée à tous les participants de soulever leurs préoccupations. Plusieurs questions ont été posées parmi lesquelles on peut citer entre autres :

- Des mesures sont prises pour le dédommagement des activités et bâtis affectés ?
- La gravité entre Dapaong et Cinkassé permet-elle d'alimenter convenablement la ville de Cinkassé en eau ?
- 65 bornes fontaines sont-elles suffisantes pour servir une ville de près de 70 000 habitants ?

Toutes les questions ont été répondues avec satisfaction par le maître d'Ouvrage, Monsieur KOUBONOU A. Samba, Directeur du Projet ; l'environnementaliste et d'autres personnes ressources telles que M. MANOUABA Gouten, contrôleur DR hydraulique et M. ASSEM Tchanté, Chef TdE Dapaong.

Les populations de Cinkassé adhèrent entièrement à ce projet d'extension et d'adduction en eau potable au regard des difficultés d'accès à cette ressource vitale dans le milieu. Elles attendent impatiemment sa mise en œuvre pour les soulager de leurs peines.

Enfin, les populations participantes à cette consultation publique ont formulé des doléances qui concernent les aspects suivants :

- Employer de la main d'œuvre locale,
- Exécuter les travaux dans le délai imparti,
- Sécuriser les anciennes sources d'eau.

L'évènement a été couvert par un média local, la radio Lamgtaaba, représentée par un agent de presse.

La séance de consultation a été clôturée aux environs de 11h 30 minutes par Monsieur le SG de la préfecture de Cinkassé, après l'adoption et la signature du procès-verbal.



Images de la réunion publique de Cinkassé

10.1.7. COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE À TANDJOUARÉ

La réunion s'est tenue le 21 juin 2022 dans la salle de réunion de la maison des jeunes à Tandjouaré. L'effectif des participants est évalué à 27 personnes dont 8 femmes et 19 hommes. Outre les autorités locales (le représentant du Préfet de Tandjouaré, le Maire et le Secrétaire Général de la mairie de Tandjouaré) et les personnes ressources, les participants sont des leaders d'opinions notamment les chefs de villages, les représentants des femmes, les leaders de Comités Villageois de Développement (CVD) et autres.

La séance a été ouverte à 09 h 45 minutes par M. DARPAK Souk Makimi, Secrétaire Général de la préfecture de Tandjouaré, représentant du préfet, après le mot de bienvenue de Monsieur LARE Monoka, maire de la commune de Tandjouaré I. A la fin de son propos, la parole a été passée à l'environnementaliste Mme DARE Gamba Nana, qui, après avoir remercié les participants pour leur mobilisation, a présenté le contexte du Projet, les objectifs de l'EIES, l'approche méthodologique, les impacts du Projet et enfin les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui seront occasionnés lors de l'exécution du Projet.

À la fin de la présentation de l'environnementaliste, la parole a été donnée tour à tour aux participants pour que les préoccupations relatives aux impacts du Projet soient soulevées. Les questions posées par l'auditoire sont entre autres :

- Les démarches idoines ont-elles été menées pour l'acquisition des parcelles de terres privées ?
- Comment doivent être gérés les dommages causés aux cultures pendant la phase d'exécution des travaux ?
- Des dispositions sont prises pour le curage du barrage ?
- L'eau des forages de Bombouaka ne peut être utilisée pour préparer la bière du sorgho ; que prévoit le Projet pour remédier à ce problème ?

L'ensemble des inquiétudes des participants a trouvé des réponses satisfaisantes de la part du Maître d'Ouvrage, Monsieur KOUBONOU A. Samba, Directeur du Projet ; l'environnementaliste et d'autres personnes ressources telles que M. MANOUABA Gouten, contrôleur DR hydraulique et M. BODJONA E. Essosinam, chef agence TdE Tandjouaré.

A la suite des échanges, les populations de Tandjouaré et plus particulièrement les femmes de ladite localité s'estiment très heureuses car ce projet viendra mettre fin aux corvées d'eau et aux disputes autour des points d'eau. Les participants ont marqué leur adhésion totale à ce projet qu'elles considèrent comme

salutaire. Elles sont prêtes à accompagner les acteurs pour la réussite du Projet. Les doléances formulées par les participants concernent les aspects suivants :

- Employer la main d'œuvre locale lors de l'exécution des travaux,
- Prendre les mesures pour réduire la poussière au cours des travaux,
- Éviter de mélanger l'eau venue de Dapaong à celle des forages de Bombouaka qui n'est pas appropriée à la préparation de la bière du sorgho (tchakpa).

La couverture médiatique a été assurée par la radio Nathaane Bombouaka représenté par un agent de presse. La cérémonie a été clôturée aux environs de 11h 55 minutes par Monsieur le SG de la préfecture de Tandjouaré, après l'adoption et la signature du Procès-Verbal.



Images de la réunion publique de Tandjouaré

10.2. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

10.2.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

10.2.1.1. OBJECTIFS

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) mis en œuvre dans le cadre du Projet, a pour objectifs d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin, de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts environnementaux, humains et socioéconomiques et qui pourraient affecter le Projet, ses activités, et ses parties prenantes (acteurs et communautés). Il vise également à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires, tout en encourageant la participation des parties prenantes et du public.

Le MGP prend en charge les plaintes qui se rapportent à la conformité du processus de mise en œuvre, des résultats, et des engagements du Projet de nature juridique, fiduciaire, technique, environnementale et sociale vis-à-vis des parties prenantes et du public.

Ce MGP instaure donc une procédure visant à recevoir, traiter et répondre aux diverses réclamations des citoyens en relation avec les actions du Projet, avec le souci de d'établir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement par le Projet. Il s'agit de maintenir un cadre de dialogue et de médiation afin de prévenir et traiter les problèmes ou conflits avant qu'ils ne deviennent

importants et de rectifier les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du Projet.

10.2.1.2. PRINCIPES

Les principes du MGP sont les suivants :

- Le MGP doit encourager l'expression des plaintes honnêtes pour en tirer des leçons à capitaliser pour les interventions en cours et à venir. Il s'agira d'informer toutes les populations concernées sur les procédures de recours afin que le MGP soit bien compris.
- Une plainte peut être émise par toute personne liée directement ou indirectement au Projet. Il peut s'agir d'une préoccupation, une doléance, une réclamation ou une dénonciation.
- Toute plainte, même anonyme, est recevable et doit être traitée de manière équitable suivant les démarches décrites par le MGP. Il faudra cependant vérifier rigoureusement le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges auprès de différentes sources d'informations (Chefs de quartiers, notables, autorités traditionnelles, ou autres).
- Les plaintes doivent être traitées dans les meilleurs délais afin de renforcer la confiance du public vis-à-vis du Projet.
- Les personnes affectées par le Projet (PAP) doivent être représentées dans les instances de résolution des plaintes et des litiges.

10.2.2. RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES PLAINTES

10.2.2.1. INFORMATION ET COMMUNICATION SUR LE MGP

Dès la signature des contrats des entreprises, et pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive, une information du public sur le MGP et notamment la procédure à suivre pour déposer une plainte, ainsi que sur la permanence des recueils des plaintes et doléances sera mise en œuvre au niveau de chaque Arrondissement et Commune concernés par le Projet. Cette information s'appuiera sur divers moyens et canaux de communications tels que l'affichage, les médias écrits et audio-visuels, internet et réseaux sociaux, réunions publiques ou autres.

10.2.2.2. TYPOLOGIE DES PLAINTES

Les plaintes déposées pourront concerner

- les différentes activités du Projet (travaux de pose des canalisations, terrassements et construction des réservoirs, des brise-charges et des usines de traitements), ou encore,
- les différents acteurs du Projet : SP-EAU, TdE, entreprises et sous-traitants, contrôleur des travaux, ouvriers et autres.

Les plaintes et litiges pourront concerner, de manière non exhaustive, les sujets suivants :

- Corruption ou les fraudes,
- Abus de pouvoir et d'autorité,
- Atteintes aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc.),
- Discriminations,

- Violence basée sur le genre et le harcèlement sexuel,
- Travail des enfants,
- Non-respect des engagements vis-à-vis de la Communauté tel que prévu par le PGES ou le Plan de Compensation, par exemple, la non disposition d'accès sécurisés aux habitations ou commerces,
- Non-respect des us et coutumes locales,
- Non-utilisation de la main d'œuvre locale,
- Création de perturbations sans préavis,
- Conduite et le comportement des employés du chantier (comportement à risques, non-paiement des dettes, dénigrement, etc.),
- Autres.

Même si les acquisitions de terrains privés se feront par la SP-EAU par voie d'achat ou de cessions gratuites, il se peut que des réclamations surviennent à ce sujet, notamment causées par des :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccords sur des limites de parcelles,
- Conflits sur la propriété d'une parcelle (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être les propriétaires de la parcelle),
- Désaccords sur l'évaluation monétaire d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Problèmes de successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'une parcelle donnée.

De même, les accords passés au niveau des servitudes peuvent être contestés.

Une catégorisation des plaintes devra être réalisée dans les registres de recueil.

10.2.2.3. UNITÉ DE TRAITEMENT DES PLAINTES (UTP)

L'Unité de Traitement des Plaintes (UTP) sera constituée des personnes suivantes :

- Responsable environnemental et social de la maîtrise d'ouvrage, Chef de l'unité
- Superviseur Environnemental et Social de la MOE, secrétaire
- Responsable Environnemental et Social de l'Entreprise titulaire.

Il s'agit de la structure minimale qui pourra être renforcée suivant les besoins par d'autres intervenants tels que :

- Autorités traditionnelles et communales ;
- Cadres de l'Entreprise ou du sous-traitant concerné ;
- Cadres de TdE/SP-EAU ;

- Cadres de l'ANGE ;
- Autres experts.

10.2.2.4. RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Des formulaires de plaintes seront édités et seront disposés, ainsi que des boîtes de réception, dans :

- Les bureaux des Communes (Dapaong, Cinkassé, Tandjouaré, Korbongou),
- Au Centre TdE de Dapaong,
- Au bureau de la MOE.

Un responsable de chacune de ces entités réceptrices sera désigné pour aider le plaignant à remplir son formulaire, notamment s'il ne sait pas écrire et pour lui remettre un reçu portant la date, le nom du plaignant, la signature du réceptionniste et le n° du formulaire. Chaque entité réceptrice de plaintes disposera d'un registre des plaintes qui devra porter à minima les informations suivantes :

- Date ;
- Description de la plainte ;
- Description des ententes et autres mesures prises ;
- Nom, adresse, n° téléphone, email et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant ;
- Signatures du(des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du promoteur.

Un formulaire numérique devra également être disponible sur le site de SP-EAU et TdE qui pourra être téléchargé et rempli de manière informatique puis envoyé à une adresse email dédiée.

Comme indiqué plus haut, la mise en place de ces points d'accès devra faire l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation du public.

Seront également comptabilisées les plaintes directes ou indirectes reçues ou identifiées via :

- Les rapports des visites des activités du Projet (responsables du Projet, équipe de supervision, suivi indépendant, personnel dédié) ;
- Des rapports émis par des consultants, ONG et autres Organisations de la Société Civile ;
- Des émissions interactives radio ;
- Des articles des journaux.

Les boîtes de réception et registres des plaintes, ainsi que la boîte email dédiée seront relevées par le Superviseur Environnemental et Social de la MOE (SES-MOE) qui les insérera dans un fichier général de gestion des plaintes partagé avec le Responsable Environnemental et Social de la Maîtrise d'Ouvrage.

Chaque plainte sera ainsi enregistrée de manière électronique, de manière unique, et disposera d'un code d'identification qui permettra son suivi.

10.2.3. TRAITEMENT DES PLAINTES

10.2.3.1. ÉTAPES DU TRAITEMENT DES PLAINTES

La séquence de traitement d'une plainte enregistrée numériquement sera la suivante :

1) Analyse et catégorisation de la plainte

Chaque plainte sera analysée en fonction de sa nature (cf. typologie infra) et des activités du Projet concernées pour définir les entités et les responsables impliqués dans son traitement (SP-EAU, Entreprise, sous-traitant, autres). Les catégories de plaintes liées aux travaux en cours seront, par exemple :

- Nuisances physique (bruit, poussière, etc.) ;
- Dommages corporels nécessitant une prise en charge sanitaires (si non traité immédiatement) ;
- Dommages (non-prévus) physiques ou économiques nécessitant réparation ou indemnisation ;
- Atteinte au genre : violence basée sur le genre (VBG), harcèlement ou abus sexuel, violence sur les enfants et travail des enfants ;
- Autre comportement inapproprié d'un employé.

À ce niveau, sur la base de leur énoncé, certaines plaintes pourront être jugées non recevables si elles sont sans rapport avec le projet.

2) Prise de décision compte tenu du résultat obtenu

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres.

La décision sera précédée par une évaluation de la recevabilité de la plainte effectuée par le SES-MOE, qui devra se rendre sur le lieu du grief exposé dans la plainte et confirmer par écrit la justification de la plainte, avec appui éventuel de photographies ou autres documents. La non recevabilité de la plainte devra être validée par le responsable de la Maitrise d'Ouvrage. La plainte peut également être jugée non recevable si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé.

- Si la plainte n'est pas fondée, la décision à prendre sera d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.
- Si la plainte est fondée, une procédure de règlement de la plainte sera envisagée.

3) Remplissage de la fiche de suivi de plainte

La fiche de suivi de plainte est à remplir par le SES-MOE, pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

4) Réponse au plaignant

Toutes plaintes traitées devront faire l'objet d'une réponse par voie officielle. Dans le cas où le plaignant n'est pas anonyme, il aura à signer une fiche de transmission/réception de ladite lettre. Si le plaignant est anonyme et la plainte fondée, la lettre sera adressée aux bureaux des Communes concernées.

5) Clôture et Archivage

Cette opération consiste à regrouper ensemble et archiver tous les documents relatifs à chaque plainte traitée.

10.2.3.2. RÈGLEMENT DES PLAINTES À L'AMIABLE

La procédure de règlement à l'amiable commencera par le constat du motif de la plainte par le SES-MOE accompagné d'un responsable de l'entité responsable (RES de l'entreprise, par exemple), puis d'une discussion avec le plaignant et la proposition d'une mesure de correction, de compensation, ou d'indemnisation. L'assistance des autorités traditionnelles pourra être éventuellement requise pour faciliter la négociation. Si le plaignant est d'accord avec la mesure posée, il signe un accord de principe puis un quitus lorsque la mesure est appliquée.

Le délai de traitement d'une plainte à l'amiable ne devra pas excéder les vingt (20) jours, sauf si la procédure requiert l'intervention d'autres acteurs ou des recoupements spéciaux ainsi que des traitements particuliers.

10.2.3.3. RECOURS À L'ARBITRAGE

Le recours à l'arbitrage concernera plus particulièrement les plaintes relatives aux compensations et indemnisations pour destruction totale ou partielles de bâtiment, notamment commerciaux.

La procédure d'arbitrage sera mise en œuvre par l'UTP renforcée par un représentant de la Commune, le Chef de Quartier et un représentant de la SP-EAU et autres conseils (Services techniques, etc.). Cette UTP renforcée analyse la doléance et décide sur la base de l'audition du plaignant, d'un constat visuel et de l'examen éventuel d'un dossier technique fourni par l'Entreprise de la justification de la contestation. Une modification de la mesure d'indemnisation ou de compensation appliquée est alors proposée si justifiée.

Dans le cas où les propositions faites à l'issue des procédures de règlement à l'amiable ou arbitrage ne satisfont pas le plaignant, il pourra avoir recours au Tribunal.

10.2.3.4. RECOURS AU TRIBUNAL

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable ou par arbitrage. Dans, ce cas, si le plaignant est une personne vulnérable, une assistance lui sera fournie afin de lui permettre de pouvoir exercer leur droit de recours, il faudra cependant que le recours au tribunal soit spécifié par le plaignant dans un délai maximal de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre de réparation, compensation ou indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant.

10.2.4. SURVEILLANCE, SUIVI ET CONSOLIDATION DES DONNÉES SUR LES PLAINTES ET LES LITIGES

L'UTP établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du Projet. Cela se fera sous la forme des trois dossiers rassemblant respectivement des plaintes et litiges résolus, les plaintes et les litiges en cours de résolution (amiable et arbitrage) et les cas non résolus nécessitant le recours au Tribunal. Un Tableau de bord sera constitué pour un suivi global des plaintes. Ce tableau de bord devra être accessible à toute autorité compétente en faisant la demande officielle (Direction de la SP-EAU, ANGE, Agence AFD du Togo, Responsable régional de l'AFD en charge des aspects environnementaux et sociaux).

10.3. COÛTS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

10.3.1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COÛTS

Le Tableau 10-1 suivant récapitule les coûts d'indemnisation et de compensation des déplacements générés par le projet. Une partie de ce coût a déjà été comptabilisée dans le coût de gestion environnementale et sociale du projet présente dans le rapport d'EIES. Un supplément modeste de 4950 euros (environ 3 millions de F CFA) sera à ajouter, essentiellement pour les coûts de suivi de la réinstallation.

10.4. PLANNING DES ACTIVITÉS DE GESTION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET

Le

Tableau 10-2 suivant décrit le planning des activités de gestions environnementales et sociales du Projet, basé sur une période de travaux de 24 mois.

Tableau 10-1 : Récapitulation des coûts d'indemnisation et de compensation Projet

Mesure environnementale	Opérateur	Unité	Coût unitaire Euros	Quantité	Coût total Euros	Non comptabilisé EIES-PGES
Mise en œuvre et supervision environnemental et sociale						
Coût et fonctionnement du responsable E&S Entreprise (national)	Entreprises		Prévu dans le cadre du PGES			
Coût et fonctionnement du Responsable E&S.de la Maitrise d'Ouvrage (RES-MOA, expert national)	SP-EAU		Prévu dans le cadre du PGES			
Coût et fonctionnement du Superviseur E&S MOE (SES-MOE, expert national)	MOE		Prévu dans le cadre du PGES			
Mise en œuvre du Plan d'Engagement des Parties Prenantes,	Entreprise		Prévu dans le cadre du PGES			
Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP)	Entreprise/MOE		Prévu dans le cadre du PGES			
Indemnisations pour destruction de bâtiment						
Indemnisation des propriétaires d'installation des réservoir	SP-EAU		Pour mémoire : cession gratuite			
Servitude passage des canalisation	SP-EAU	Budget estimé			150	150
Compensations agricoles sur l'extension de l'usine de Dalwak	SP-EAU	Budget estimé			1 969	
Bloc Toilette le long de la canalisation d'adduction primaire	Entreprise	Budget estimé			939	
Boutiques Dapaong - Cinkassé et Dapaong - Tandjouaré	SP-EAU	Budget estimé			17 177	
Activités de suivi						
Mission suivi PGES ANGE	ANGE		Prévu dans le cadre du PGES			
Missions de suivi indemnisation/compensation ANGE	ANGE	Forfait Mission mensuelle	450	4	1 800	1 800
Évaluation finale	ANGE	Forfait	3 000	1	3 000	3 000
TOTAL					25 035	4 950

Tableau 10-2 : Planning des activités majeures de gestion environnementale et sociale

		Passation marché			Mobilisation	Travaux		Après travaux
			Mois (-2)	Mois (-1)	Mois 1	Mois (2 à 23)	Mois 24	
SP-EAU	Recrutement assistance technique MOA, y compris Responsables environnement et social (RES)							
SP-EAU	Identification/confirmation des personnes éligibles							
SP-EAU	Fixation et accord sur les modes/montants de compensations							
SP-EAU	Versement des indemnités compensatoire							
MOE	Approbation des plans et avenant							
Entreprise titulaire	Reconstruction des bâtiments							
Entreprise + MOE + SP-EA	Réunion d'information dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes							
ANGE	Suivi des indemnisations/compensations							
ANGE	Élaboration du rapport d'évaluation							
ANGE	Suivi du PGES							

OS : opérateur spécialisé - PGES-Chantier : Plan de Gestion Environnement ale et Sociale de Chantier –MOA : Maîtrise d'Ouvrage – MOE : Maitrise d'œuvre – ANGE : Agence Nationale de Gestion de l'Environnement National de l'Environnement.

11. CONCLUSION

Le manque d'approvisionnement en eau des populations et les problèmes de santé publique et de pauvreté qu'il entraîne est un des principaux facteurs de migration des populations africaines, y compris de migrations internes vers les centres urbains les plus développés. La composante 1 du PND-EAU non seulement permettra au Gouvernement du Togo de satisfaire ses objectifs stratégiques cohérents avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) mais également d'aider à fixer les populations et favoriser le développement de l'extrême Nord du pays, c'est-à-dire la région la plus éloignée de la Capitale.

Le principal atout de la zone de Dapaong est la présence d'une ressource en eau relativement abondante et encore sous-exploitée : le réservoir de Dalwak, et d'une grande capacité de stockage d'eau potable dans le réservoir de tête que constitue de château d'eau de Dapaong. L'exploitation augmentée de cette ressource permettra non seulement de renforcer l'AEP de Dapaong mais également celle de centres urbains et semi-urbains alentour tels que Cinkassé, Tandjouaré et Korbongou. Le Projet utilisera des méthodes éprouvées, coût-efficaces et adaptées tant au niveau de traitement de l'eau que de la distribution. Il augmentera notamment le nombre de branchements privés faisant entrer de plus en plus de ménages dans la modernité.

L'étude d'impact environnemental et social d'un projet dont l'impact sanitaire et social pour la population concernée n'est pas à démontrer est de faire en sorte qu'aucun individu, ou le moins possible, ne voit ses conditions de vie se dégrader pour cause de construction ou d'exploitation du Projet. En termes d'impact social, les travaux de pose des canalisations et de construction des réservoirs nécessiteront les acquisitions de terres et des destructions de bâtiments en quantités limitées.

La modification du design a permis d'éviter tout déplacement physique de manages (pertes d'hébergement), ainsi qu'une grande partie des déplacements économiques aux niveaux des rues commerçantes du centre de Dapaong atténuant ainsi de manière significative les impacts sociaux. Néanmoins, des destructions, pour la plupart partielles, d'une trentaine de boutiques implantées dans les emprises routières resteront nécessaires.

En cohérence avec la législation nationale sur les études d'impact, et bien que le nombre de personnes affectées soient très limitées, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré suite à la demande de l'ANGE. En absence de déplacement physique et vu le nombre limité de personnes affectées, il s'agit d'un PAR succinct au sens de la Banque Mondiale et de l'AFD, dont la mise en œuvre ne devrait pas augmenter significativement la durée totale d'exécution du Projet, qui s'inscrit dans le Plan d'Urgence pour la Région des Savanes.

Il n'est resté pas moins essentiel que les procédures décrites doivent être rigoureusement appliquées et suivies pour améliorer l'insertion sociale du Projet.

12. ANNEXES

12.1. ANNEXE 1 : DÉTAIL DES COMMERCE À RECONSTRUIRE ET INDEMNISER

Construction menacée	Pointage GPS	Dimension de l'installation ou des parties concernées	Activité	Commentaires	Estimation du coût de restauration (F CFA)
Cink. 01	N 10.87647° E 000.20082°	2.60m * 5.30m avec une terrasse de 1.20m * 5.30m	Boutique de vente de portable	A casser totalement	85 000
Cink. 02	N 10.87642° E 000.20086°	Terrasse à casser : 4.20m * 1.30m	Boutique de vente de produits phytosanitaires	Terrasse à casser totalement	75 000
Cink. 03	N 10.87753° E 000.19763°	Partie à démolir : 1.5m * 4.00m	Lavage moto	L'ouvrage sera cassé partiellement : activité totalement arrêté	80 000
Cink. 04	N 10.87783° E 000.19697°	3m * 1.5m	Boutique d'alimentation générale	Terrasse à casser totalement	60 000
Cink. 05	N 10.87934° E 000.19466°	4m * 1.5m	Boutique d'alimentation générale	Terrasse à casser entièrement	81 000
Cink. 06	N 10.87947° E 000.19447°	3m * 1.60m	Boutique prête à porter	Terrasse à casser : peut-être éviter en passant dans l'accotement bitumé	65 000
Cink. 07	N 10.87997° E 000.19433°	2m * 1.5m	ventes d'huile à moteur	Béton à casser	50 000
Cink. 08	N 10.88128° E 000.19175°	10m * 1.5m	Boutique matériaux de construction	Terrasse à enlever totalement. A éviter, en passant dans l'accotement bitumé en raison du passage de la fibre optique	225 000
Cink. 09	N 10.88148° E 000.19147°	Dimension du bâtiment : 6m * 1.90m A couper : 1.90m * 1.5 m	Boutique de vente de fer	Bâtiment à couper dans le sens de la largeur sur l'avant	250 000
Cink. 10 a	N 10.88207° E 000.19064° à N 10.88163° E 000.19128°	5m * 1.5m	Boutique d'alimentation générale	Terrasse à enlever totalement	120 000
Cink. 10 b		3.70m * 1.5m	Boutique d'impression		75 000
		2.5m * 2m	Vente de chaussure		50 000
Cink. 10 c		3.10m * 1.5m	Couturière		65 000
Cink. 10 d		8.90m * 1.5m	Scierie	Installation en bois à enlever partiellement	185 000
Cink. 10 e		12m * 1.5m	Menuiserie		315 000
Cink. 11	N 10.88279° E 000.18959°	2m * 1.20m	Ensemble de 04 appâtâmes de vente de chaussures, sauce, bouillie	Etalage fixe à enlever le temps des travaux	50 000
Cink. 12	N 10.88461° E 000.18686°	2.85m * 2.5m	Charcuterie	Terrasse à enlever totalement ou peut-être éviter en procédant par tunnel	95 000
Cink. 13	N 10.88582° E 000.18502°	7.90m * 1.40m	Terrasse semi construite	Terrasse à enlever totalement	150 000
Cink. 14	N 10.88623° E 000.18439°	2.45m * 4m	Boutique fermé	Terrasse à enlever partiellement	105 000

Construction menacée	Pointage GPS	Dimension de l'installation ou des parties concernées	Activité	Commentaires	Estimation du coût de restauration (F CFA)
Cink. 15	N 10.88642° E 000.18412°	3.20m * 1 m	Boutique alimentation générale	Terrasse à enlever totalement	72 000
Cink. 16	N 10.91385° E 000.14849°	3.10m * 6.30m	Cafétéria	A casser sur la partie avant	1330 000
Cink. 17	N 10.03032° E 000.12585°			Centenaire à déplacer	85 000
Cink. 18	N 11.03574° E 000.11694°	12m * 4.10m Portion à casser : 12m * 1m	Hangar	Terrasse à enlever partiellement	862 500
Cink. 19	N 11.03588° E 000.11663°	4m * 2m	Alimentation générale	Boutique à casser entièrement	1025 000
Cink. 20	N 11.03594° E 000.11654°		Alimentation Générale	Conteneur à déplacer	70 000
Cink. 21	N 11.03605° E 000.11633°	3.25m * 3.50m	Boutique	Boutique à casser entièrement	1220 000
Cink. 22	N 11.03616° E 000.11619°			Ensemble de 02 conteneurs à déplacer	130 000
Cink. 23	N 11.03619° E 000.11612°			Conteneur à déplacer	70 000
Cink. 24	N 11.03627° E 000.11603°			Conteneur à déplacer	70 000
Cink. 25	N 11.03627° E 000.11598°		Alimentation Générale	Conteneur à déplacer	70 000
Cink. 26	N 11.03881° E 000.11178°	3.25m * 3.20m	Atelier de couture	Bâtiment à casser sur l'avant	1180 000
Cink. 27	N 11.04003° E 000.11002°	3080m * 4m	Magasin mécanicien	Bâtiment à casser sur l'avant	1350 000
Cink. 28	N 11.04066° E 000.10943°	3.20m * 3.80 m	Alimentation Générale	Boutique à casser entièrement	1275 000

12.2. ANNEXE 2 : LISTES DE PRÉSENCES DES FOCUS-GROUPE

12.2.1. CHAUFFEURS ROUTIERS DE CINKASSÉ

Projet PND - Eau (1)

Liste de présence

Rencontre avec les transporteurs de Cinkassé 24/10/2021

Nom et prénoms/ Sexe	Métier : - Chauffeur ✓ - Commerçant - Apprenti chauffeur	Originaire	Contact et signature
BIZINDE Silou M	Chauffeur	Dapaong	90 81 36 15 St
DOUTI Akua M	Chauffeur	Dapaong	91 55 12 69 St
SAMBEANI Doubo M	Chauffeur	Mango	91 00 04 73 St
LARE Mamounsi	Apprenti	Dapaong	93 60 03 46 St
BIDEMA ISSOU M	Apprenti	Cinkassé	93 08 40 64 St
KANAME Gargahé M	Apprenti	Timbou	93 56 74 00 St
KANYIGLO M Roger	Apprenti	Aného	70 08 46 65 St
NAME Libéjendame	Chauffeur	Timbou	93 54 79 75 St

Projet PND - Eau (2)

Liste de présence

Rencontre avec les transporteurs de Cinkassé 24/10/2021

Nom et prénoms/ Sexe	Métier : - Chauffeur - Commerçant - Apprenti chauffeur -	Originaire	Contact et signature
AGBO Yawo Noutou	Apprenti	Tabligbo	90 14 00 55 St
DOYI K. Benoit	Apprenti	Tabligbo	90 65 01 99 St
NEYA Dazaro	Chauffeur	Burkina	93 21 24 08 St
KOLANI Yendou ban	Apprenti	Dapaong	98 24 47 75 St
KANNAZOE Kassama	Chauffeur	Cinkassé	93-13-43-43 St
NENTCHIAMA Moussa	Apprenti	Burkina	St
LARE Nadejona	Apprenti	Dapaong	93 53 15 89 St
KOMBATE Damigon	Chauffeur	Dapaong	90 31 27 76 St

12.2.2. AGRICULTEURS RIVERAINS DU RÉSERVOIR DE DALWAK

Projet PND - Eau

①

Liste de présence

Rencontre avec les maraichers de Dalwak 21/10/2011

Nom et prénoms/ Sexe	Types de cultures	Originaire	Contact et signature
1. YINOUKOUA D. Lamoussa	oignon,	Karsomme/ amont	93 25 44 75
2. DOUÏ DOGUIN	piment, oignon chou, tomate	Noukronma aval	91 21 14 33
3. KOMBATO GHOAMA	piment, oignon choux	Dalwak aval	91 30 45 52
4. TONÉ Kpalbondjo	piment, oignon	Karsomme amont	91 77 94 76
5. LAMBONI Tode Kabe	piment, oignon, gombo, tomate	Djabargou amont	90 51 15 28
6. DOUÏ Rampatiba	piment, oignon, gombo	Djabargou amont	90 74 58 91
7. LARE Damijou	piment, tomate, oignon	Nagnangou amont	91 84 68 25
8. LARE Dameboto	piment, oignon, gombo, chou	Djabargou amont	90 33 07 73
9. SINGLE Yendoubé	oignon, Adama	Karsomme amont	98 25 18 05

②

Nom et prénom	Types de cultures	origine	contact/signature
10. KOUA Gnanouja	Piment, oignon choux, laitue	Dalwak Aval	90 94 04 94
11. NAO Gnanouja	gombo, oignon cébolla	Djabargou Aval	92 70 37 33
12. Nangbougou Djakino	Piment oignon, Piment	Goumou Aval	91 27 40 70
13. Nangbougou Bannoussé	oignon, adama gombo	Nadigou Amont	91 51 76 35
14. Kombato M'goussé	Piment-oignon, tomate, Adama	Djabargou Amont	91 07 35 10
15. Kambougoussé Fougoussé	oignon, Piment tomate, adama, gombo	Djabargou Aval	90 75 98 05
16. Koubik Yobi	oignon, Piment gombo, adama, gombo	Djabargou Aval	91 77 69 87
17. Nangoussé Lamboni	Piment, oignon tomate, gombo, adama	Djabargou Amont	92 67 21 32
18. Boudjougoussé	oignon, Cébolla Adama, Piment	Karsomme Aval	91 55 25 66
19. Koubik Nangoussé Nangoussé	oignon Piment gombo, adama gombo	Karsomme Aval	92 80 73 59

(3)

20.	BOKOU Dome	piment, oignon Adeima, gombo	Djabargou amont	93 00 32 59
21.	SINGLE pagueyendou	piment, oignon	Karsomme amont/aval	91 51 84 49
22.	KATEK Dambe	piment, oignon citrone, larkine	Djabargou aval	91 77 37 27

12.3. ANNEXE 3 : LISTE DE PRÉSENCES ET PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

12.3.1. CONSULTATION PUBLIQUE DE DAPAONG

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION POPULAIRE A DAPAONG

L'an deux-mille vingt-deux et le 20 juin, s'est tenue à Dapaong dans la commune de Tône I une séance de consultation populaire en présence des autorités locales, des personnes ressources, des chefs de quartiers, des représentants des C D Q, des responsables des associations et de groupements de femmes. Cette consultation populaire a porté sur l'adhésion des populations au programme National de Développement-Bau (PND-Bau). La séance a été ouverte à 09h 45 min par M. YAMBAME Damitote, SG de la commune de Tône I, représentant de M. le Maire. Après son mot d'ouverture, M. le Secrétaire Général a passé la parole à l'expert national. Celui-ci après avoir remercié l'auditoire, a présenté le projet. Après le contexte, il a fait un bref rappel de la démarche méthodologique avant de mettre l'accent sur les impacts positifs, les impacts négatifs et les mesures d'atténuation.

①

I. Contexte et Justification

La demande en eau potable est sans cesse croissante. Elle varie selon les milieux de vie : milieu urbain, péri-urbain ou milieu rural. Prenant en compte les ODD, le gouvernement togolais, à travers le PND, nourrit l'ambition d'accroître l'accès des populations à l'eau potable. A Dapaong, l'objectif est d'augmenter la production et l'adduction d'eau potable à partir du barrage de Dalwak. Plus précisément il est question de :

- la réhabilitation de l'usine
- la construction d'une nouvelle usine
- la réalisation d'une nouvelle ligne de pompage
- renforcement et extension du réseau
- mise en place des bornes fontaines.

A Korbongou il s'agira d'améliorer l'alimentation en eau à partir du système d'adduction de Dapaong. Il est concrètement question de :

- ✓ la mise en place d'un conduit d'eau potable
- ✓ la construction d'un nouveau réservoir
- ✓ mise en place de 11 borne fontaines

II. Objectifs de l'EIES

- * Identifier et évaluer tous les impacts directs, indirects, positifs et négatifs
- * Définir les mesures appropriées d'atténuation de ces impacts
- * préparer un rapport d'évaluation

III. Démarche méthodologique

- collecte des données quantitatives et qualitatives dans les mairies, centres de santé, services d'hygiène
- Investigation sur le terrain
- les focus groupes
- les entretiens avec les personnes ressources

IV. Les Impacts

IV. 1. Les impacts positifs

- amélioration de la desserte en eau potable
- réduction de la vulnérabilité des populations
- réduction des cas de maladies hydriques
- création d'emploi

IV. 2. Impacts négatifs

- * le bruit des engins
- * la poussière

③

- * la perturbation de la circulation
- * la destruction des bâtiments et autres
- * le rétrécissement du lac

V. ~~III~~. Mesures d'atténuation

- ✓ emploi de la main d'œuvre locale
- ✓ reconstruction des ouvrages détruits
- ✓ préservation de la qualité de l'eau
- ✓ construction des passerelles.

Dans sa conclusion, l'expert national a relevé qu'en regard de l'intérêt de ce projet lié aux enjeux de l'accès à l'eau potable, les impacts négatifs se révèlent insignifiants. Il s'avère alors nécessaire de réaliser le projet.

VI. Préoccupations des populations

Les préoccupations des populations ont été formulées sous forme de questions :

- Le volume d'eau du lac est-il suffisant pour alimenter toutes les localités ?
- Des mesures sont-elles prises pour satisfaire les populations de Worgou ?

(14)

- Des mesures sont prises pour protéger la source d'eau contre la pollution?
- Le coût de branchement sera-t-il à la portée des populations?

L'ensemble des interrogations a été répondu de manière satisfaisante par le maître d'ouvrage. Deux doléances ont été formulées:

- employer la main d'œuvre locale
- favoriser le branchement avant la réception de l'ouvrage.

La séance a été clôturée à 11^h 30^x M. Le SG de Tône I

Fait à Dapaong le 20 juin 2022

N°	Nom et prénom	Fonction	Contact	Signature
1.	YANBATE Samiote	SG Tône I	91915130	
2.	GALANI Soulemane	PD+CDF	92044452	
3.	Latiéyi Yanhal	chf gt Korgou	90274642	
4.	Korani Ladi	RPE FEMMES	93693501	
5.	KOUBOUOU Empe	SP-ETA	9005188	
6.	MANOUABA Gounten	Hydrologue AREA/S	9022211	

PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT-EAU/AFD (PND-EAU/AFD)

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

CONSULTATIONS PUBLIQUES

DAPAONG : 20 Juin 2022

Liste de présence

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact
01	BOURAIMA OMOROU	Représentant chef quartier	90855934
02	SALA MI SOULEMANE	Préf CDG Napieng	92044452
03	DOUTI T. Tarsoumte	Préf CD & Nalelqui	91552517
04	KOMBATE Nabaguidja	PDT CD & Dapaong	70244021
05	BOUYE Kassi Tchalla	DST/Tone I	90318473
06	Latiéyi yanhale	chef quartier Korbongou	90274642
07	GADO Mouhamadou	chef - Songo	91388697
08	GADO FATI	CHASAI	6041131582
09	BAWA Sala		91134582
10	BAWA Sala		91403267
11	TAKINI Baniwipro	Journaliste	91801005
12	DABIBE Maïgalibe	Agent de suivi à la DR Hydraulique	91133372
13	Kountanti Moïse	Conseiller Tona 2	96352898
14	YAMBANE Damiou	SG Tona I	91915130
15	Koussou A. Sombou	SPCAH Dir	90055881
16	MANOUABA Gounten	Hydrogéologue DRH Songo	90263671
17	BOUARI Rachidou	Ingénieur SEURCA/DECO	90147857
18	MONTAME Salsou	Secrétaire	91336219
19	Valentino BASSI Esodina	Journaliste	90736199
20	Kolani Zadi	Femmes Représentante	93593501

**PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT-EAU/AFD (PND-
EAU/AFD)
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
CONSULTATIONS PUBLIQUES**

DAPAONG : 20 Juin 2022

Liste de présence

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact
21	DJAMB Jérahale	Rapporteur	90250513
22	DARE Gamla Nana	Ex/ub DESCO	91848399
23	ASSEM Tchante'	chef d'agent ^{SEYREDA}	93399802
24	LARE Yokouzien	chef Producte	90245440
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

12.3.2. CONSULTATION PUBLIQUE A CINKASSE

PROCESSUS VERBAL DE LA CONSULTATION POPULAIRE A CINKASSE

Le 22 juin deux mille vingt-deux et le 23 juin s'est déroulée la séance de consultation publique dans le cadre du Programme National de Développement-Eau (PND-EAU). La consultation publique a connu une participation de 25 personnes composées des autorités locales, des personnes ressources et des leaders d'opinions entre autres. La séance a été ouverte à 9h15 par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Cinkassé. A l'issue de son propos, il a passé la parole à l'expert. Ce dernier a en premier lieu salué les participants, puis, après avoir situé le projet dans son contexte, il a présenté les objectifs de l'EIES, l'approche méthodologique, les impacts du projet ainsi que les mesures d'atténuation. L'expert national a relevé la nécessité d'achever et d'accompagner les différents acteurs pour l'aboutissement du projet. (1)

I. Contexte et justification

La problématique de l'accès à l'eau potable préoccupe tant les populations, les acteurs de développement que les gouvernants. Pour répondre à ce besoin fondamental des populations, le gouvernement togolais envisage à travers le PND atteindre un taux de desserte de 70% en milieu urbain. Le projet consiste à alimenter la ville de Cinkassé à partir du réseau d'adduction de Dapaong. Plus précisément, il sera question :

- ✓ Installer un conduit d'eau de ~~base~~ réservoir de Dapaong jusqu'à celui de Cinkassé;
- ✓ Construire un nouveau réservoir
- ✓ alimenter Nanergon et Tambou à partir de ce réseau d'adduction.
- ✓ mettre en place un réseau d'adduction à Cinkassé.
- ✓ Installer des bonnes fontaines

②

II. Les objectifs de l'EIES

Les objectifs de l'EIES sont les suivants

- présenter les différentes composantes du projet,
- susciter l'adhésion des populations
- présenter les premiers résultats
- recueillir les doléances des populations

III. Démarche méthodologique

Plusieurs techniques de collecte des données ont été mises en œuvre

- collecte des données secondaires dans les structures appropriées
- les investigations sur le terrain
- les entretiens avec des personnes ressources

IV. Les impacts du projet

IV. 1. Les impacts positifs

- ✓ amélioration du taux d'accès à l'eau potable
- ✓ réduction de la vulnérabilité des populations
- ✓ réduction des cas de maladies hydriques
- ✓ création d'emploi

③

IV-2 Les impacts négatifs
Les désagréments liés aux travaux sont :

- ✓ le bruit des engins
- ✓ la poussière
- ✓ la perturbation de la circulation
- ✓ la traversée des branches
- ✓ la cession des parcelles affectées
- ✓ l'endommagement de certains bâtiments le long du tracé.

V. Mesures d'atténuation

- * construction des bornes fontaines
- * construction d'un bloc sanitaire
- * construction des passerelles
- * création d'emploi local

VI. Les préoccupations des populations

Plusieurs questions ont été posées :

- ✓ La corne du Togo est-elle prise en compte ?
- ✓ Des mesures sont prises pour le dédomma⁽⁴⁾

- gement des champs et bâtis affectés ?
- ✓ 65 bornes fontaines sont-elles suffisantes pour alimenter 70.000 personnes ?
 - ✓ Tous les quartiers pourront-ils être bénéficiaires de l'adduction d'eau potable ?
 - ✓ La gravité permet-elle entre Dapaong et Cinkassé de fournir continuellement l'eau à la ville ?
 - ✓ Comment se fera la gestion des bornes fontaine après l'exécution des travaux
 - ✓ Pourquoi les forages de Dapaong sont abandonnés alors que certains quartiers ne sont pas encore desservis ?

Les doléances formulées par les participants portent principalement sur l'emploi de la main d'œuvre locale, l'exécution des travaux dans le délai imparti et enfin la sécurisation des anciennes sources d'eau.

Les populations de Cinkassé adhèrent entièrement au projet et ont hâte de voir sa mise en œuvre pour les soulager de leurs peines.

Toutes les inquiétudes ont été répondues de manière satisfaisante par le maître d'ouvrage et les personnes ressources.

Fait à Cinkassé, le 23/06/22

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
1. TENE Linogo	Adjoint au Maire	90236752	
2. NAGNANGO LARBA	Représentant du Chef canton	90252674	
3. PIZONGO Boukari	CCD	90282920	
4. BOURAIMA Abiba	Représentante des femmes	90232774	
5. AGNIZO Harouna	Conseiller a.d. 1	91851203	
6. ASSEM Tchanda	chef d'Agence Td Dapaong	93399802	
7. KOUZOU A-Samba	Dir. Projet SPOM	90055881	
8. LAMBONI Kambouine	SG Prefecture	93016644	

Tout le Préfet & PO le SG

 LAMBONI Kambouine

**PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT-EAU/AFD (PND-
EAU/AFD)
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
CONSULTATIONS PUBLIQUES**

CINKASSE : 23 Juin 2022

Liste de présence

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact	Signature
01	LAMBONI Kambamine	SA Prefecture	93 01 66 64	
02	TENE Linogo	Adjoint au Maire	90 23 67 52	
03	MANOUABA Gounken	Hydraulique Stavane	90 26 36 71	
04	KOUBOUOU A. Samba	Coord. Projet SP-CHU	90 05 58 81	
05	DOUTI KAMBOKKE	Membre SEL SEF	90 68 20 49	
06	AGNILO Harouna	conseiller cinkasse 1	91 85 12 03	
07	KOMDAGO Kérin	Agent de Suivi PREH.V	90 77 12 26	
08	ASSEM Tchanta	chef TdE Dapaong	33 39 98 02	
09	DJIBONG Djaliou	chef quartier Gbomnou	90 26 45 38	
10	MALISA Boulipate	Conseillère cinkasse 1	90 83 74 96	
11	DAPOU GUILDI B. Kpiémame	Secrétaire de la commune Cinkasse	90 64 43 25	
12	BAIXAME YaGoulina	Secrétaire de la commune Cinkasse 1	93 17 70 62	
13	BOMBOMA N. Justine	Tissierande cpi Délégué conseiller	90 70 27 25 79 91 05 12	
14	Kondago Gnacel TSSA	chef village	91 98 15 17	
15	Bourouma Ahla	Représentante Femmes	90 23 27 74	
16	IVANANGO LARBA	représentant	90 75 26 74	
17	PIZONGO Boukari	C.C. Cinkasse	90 28 39 20	
18	DINTOU Kouta Issaka	C.C. Cinkasse	90 10 08 30	
19	LEBINIE Bussinau	Secrétariat	90 80 50 54	
20	WOWU K. Romaric	C. Communicateur	99 00 00 28	

**PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT-EAU/AFD (PND-
EAU/AFD)
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
CONSULTATIONS PUBLIQUES**

CINKASSE : 23 Juin 2022

Liste de présence

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact / Signature
21	NAWABE Kanfitine	chef d'entreprise	90307993 99232693
22	LARBA Mouro	P.C.DV	90386631
23	DARE Gamla Nana	Exat DECO / SEURECA	91848339
24	BOUARI Rochidou	SEURECA / DECO	90147857
25	DJAME Yemhale	Rapporteur	90250513
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

12.3.3. CONSULTATION PUBLIQUE A TANDJOUARE

PROCESSUS VERBAL DE LA CONSULTATION POPULAIRE A TANDJOUARE

L'an deux mille vingt-deux et le 21 Juin, s'est tenue à Tandjouaré une séance de consultation populaire dans le cadre de l'EIES du Programme National de Développement Eau (PND-EAU). Ont pris part à cette consultation les autorités locales, les personnes ressources, les représentants des CDQ, les représentants des associations et de groupements des femmes. La séance a été ouverte par M. le SG de la préfecture de Tandjouaré ⁴⁵ qui, après son propos, a passé la parole à l'expert national. Ce dernier a en premier lieu remercié les participants pour leur disponibilité, ensuite, il a présenté le projet. Après avoir présenté le contexte du projet, l'expert a brièvement exposé la démarche de collecte des données avant de passer en revue les impacts positifs, les impacts négatifs et enfin les mesures d'atténuation.

I. Contexte et justification

L'accroissement de la population entraîne inévitablement l'augmentation des besoins ①

en termes d'accès à l'eau potable. Pour répondre à ces besoins, le gouvernement togolais, dans le cadre du PND, s'est fixé comme objectif d'atteindre un taux d'accès à l'eau potable de 70% en milieu urbain.

Dans la Commune de Tandjoaré I, le projet vise à améliorer la desserte en eau à Boumbouaka, à Tandjoaré et à Bogon. Objectivement, il s'agira de :

- ✓ poser un conduit d'eau potable entre Dapaong et Boumbouaka
- ✓ Construire ~~des~~ nouveaux réservoirs à Bogon et à Boumbouaka
- ✓ mettre en place un réseau de distribution
- ✓ Installer des bonnes fontaines

II. Objectif de l'EIES

- * Présenter les composantes du projet
- * susciter l'adhésion des populations
- * Présenter les premiers résultats
- * Recueillir les doléances.

III. Démarche méthodologique

- ✓ Collecte des données quantitatives et qualitatives dans les centres de santé, marchés, services d'hygiène

②

✓ les investigations sur le terrain

IV. Les impacts du projet

IV.1. Les impacts positifs

Les impacts positifs de ce projet sont multiples :
il s'agit notamment de :

- * l'amélioration du taux de desserte
- + la réduction de la vulnérabilité des populations
- * la réduction des cas de maladies hydriques
- + création d'emploi

IV.2. Les impacts négatifs

Les principaux désagréments de ce projet sont les suivants :

- le bruit lié aux engins
- la poussière
- une légère perturbation de la circulation
- la traversée des tranchées
- la cession des terre pour les infrastructures
- l'endommagement de certaines boutiques le long de la voie.

V. Les mesures d'atténuation

- ✓ la reconstruction des ouvrages affectés par les travaux
- ✓ la construction des passerelles
- ✓ la création d'emploi

③

VI. Les préoccupations des populations

Plusieurs préoccupations ont été soulevées :

1. Les démarches nécessaires ont-elles été menées pour l'acquisition des parcelles privées ?
2. Comment gérer les dommages causés aux cultures lors de l'exécution des travaux ?
3. Le coût de branchement sera-t-il à la portée des populations ?
4. Le projet est-il mis en œuvre en collaboration avec la Tde ?
5. Des dispositions sont prises pour le curage du barrage ?
6. Qu'est-ce qui sera fait pour l'atténuation des impacts négatifs tels que le bruit et la poussière ?
7. L'eau du forage de Boumbouka est de mauvaise qualité ; que prévoit le projet pour remédier à ce problème ?

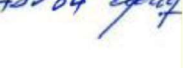
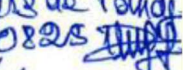
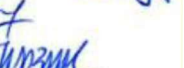
Les doléances formulées par les participants portent sur l'emploi de la main d'œuvre locale.

Les questions posées par les populations ont été répondues de manière satisfaisante par le maître d'œuvre.

(4)

Les populations de Tandjoure ont accueilli favorablement le projet qui viendra soulager leurs peines. Elles sont prêtes à accompagner et faciliter la mise en œuvre du projet.

Fait à Tandjoure, 21/06/22

1. Nom et prénom	Fonction	Contact	Signature
1. DARPAK S. Makini	SG-Prefecture	90933049	
2. LARE Monoka	Maire Tandj	90019542	
3. LAMBONI Kantane	chef village d'andodani	93143584	
4. DJAMONGUE Domon	CVD	Nom dogo 90369083	
5. DOUTI G. yendoukai	Représentante des Femmes Leaders de Tandj	90250825	
6. KOUSSOU Samba	Proximité	90055881	
7. BAJONA ALOWAIA E.	chef d'Agence TdE	90156648	

**PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT-EAU/AFD (PND-
EAU/AFD)
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
CONSULTATIONS PUBLIQUES**

TANDJOUARE : 21 Juin 2022

Liste de présence

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact
21	DARPAK Souk Makimi	SG préfecture	90933049
22	LARE Monoka	Maire Tandjouari	90019542
23	MAKOUABA Gounten	Représentant DR Hydraulique	9023677
24	MOUSTAPHA Abdoul Nadjidev	Radiateur	32-19 41-00
25	DJAKODO Oulame	Hydraulique Tandj	91628045
26	BODJONA E. ESSOSINOM	TdE-Tandjouari	70571558
27	ADITI GOURYAMA Yendaoukai	Présidente des Femmes leaders	90250825
28	YAMONE Palabe'	S.G Femmes leaders	91861858
29	LAMBONI Talatipak	Déléguée chargée des Melles-Alimats	79911085
30	LAMBONI Kantame	chef village d'un deshami	93149584
31	LARE Kantame Mokpiéti	Coord ONG ASDAR	92319492
32	LARE Ifeolaweme	chef maraîcher	92231617
33	LARE Nambotidjoa	Président CVD	92251287
34	AKASA K. Romeo	Ex-ante Maire	90814387
35	NAKPATI Kiwasso	Chauffeur de Maire	91191520
36	DJAMONGUE Doman	Gardienn	90369083
37	KANWORE bangarin	Treasuryère CVB	92120266
38	Kanloombigue Torquetole	Managère	70-05-50-80
39	Douti Namboton	Treasuryère	92356120
40	NAYIME Yempah	Conseiller municipal	90248851

PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT-EAU/AFD (PND-EAU/AFD)
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
CONSULTATIONS PUBLIQUES

TANDJOUARE : 21 Juin 2022

Liste de présence

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact
01	DARE Gamba Nana	Expert DECo	91848399
02	SEMOKO Youligou	Président	99 24 64 83
03	KOMBATE Boudha	membre	9180782
04	YENKORDION Soumbou	Secrétaire	70-80-79.00
05	KOMBATE Yemdouyaran	SG Tandjouaré 1	91 05 71 00
06	DJAMIS Yehale	Rapporteur	90 25 05 13
07	BOUARI Rachidou	Secrétaire/DECo	90 14 78 57
08			
09			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

SEURECA

Mailing address

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers, France

seureca.veolia.com